

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision	14/05/18	29/07/19	02/03/20

Le Maire,
Wilfrid HAIRIE

PLAN DE L'ÉTUDE

1	Résumé non technique.....	6
1.1	<i>Diagnostic socio-économique.....</i>	<i>6</i>
1.2	<i>État initial de l'Environnement.....</i>	<i>8</i>
1.3	<i>Synthèse du projet de révision du PLU.....</i>	<i>10</i>
1.4	<i>Évaluation environnementale du projet de PLU.....</i>	<i>12</i>
1.4.1	Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	16
2	Le cadre législatif et réglementaire.....	16
2.1	<i>Principes généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>16</i>
2.1.1	Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme.....	16
2.1.2	Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.....	17
2.1.3	Évaluation environnementale.....	18
2.2	<i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>18</i>
2.2.1	Le rapport de présentation.....	19
2.2.2	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	20
2.2.3	Le règlement et le zonage.....	20
2.2.4	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	21
2.2.5	Les annexes.....	21
2.3	<i>Pourquoi engager la révision du PLU à Matha ?.....</i>	<i>22</i>
2.4	<i>La méthode retenue.....</i>	<i>22</i>
2.5	<i>Le Programme Local de l'Habitat.....</i>	<i>24</i>
2.6	<i>Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....</i>	<i>25</i>
3	État du Développement.....	27
3.1	<i>Positionnement et contexte territorial.....</i>	<i>27</i>
3.2	<i>Le système productif.....</i>	<i>30</i>
3.2.1	Un territoire de petites et moyennes entreprises.....	30
3.2.2	Emploi et population active.....	31
3.2.3	Le commerce.....	32
3.2.4	Le tourisme.....	35
3.2.5	Une activité agricole toujours bien présente.....	36
3.3	<i>Démographie.....</i>	<i>41</i>
3.3.1	Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	41
3.3.2	La démographie communale.....	42
4	État de l'aménagement.....	46
4.1	<i>Armature du territoire.....</i>	<i>46</i>
4.1.1	Un développement structuré par 3 niveau de pôles.....	46
4.2	<i>Histoire et évolution urbaine.....</i>	<i>48</i>
4.2.1	Rappel historique.....	48
4.2.2	Organisation territoriale.....	50
4.2.3	Une évolution urbaine importante.....	53

4.2.4	Une consommation foncière importante.....	56
4.2.5	Les ouvertures à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 11 octobre 2017. .	59
4.3	Habitat.....	62
4.3.1	Un parc de propriétaires.....	62
4.3.2	Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	63
4.4	Infrastructures et offre de transport.....	64
4.4.1	Le réseau routier.....	64
4.4.2	Les déplacements pendulaires.....	66
4.4.3	L'offre de stationnement sur la commune.....	68
4.4.4	L'offre de transports en commun.....	71
4.5	Les espaces liés aux activités économiques.....	75
4.6	Les services et équipements.....	77
5	État initial de l'environnement.....	78
5.1	Milieus naturels et cadre de vie.....	78
5.1.1	Le cadre physique.....	78
5.1.2	Réseau hydrographique et bassin versant.....	80
5.2	Paysage et patrimoine.....	82
5.2.1	Entre plaines de champs ouverts et vallées.....	82
5.2.2	Les entités paysagères de Matha.....	84
5.2.3	Occupation du sols.....	86
5.2.4	Les composants du patrimoine vernaculaire.....	87
5.2.5	Le patrimoine remarquable.....	89
5.2.6	Le patrimoine archéologique.....	98
5.3	La gestion de l'eau.....	103
5.3.1	SDAGE Adour Garonne et SYMBA.....	103
5.3.2	Assainissement et réseau d'eau.....	105
5.4	Les espaces naturels.....	111
5.4.1	Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	111
5.4.2	L'importance du réseau de haies.....	113
5.4.3	Les zones humides.....	116
5.5	Les zones naturelles remarquables.....	118
5.5.1	ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	119
5.5.2	ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	130
5.6	La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.....	136
4.8.1	Le SRCE, son contenu et ses objectifs.....	136
4.8.2	Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire.....	137
4.8.3	Le plan d'action stratégique.....	141
5.7	Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	143
5.8	Les chemins de randonnée.....	145
5.9	Les risques naturels et technologiques.....	147
5.9.1	Défense incendie.....	148

5.9.2	Gestion des déchets.....	151
5.9.3	Carrières.....	152
5.9.4	Retrait gonflement des argiles.....	153
5.9.5	Risque sismique.....	154
5.9.6	Zones inondables.....	155
6	Justification du projet de PLU.....	159
6.1	<i>Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>	159
6.1.1	Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	162
6.1.2	Permettre à la commune de développer ses équipements.....	172
6.1.3	Assurer la diversité et le dynamisme économique d'un pôle de proximité. .	173
6.1.4	Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages.....	178
6.1.5	Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti.....	179
6.1.6	Accompagner le développement culturel et touristique du territoire.....	179
6.1.7	Contribuer à une gestion responsable des ressources énergétiques et naturelles.....	180
6.2	<i>Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....</i>	181
6.2.1	Les ouvertures à l'urbanisation.....	181
6.2.2	Zones destinées à l'habitat.....	182
6.2.3	Zones destinées aux activités économiques.....	187
6.2.4	Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti.....	192
6.3	<i>Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	195
6.3.1	Principe et objectif général.....	195
6.3.2	Les orientations du présent document.....	195
6.3.3	Articulation des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD.....	200
6.3.4	Complémentarité des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le règlement.....	201
7	Évaluation environnementale du projet de PLU.....	203
7.1	<i>Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....</i>	203
7.2	<i>Les différentes alternatives du projet de révision du PLU.....</i>	204
7.3	<i>Incidences du PLU sur le Trame Verte et Bleue.....</i>	206
7.3.1	Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables.....	208
7.3.2	La préservation des zones humides.....	208
7.3.3	Protection des boisements et des haies.....	208
7.4	<i>Incidences du PLU sur la consommation d'espace.....</i>	209
7.4.1	Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au PLU approuvé le 09/12/08.....	209
7.4.2	Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	210
7.5	<i>Incidences du PLU sur la ressource en eau.....</i>	213
7.5.1	L'assainissement.....	213
7.5.2	L'eau potable.....	213
7.5.3	La gestion des eaux de ruissellement.....	214

7.5.4 Protection du réseau hydrographique.....	214
7.6 Incidence du projet de PLU sur la gestion des risques.....	215
7.7 Incidence du projet de PLU sur la problématique énergétique.....	215
7.8 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	215
7.9 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	216
7.9.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	216
7.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	216
7.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	217
7.11 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement... 218	
7.12 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	219
7.13 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU.....	220
7.13.1 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.....	220
7.14 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	221
7.15 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	223

1 Résumé non technique

1.1 Diagnostic socio-économique

Situé sur la route entre Saint-Jean d'Angély et Angoulême, Matha se situe sous l'influence de plusieurs pôles structurants tels que Cognac, Saintes et Angoulême.

La commune est située en limite de la couronne de Cognac, identifiée comme grand pôle par l'INSEE. Matha fait partie des communes isolées hors influence des pôles par l'INSEE, ce qui ne reflète pas la réalité.

Matha est localisée au niveau de la RD 939 qui assure à la commune une desserte efficace. Elles permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Saint-Jean d'Angély et Angoulême.

Si Cognac et Saintes exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Matha bénéficie donc d'une situation géographique plutôt favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emplois local et deux pôles urbains (Saintes et Cognac).

Démographie

La population communale a connu une inversion de tendance en 1999. Après une forte période de baisse continue entre 1982 et 1999 (-9,4%), Matha regagne de la population depuis une quinzaine d'années. Elle a progressé de 93 habitants soit une hausse de 4,4 %.

Cette hausse est continue depuis le début des années 2000, en conséquence de la politique d'accueil volontariste de la commune.

De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui tire la croissance de la population depuis 1999. Il atteint 1%/an depuis cette date.

Cette attractivité est ralentie par un solde naturel fortement déficitaire qui atteint -0,9%/an entre 2008 et 2018. Cette tendance semble se creuser, lié au vieillissement de la population. C'est l'arrivée de jeunes ménages dans la commune qui pourrait permettre de ralentir le phénomène.

Habitat

En 2015, la commune de Matha compte 1 241 logements, soit une augmentation de près de 27,5% par rapport à 1999. Il s'agit d'une accélération du rythme de construction dans la commune comparativement aux décennies précédentes.

84% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a peu progressé depuis 2008 (+2,5%).

Entre 1999 et 2015, on constate une légère diminution du nombre de résidences secondaires. Elle représentent 4% du parc de logements de Matha en 1999 et plus que 1,4 % en 2015.

Les logements vacants représentaient quant à eux 14% du parc de logements communal en 2015. Une étude particulière a été menée par les élus en 2019 : 90 logements vacants ont été recensés soit 7,2 % du parc.

Le parc de résidences principales de Matha est caractérisé par une prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2015, 65% des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires.

La part des logements occupés par des locataires évolue peu et avoisine 1/3 des logements de la commune. La part des logements aidés par l'État est très faible (2%) et n'évolue pas.

Économie et emploi

Au 31 décembre 2014, la commune de Matha regroupe 299 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le secteur du commerce, transports et services divers (59%) et le secteur de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale.

En 2015, on compte 1 177 emplois (salariés et non salariés) dans la commune de Matha. Ce chiffre est en régression depuis 2008 (1 284) soit une diminution de 8%. Environ la moitié des actifs travaillent à Matha.

Matha compte 805 actifs dont 704 ont un emploi (soit un taux d'activité de 65,1% et un taux d'emploi de 57%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 61,7%.

Plus de 82% des mathaliens ayant un emploi en 2015 avaient le statut de salarié. La grande majorité des salariés sont en CDI ou titulaire de la fonction publique.

Transport / déplacement

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Matha.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

Matha est contournée par la RD 939 qui permet une bonne desserte du territoire. D'autres routes secondaires permettent également à Matha de rejoindre aisément tous les pôles à proximité.

Elles permettent notamment d'assurer le lien entre le territoire communal et Saint-Jean d'Angély, Saintes, Cognac et Angoulême qui sont les quatre polarités les plus influentes.

Même si ces communes exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

1.2 État initial de l'Environnement

Relief, nature du sols et réseau hydrographique

Le relief de la commune de Matha est peu contrasté. Les Terres Hautes culminent à 50 mètres, au Nord du territoire communal. Et les secteurs bas se situent au niveau de l'Antenne.

D'après la carte géologique, Matha est située sur des plaines calcaires qu'il s'agisse de Groies de la Saintonge viticole ou de Terres lourdes du Pays Bas. Les vallées et les terrasses alluviales sont néanmoins présentes au Sud de la communes et à proximité des deux cours d'eau.

Trois cours d'eau sont identifiés sur la commune de Matha :

- L'Antenne : Elle prend sa source à Fontaine Chalendray. Long de 48 km, elle rejoint la Charente entre Saint-Laurent de Cognac et Cognac.
 - État écologique considéré comme bon
- Le Briou : affluent de l'Antenne, il prend sa source à Bresdon et se jette dans l'Antenne à Prignac.

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

- État écologique considéré comme moyen - Objectif Bon état 2027

Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Matha est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migrion. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE

Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Assainissement

La commune de Matha possède un périmètre d'assainissement collectif qui englobe tout le bourg.

La carte d'aptitude des sols fait apparaître qu'une partie importante des villages et hameaux de Matha sont associés à des sols plutôt défavorables à l'assainissement individuel.

Les paysages

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Matha : le « Pays Bas » et « la Plaine Haute d'Angoumois ».

On peut distinguer 3 secteurs paysagers :

- Les paysages ouverts

Les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Le paysage est également parsemé de parcelles de vignes qui occupent de vastes étendues sur certains secteurs.

- Les abords de l'Antenne et du Briou

Ces deux cours d'eau offrent à Matha deux fonds de vallées dont l'Antenne qui est un marqueur important de l'identité du bourg. Les paysages se referment alors sur ces cours d'eau qui font partie intégrante de la vie des mathaliens.

- L'habitat et le bâti

Le territoire communal est parsemé de hameaux et de fermes isolées, qui façonnent les paysages de la commune. Le bourg, plus dense rassemble de nombreuses bâtisses de caractère qui confèrent à Matha un caché indéniable.

Les espaces naturels remarquables

A l'échelle de la commune de Matha, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne qui concerne les deux cours d'eau de l'Antenne et du Briou. La ZNIEFF de la Plaine de Néré à Bresdon ainsi que le site Natura 2000 borde quant à elle le Nord-Ouest du territoire communal.

Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones de Protection Spéciales (directive Oiseaux).

Leur périmètre respectif a déterminé la majeure partie des contours actuels des sites Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » et de « la Vallée de l'Antenne ».

Ces différents sites se superposent par endroits mais ne sont pas pour autant considérés de manière similaire. En effet, les sites ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe mais permettent une meilleure prise en compte de la richesse écologique dans l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel tandis que les zones Natura 2000 sont des sites d'intérêt majeur où des mesures de protection devront être appliquées.

La Trame Verte et Bleue

A l'échelle de la commune de Matha, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :

- les zones boisées, principalement regroupées au Sud de la commune mais dont le réseau ne réussit pas à former un tissu dense délimitant des bois d'importances.
- les bois répartis de manière éparse sur le territoire communal ainsi que le long des deux cours d'eau principaux.

- des corridors écologiques :

- le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que dans les zones de marais.

Les deux cours d'eau de l'Antenne et du Briou qui forment à eux deux, les couloirs les plus importants en terme de migration d'espèces.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Matha est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;

- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers une étude hydraulique réalisée en 2007. Elle concerne l'Antenne et le Briou.

1.3 Synthèse du projet de révision du PLU

A proximité des communes de Saint-Jean d'Angély, Cognac et Saintes, la commune de Matha est une commune multipolarisée bénéficiant de l'attractivité de ces trois bassins de vie et d'emploi.

Située en limite des aires urbaines de Saintes et Cognac, identifiée comme grand pôle par l'INSEE, Matha est une polarité rurale qui structure un bassin de vie de proximité. A ce titre, le SCoT du Pays de Vals de Saintonge identifie la commune de Matha comme un pôle d'équilibre.

La progression démographique est constante depuis 1999 et se positionne comme la commune la plus attractive du Canton. La population atteint 2 175 habitants en 2015, une augmentation de 4,4% par rapport à 1999. Cette augmentation démographique est liée au dynamisme des flux migratoires entrants.

Au cours des 10 dernières années (2006-2016), 12,91 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Matha. Cette consommation foncière concerne pour part égale l'habitat et les activités économiques.

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Matha se fixe pour ambition de :

- conforter le rôle fonctionnel de la commune notamment lié à la présence d'équipements publics structurants (établissements scolaires, équipements sportifs, crèche, EHPAD...) ainsi qu'à des services et commerces de proximité.
- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non. C'est également favoriser le resserrement des opérations d'aménagement sur le bourg et à proximité du champ de foire pour éviter la dispersion des nouvelles constructions.
- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants.

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Matha affiche l'ambition d'accueillir environ 210 habitants à horizon 2030 (soit une population totale de 2 400 habitants). Ce scénario correspond à une progression de +0,6 % par an.

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- **à permettre la croissance démographique :**

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 1,9 personne par ménage en 2030, environ 110 logements seraient nécessaires pour accueillir les 210 nouveaux habitants.

- **à mobiliser une partie des logements vacants :**

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 90 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune. Une partie de ces logements pourraient permettre d'accueillir de nouveaux ménages, permettant ainsi de redynamiser certains secteurs en déprise.

On estime que 40 logements actuellement inoccupés pourront être mobilisés dans le scénario communal, représentant presque un tiers des logements identifiés comme vacants. Egalement, plus d'un tiers du besoin en logements sera comblé par la mobilisation de logements vacants.

- **à prioriser les espaces en densification :**

En prenant en compte les composantes géographiques, sociales et économiques, on estime que ces espaces pourraient accueillir environ 28 logements supplémentaires. Ce total ne comptabilise pas les deux secteurs n°32 et 33 qui constituent de la consommation foncière et représentent donc un potentiel de développement explicité dans le paragraphe suivant (6.1.1.3).

- **à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg :**

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 30 logements supplémentaires. Deux secteurs privilégiés ont été identifiés par la commune. Cette dernière a décidé de modifier substantiellement le projet du PLU approuvé le 11 octobre 2017. En effet, précédemment, les élus avaient décidé de privilégier une extension du lotissement des Bérardes, au Sud du bourg, permettant de mobiliser du foncier appartenant à la commune. Cependant, cette extension étant très consommatrice de terres agricoles et notamment de vignes, les élus ont décidé dans le cadre de cette révision de fermer ce secteur à l'urbanisation et de recentrer ses efforts à proximité de la nouvelle résidence senior et du pôle d'équipements structurants des écoles.

Une opération encore à définir dans les détails :

La commune souhaite donc développer une opération sur une parcelle d'environ 1ha, située à l'Ouest de la résidence senior du champ de foire. L'objectif est de recentrer l'urbanisation sur ce secteur en participant à l'épaississement du bourg dans une logique de proximité des zones habitées, des commerces et des équipements.

La commune ne dispose pas à l'heure actuelle de projet défini pour aménager cette zone. En effet, elle souhaite prendre le temps de définir au mieux les modalités d'urbanisation en s'appuyant à court terme sur une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de constituer le projet. C'est pour cette raison que ce secteur de développement de l'habitat se situe à l'intérieur du périmètre de projet autorisé par l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme. Ainsi, la commune souhaite geler la construction sur le secteur, le temps que le projet soit connu. A l'issue d'un délai de 5 ans suivant l'approbation, si le projet n'est pas réalisé, les autorisations d'urbanisme devront se conformer au règlement et être compatibles avec l'orientation d'aménagement approuvée par le présent document.

Une seconde opération qui s'inscrit dans le tissu urbain :

Le second secteur de développement consommant des terres naturelles, est constitué de trois parcelles appartenant à un propriétaire privé, idéalement placées dans le tissu urbain. D'une superficie de 1,75ha, cet espace est approprié pour accueillir de nouvelles constructions à proximité du bourg. La configuration des parcelles permet aisément d'aménager ce secteur. La commune fait néanmoins face à des difficultés de deux ordres :

- Sur les trois parcelles incluses à la zone AU, l'une d'entre elles fait l'objet de rétention

foncière. La commune ne dispose d'aucune visibilité à court terme.

- Les autres parcelles, clairement en vente, ne trouvent pas acquéreur depuis de nombreuses années en raison d'un coût du foncier trop élevé.

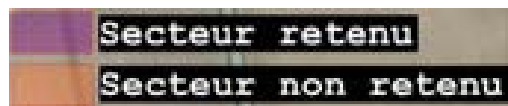


1.4 Évaluation environnementale du projet de PLU

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de développement urbain à travers les quatre scénarios pressentis dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**



Secteurs en extension urbaine étudiés



Secteurs en extension urbaine étudiés



Secteurs en extension urbaine étudiés



Théma- tique	Scénario					
	1	2	3	4	5	6
Espaces remarquables (N2000/ZNIEFF)						
Zones humides						
Boisements/ Haies						
Consommation d'espaces agricoles						
Assainissement						
Eau potable						
Eaux de ruissellement						
Réseau hydrographique						
Risque inondation						
Problématique énergétique						
Sites archéologiques						
Patrimoine bâti/paysage						

1.4.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car :

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer pour élaborer le PADD
- Au cours de l'élaboration du PADD et de la traduction réglementaire, des leviers d'action a mobiliser en faveur de la prise en compte de l'environnement, ainsi que leurs indicateurs de mesures ont pu être définis pour :
 - mesurer les incidences du projet de PLU sur l'environnement
 - comparer les différentes alternatives de développement
 - choisir et expliquer la proposition retenue
- Au cours de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondant à la recherche d'optimisation des projets, les mesures de réduction ou de compensation ont permis de limiter les incidences des projets sur l'environnement
- A partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

Cette démarche transversale a également porté ses fruits grâce aux temps d'échanges organisées comme lors :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (une réunion publique le 20 mai 2019)
- des réunions intercommunales (SCoT)

2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

2.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

2.1.2 Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;

- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

2.1.3 Évaluation environnementale

2.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Matha

Le PLU de Matha est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur un site Natura 2000 :

- le site de la Vallée de l'Antenne qui impactent le territoire communal

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

2.1.3.2 Évaluation environnementale, qu'es æquo ?

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser les choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du PLU. Elle vise à évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont

substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

2.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R.151-2 dispose que « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 151-5 ajoute que « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme ajoute enfin que « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Matha ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article R. 151-17 à R. 151-26 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le règlement

délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Matha adopte la nomenclature de la Communauté de Commune des Vals de Saintonge.

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

2.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est

fixée par l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

2.3 Pourquoi engager la révision du PLU à Matha ?

La commune de Matha dispose d'un PLU approuvé le 11 octobre 2017. Pour assurer la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018, la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de redéfinir leur projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Six axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Réécrire le PADD sans modifier les orientations essentielles à savoir ; assurer la diversité et le dynamisme économique du territoire, préserver le cadre de vie, maintenir l'attractivité de Matha et accueillir de nouveaux habitants**
- **Accroître l'attractivité du bourg d'une part en améliorant l'accessibilité du centre et d'autre part, de façon complémentaire, en autorisant l'installation d'un petit ensemble commercial en périphérie immédiate, susceptible d'attirer la clientèle des villages environnants**
- **Revoir le traitement des hameaux pour tenir compte de la réalité de chacun, sans prévoir leur extension périphérique ni la construction de logements dans les zones soumises à des risques d'inondation**
- **Protéger les espaces naturels et agricoles, préciser les mesures destinées à protéger et à restaurer les éléments de patrimoine architectural ou naturel ainsi que les conditions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques**
- **Simplifier et clarifier la rédaction du règlement**
- **Compléter le rapport de présentation pour mieux justifier les choix d'urbanisme retenus notamment les choix des zones à urbaniser et supprimer celles de ces zones dont l'ouverture à l'urbanisation n'est pas programmée dans l'immédiat, notamment dans le secteur des Bérardes**

Ces six cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- une réunion publique le 20 mai 2019

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période de révision du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 18 décembre 2018
- deuxième réunion le 1^{er} juillet 2019

2.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, le dernier PLH a été élaboré sur la période 2012/2017. La Communauté de Communes ne dispose à ce jour d'aucun PLH.

2.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matha doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

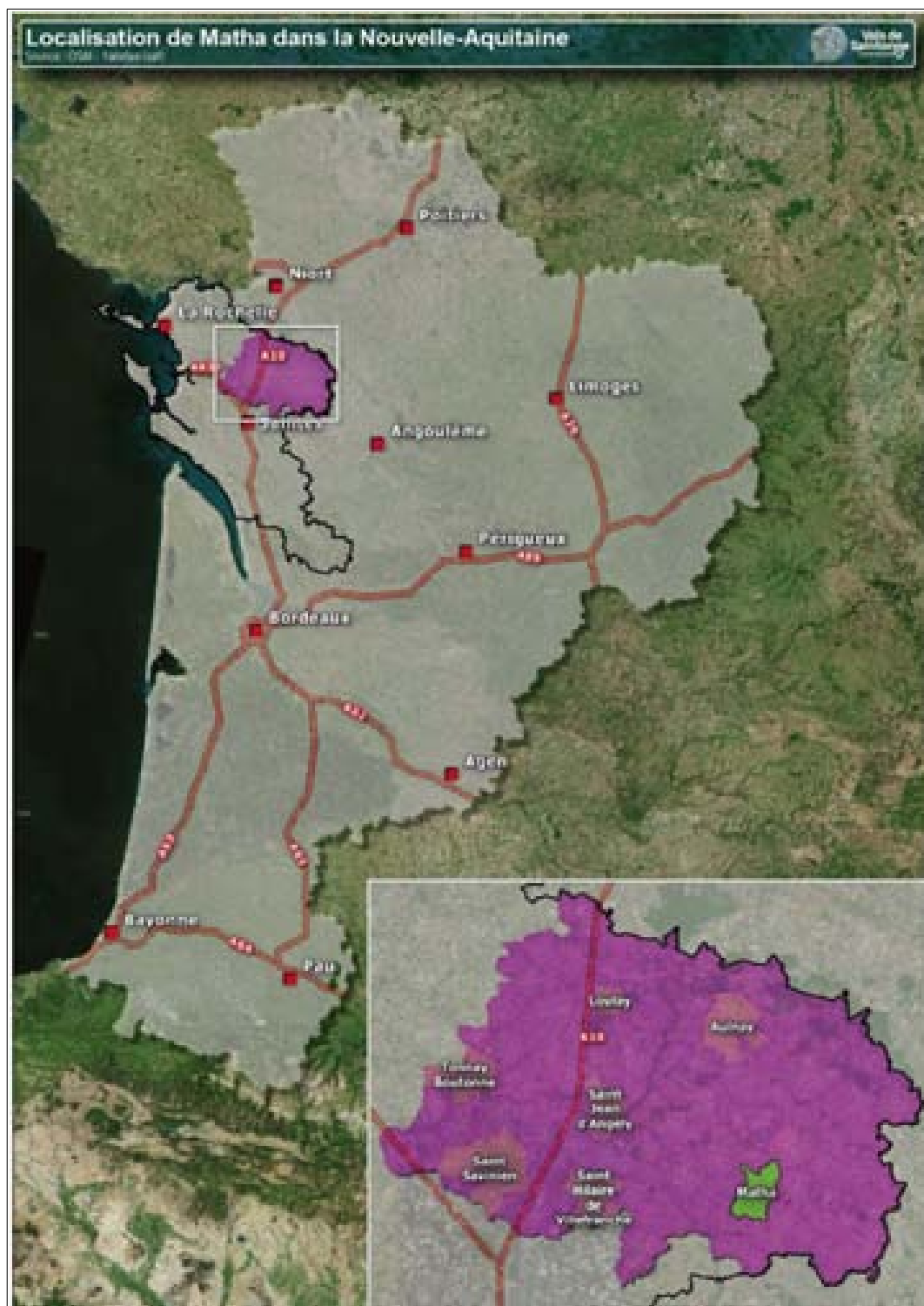
La commune est ainsi identifiée comme pôle d'équilibre. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- Définir, pour chaque pôle d'équilibre, des objectifs de production de logements permettant de renforcer son poids démographique ;
- Développer une économie locale suffisamment importante pour maintenir et développer les emplois en définissant notamment des objectifs en termes d'aménagement à destination des entreprises ;
- Offrir une structure commerciale diversifiée ;
- Implanter prioritairement sur les pôles d'équilibre les nouveaux services et équipements susceptibles de rayonner sur plusieurs communes afin d'assurer la viabilité et la pérennité des investissements publics et privés ;
- Définir les objectifs propres aux pôles d'équilibre en termes de niveau d'équipements et de services ;
- Faciliter les échanges directs entre les pôles d'équilibre et prendre en compte, dans les projets structurants, le critère de renforcement des échanges entre pôles d'équilibre.

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

A proximité du littoral touristique de la Charente-Maritime, Matha se situe à l'Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge. Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 111 communes depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54 512 habitants en 2014 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

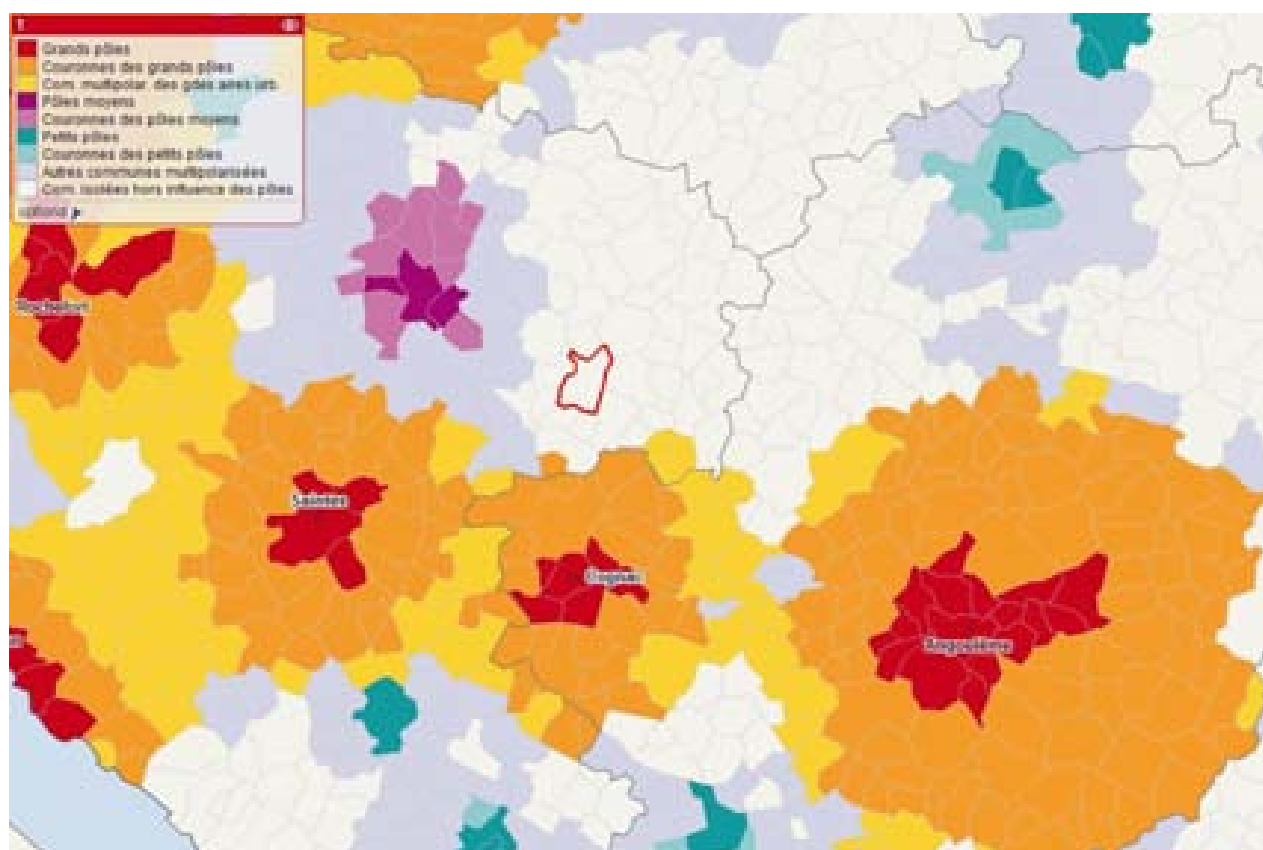
Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

Situé sur la route entre Saint-Jean d'Angély et Angoulême, Matha se situe sous l'influence de plusieurs pôles structurants tels que Cognac, Saintes et Angoulême.

La commune est située en limite de la couronne de Cognac, identifiée comme grand pôle par l'INSEE. Matha fait partie des communes isolées hors influence des pôles par l'INSEE, ce qui ne reflète pas la réalité.



Carte des aires urbaines 2010 (INSEE)

Matha est localisée au niveau de la RD 939 qui assure à la commune une desserte efficace. Elles permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains, Saint-Jean d'Angély et Angoulême.

Si Cognac et Saintes exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Matha bénéficie donc d'une situation géographique plutôt favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emplois local et deux pôles urbains (Saintes et Cognac).

3.2 Le système productif

3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

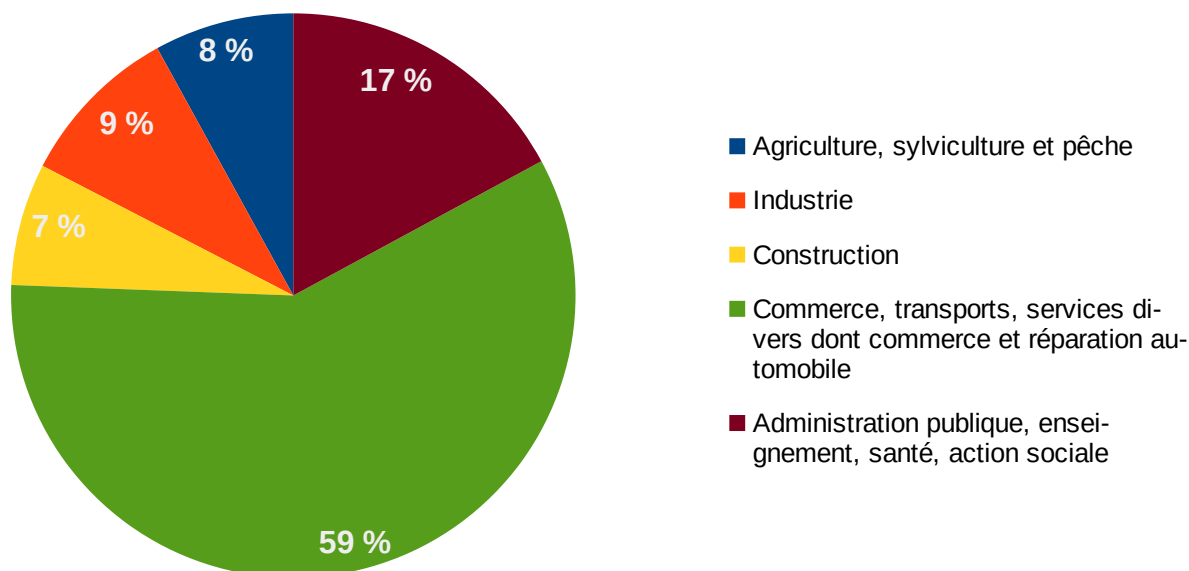
La Cdc est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Matha.



Établissements actifs de Matha par secteur d'activité au 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014, la commune de Matha regroupe 299 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le secteur du

¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présenteielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

commerce, transports et services divers (59%) et le secteur de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale.

La plupart sont de petites entreprises en terme d'emplois puisque près de 65 % d'entre elles ne comptent aucun salarié. 1/3 des établissements comptent moins de dix salariés et seuls deux établissements en comptent plus de 50.

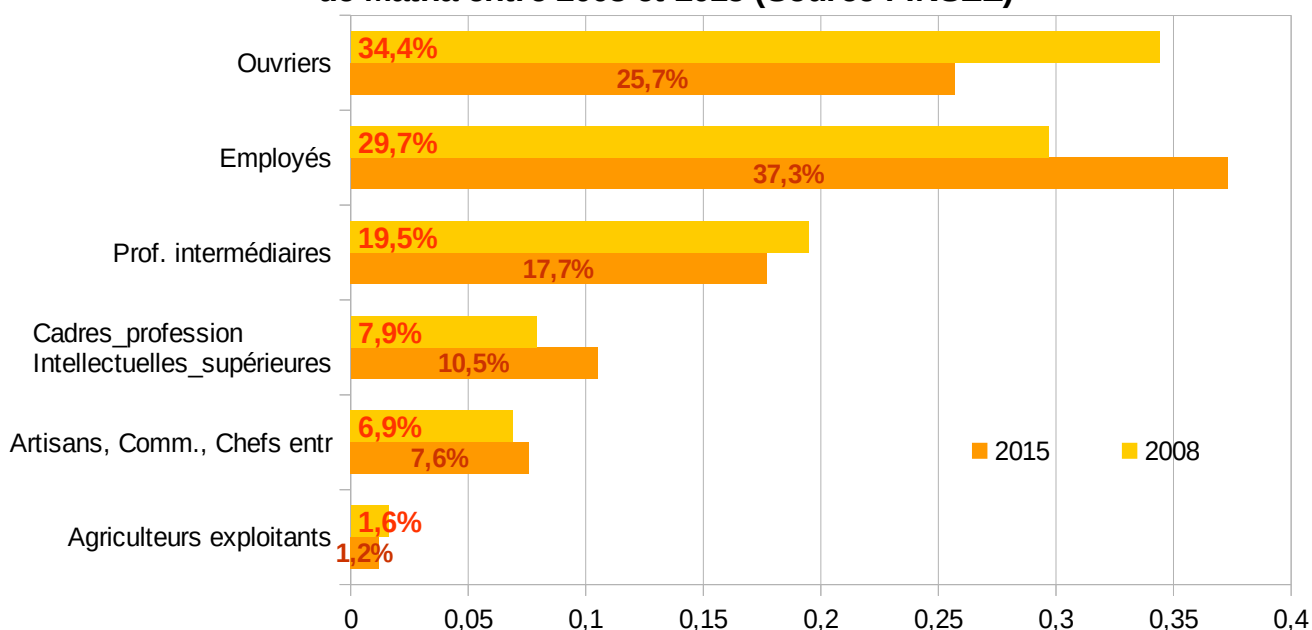
3.2.2 Emploi et population active

En 2015, on compte 659 personnes ayant un emploi (salariés et non salariés) dans la commune de Matha. Ce chiffre est en régression depuis 2008, témoignant d'une aggravation de la situation constatée depuis 2008.

Matha compte 751 actifs dont 636 ont un emploi (soit un taux d'activité de 66,9% et un taux d'emploi de 56,7%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 61,7%.

Plus de 83% des mathaliens ayant un emploi en 2015 avaient le statut de salarié.

Evolution des catégories socio-professionnelles de Matha entre 2008 et 2015 (Source : INSEE)



De 2008 à 2015, la répartition des différentes catégories socio-professionnelles évolue peu. A noter néanmoins que les ouvriers voient leur nombre baisser au profit des employés qui sont mieux représentés en 2015.

Ce sont également les deux catégories socio-professionnelles dominantes de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

La part des cadres et professions intellectuelles supérieures reste stable (environ 10%), comme celle des artisans, commerçants, chefs d'entreprises et des agriculteurs exploitants a tendance à augmenter. Le secteur agricole, voit encore ses effectifs réduits et n'atteint plus que 1,2 %.

La commune de Matha connaît un bon dynamisme économique. On retient la prépondérance du secteur des commerces et services.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination

entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

3.2.3 Le commerce

L'offre commerciale de Matha se concentre principalement dans le centre-bourg, rue de Saint-Jean d'Angély, rue d'Angoulême, rue Dr Coyard et rue André Brugerolles.



A noter que peu de locaux commerciaux restent vacants et que le dynamisme économique de cœur de bourg se maintient.

Les grandes surfaces et magasins divers de Cognac, Saintes et de Saint-Jean d'Angély occupent également une place importante dans l'approvisionnement des ménages.

Matha dispose également de deux zones d'aménagement commercial reconnues comme telles par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge. Il s'agit de la zone du Super U, située à l'entrée Nord de Matha, le long de la RD939 et de la zone des Godinières en frange Ouest.

A noter que le SCoT a été modifié pour autoriser l'agrandissement de cette seconde zone commerciale, permettant le déplacement d'une enseigne le long de la déviation, à l'ouest.



Zone d'activités des Godinières I



Zone d'activités des Godinières II avec la ferme des Godinières



Ces deux zones associent le développement d'activités commerciales avec d'autres types d'activités. Elles disposent toutes deux d'un potentiel foncier encore disponible.

Concernant les Godinières, sur les 27 lots à vendre, 14 d'entre eux sont construits, vendus ou réservés.

La présence de ces commerces de proximité est source de vitalité pour la commune ainsi que pour l'ensemble du Canton de Matha. Sa préservation et son confortement est un enjeu pour la commune.

Le projet de PLU doit, conformément aux orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge définir un ou plusieurs périmètres de revitalisation commerciale correspondant aux implantations des commerces de centres-villes, centres de quartiers ou centres-bourgs à conforter.

3.2.4 Le tourisme

Matha ne dispose pas d'une offre d'hébergement touristique en hôtellerie mais dispose de gîtes et chambres d'hôtes.

La commune se positionne plutôt comme une étape pour les touristes de passage qui profitent néanmoins d'un cadre accueillant.

La commune dispose également d'une aire de camping-cars située à proximité du château. Les élus souhaiteraient la moderniser.

3.2.5 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

3.2.5.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10% du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

3.2.5.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Matha et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie aval) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

3.2.5.3 L'activité agricole à Matha

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Matha. On dénombre en 2018, 15 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- 7 exploitants pratiquant uniquement la polyculture
- 1 exploitant qui pratique l'élevage et la polyculture
- 7 exploitations viticoles

On notera la présence de la coopérative de Matha qui se trouve dans le bourg.

Sur ces 15 exploitants agricoles, 5 n'entrevoient aucune succession à leur activité.

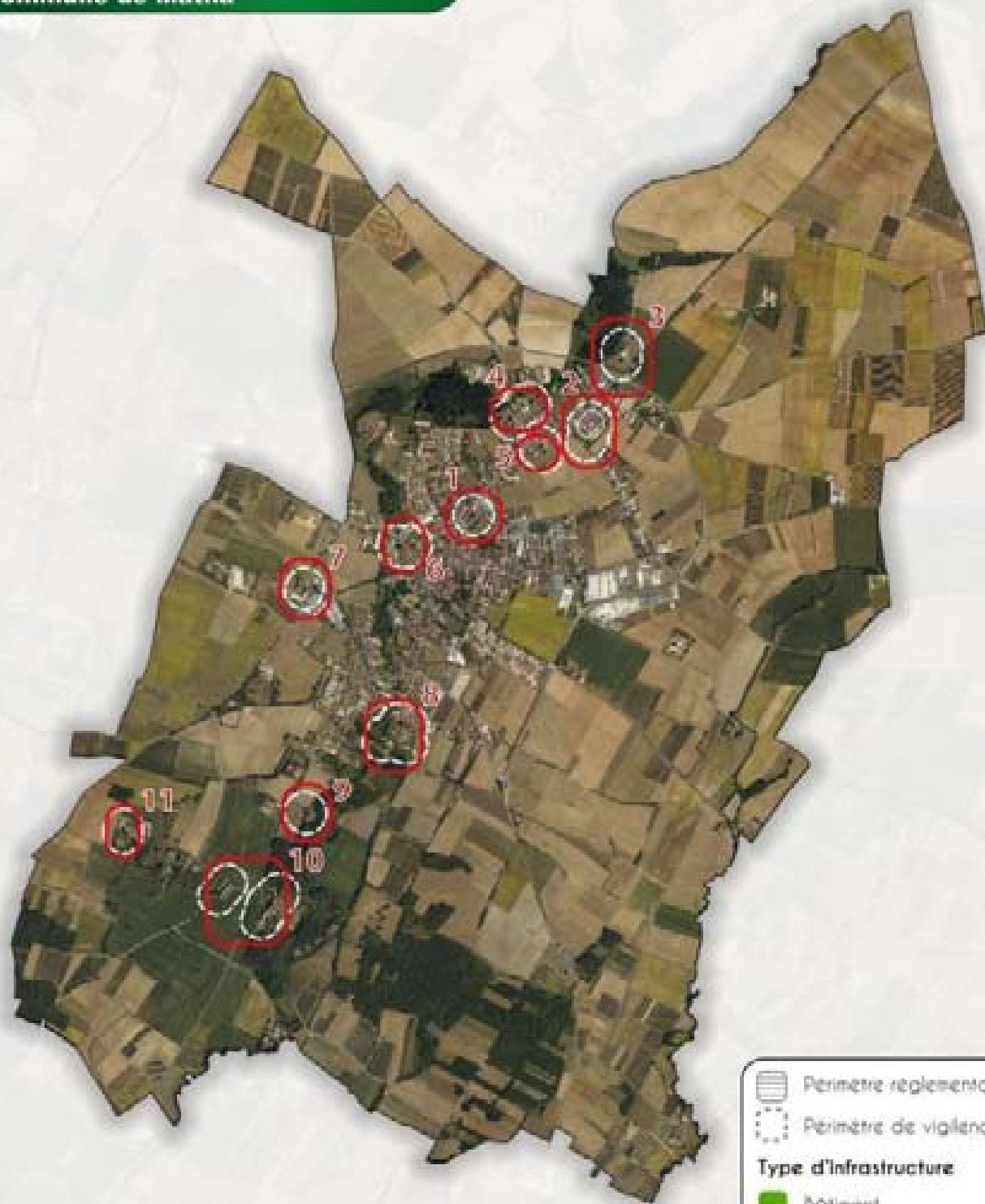
N°	Exploitants	Adresse siège	Age	Succession	Activités	Éléments à signaler ^a	Bâtiment classé ^b	Perspectives/Projets
1	Denis CLIMENCEAU	8 impasse du prieuré 17160 Mathe	47 ans	Aucune succession prévue	Céréales	Aucun	Aucun	Pas de projets à court terme
2	Raphaël BRISCON	12 rue du moulin 17160 Mathe	34 ans	-	Viticulture Distillerie Céréales	Stockage alcool Vente directe	ICPE (distillerie, chai ventilation et stockage alcool)	Agrandissement distillerie (+ 3 ou 4 chaudières) Création d'un chai de stockage d'alcool
3	Christian DEMICHELE	8 impasse du moulin 17160 Mathe	59 ans	Succession non assurée à ce jour	Viticulture Céréales	Présence de 6-moutons autour du siège d'exploitation	ICPE	Présence au siège d'un gîte rural. Volonté de pérenniser cette activité
4	Catherine COURMAUD	8 rue la lèterie 17160 Mathe	52 ans	Succession non assurée à ce jour	Viticulture Polyculture	Aucun	Non	Pas de projets à court terme
5	Patrice FROUEN	27 rue de Saint-Jean d'Angély 17160 Mathe	60 ans	Assurée par son fils	Viticulture Céréales	Chai	ICPE (chai eau de vie)	-
6	Méline FROUEN	27 rue de Saint-Jean d'Angély 17160 Mathe	40 ans	-	Viticulture Céréales	Chai	ICPE (chai eau de vie)	Projet de déplacer le siège d'exploitation vers les bâtiments d'exploitation hors du centre de Mathe
7	Jean-Marie DAVOIN	SABIC La maison brûlée 17160 Hameas	70 ans	Succession assurée	Élevage	Stimulation (40 génisses)	BSI	Pas de projets à court terme
8	BAGNAS	1 rue de la source 17160 Mathe	67 ans	Succession non assurée à ce jour	Céréales	Aucun	Non	Pas de projets à court terme
9	Christian LUBERT	Les Mûrons 17160 Mathe	61 ans	Succession non assurée à ce jour	Céréales	Aucun	Non	Pas de projets à court terme
10	Manuel SINGONNET	Les Mûrons 17160 Mathe	72 ans	Succession non assurée à ce jour	Viticulture Céréales	Stockage alcool	ICPE (chai eau de vie)	Réhabilitation en cours d'une maison
11	Sébastien ROBERT	12 Chemin de la prairie 17160 Blanzac les Mathe	-	-	Céréales	-	Non	-
12	Jacqueline PROUD	13 place Sarrasin 17160 Mathe	-	-	Céréales	-	-	-
13	JOULIE				Céréales Marachage	Vente directe		
14	Jean-Paul GRANDE	Les Mûrons 17160 Mathe	-	-	Viticulture Céréales	-	-	-
15	Philippe TERSOUS	5 route de Mathe 17160 Mathe	-	-	Céréales	-	-	-

Certaines exploitations connaissent des difficultés, notamment celles qui sont situées dans le centre-bourg. Encastrées dans le tissu urbain, les exploitations ont peu voire aucune marge de développement, les contraignant pour certaines à envisager une délocalisation.

Les bâtiments agricoles sont majoritairement concentrés au bordure des hameaux et villages de la commune. Les bâtisses agricoles sont par endroit imbriquées avec l'habitat. Le règlement du Plan Local d'urbanisme doit prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

Carte des exploitants agricoles de la commune de Matha



 Périmètre réglementaire
 Périmètre de vigilance

Type d'infrastructure

-  Bâtiment
-  Chai
-  Distillerie
-  Siège d'exploitation
-  Stabulation
-  Stockage

Communauté de communes de
VALE DE SAINTONGE

Source : Cartes de CCFP - Réalisation : Cdc des Vals de Saintonge

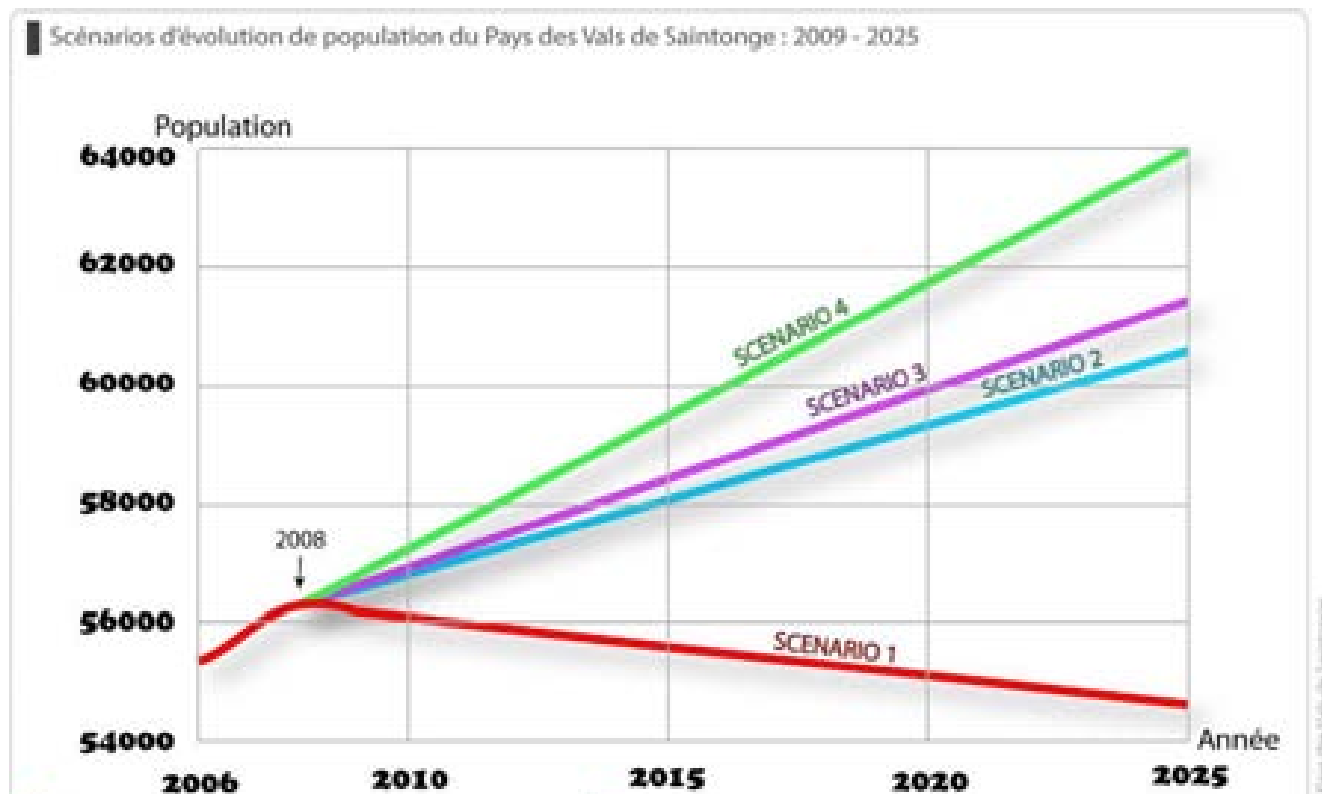




3.3 Démographie

3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Matha pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

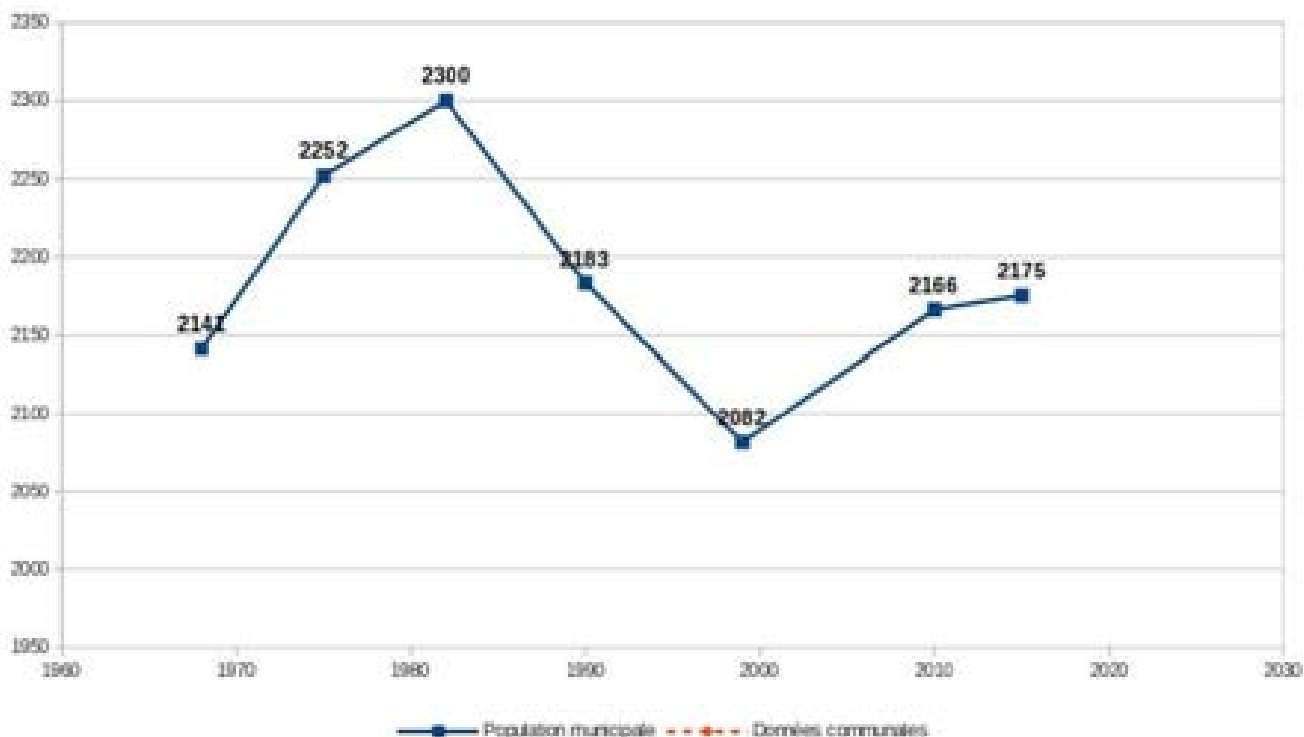
En tant que pôle d'équilibre du territoire, Matha doit définir des objectifs de production de logements permettant de renforcer son poids démographique.

3.3.2 La démographie communale

3.3.2.1 Un regain démographique important depuis 15 ans

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999, 2010 et 2015.

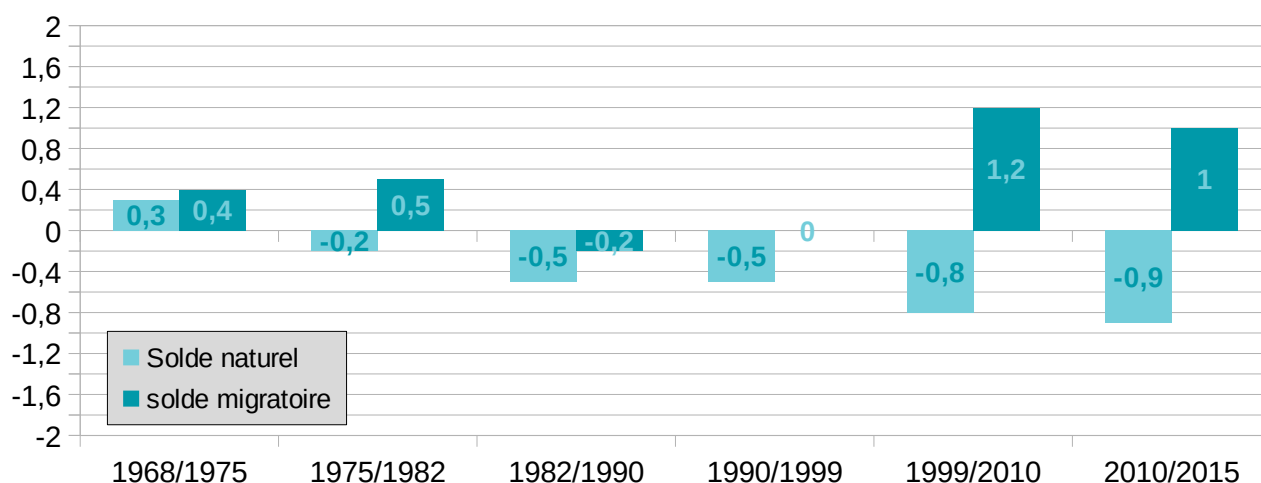
Evolution de la population municipale entre 1968 et 2015 (Source INSEE)



La population communale a connu une inversion de tendance en 1999. Après une forte période de baisse continue entre 1982 et 1999 (-9,4%), Matha regagne de la population depuis une quinzaine d'années. Elle a progressé de 93 habitants soit une hausse de 4,4 %, entre 2000 et 2015.

Nous notons également que les dernières données de l'INSEE datant de 2016, présentent une population totale de 2 232 habitants ce qui confirme la tendance déjà constatée depuis près de 20 ans.

Variation annuelle du solde migratoire et du solde naturel de Matha (Source INSEE)



De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui tire la croissance de la population depuis 1999. Il est au-dessus de 1%/an depuis cette date. La création des Bérardes et une des explications de l'accueil de cette nouvelle population.

Cette attractivité est ralentie par un solde naturel déficitaire qui atteint -0,9%/an entre 2008 et 2015. Cette tendance semble se creuser, lié au vieillissement de la population. C'est l'arrivée de jeunes ménages dans la commune qui pourrait permettre de ralentir le phénomène.

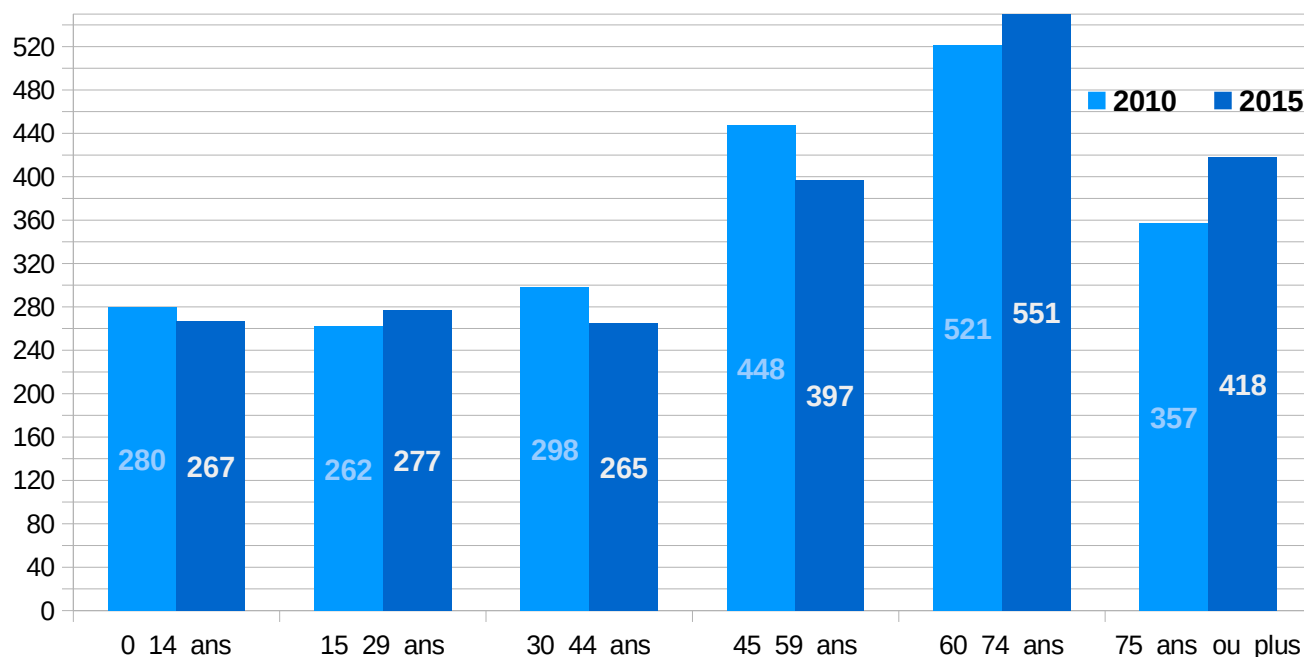
Le regain démographique du territoire communal est stable et continue depuis plus de 15 ans. Cette évolution est due à un solde migratoire assez élevé (+1%/an environ), le solde naturel négatif grévant les effets de l'attractivité du territoire.

3.3.2.2 Une tendance au vieillissement

En 2010, la classe d'âge des 0-14 ans représentait 13% de la population mathalienne soit une tendance similaire à celle de 2015. La population des 15-45 ans stagne et ne témoigne d'aucune évolution.

Les tranches d'âge des plus de 60 ans sont en progression, démontrant le vieillissement de la population.

Variation par classe d'âge de la population de Matha entre 2010 et 2015 (Source INSEE)



Les plus de 75 ans est la classe d'âge qui a le plus progressé ; +17 %.

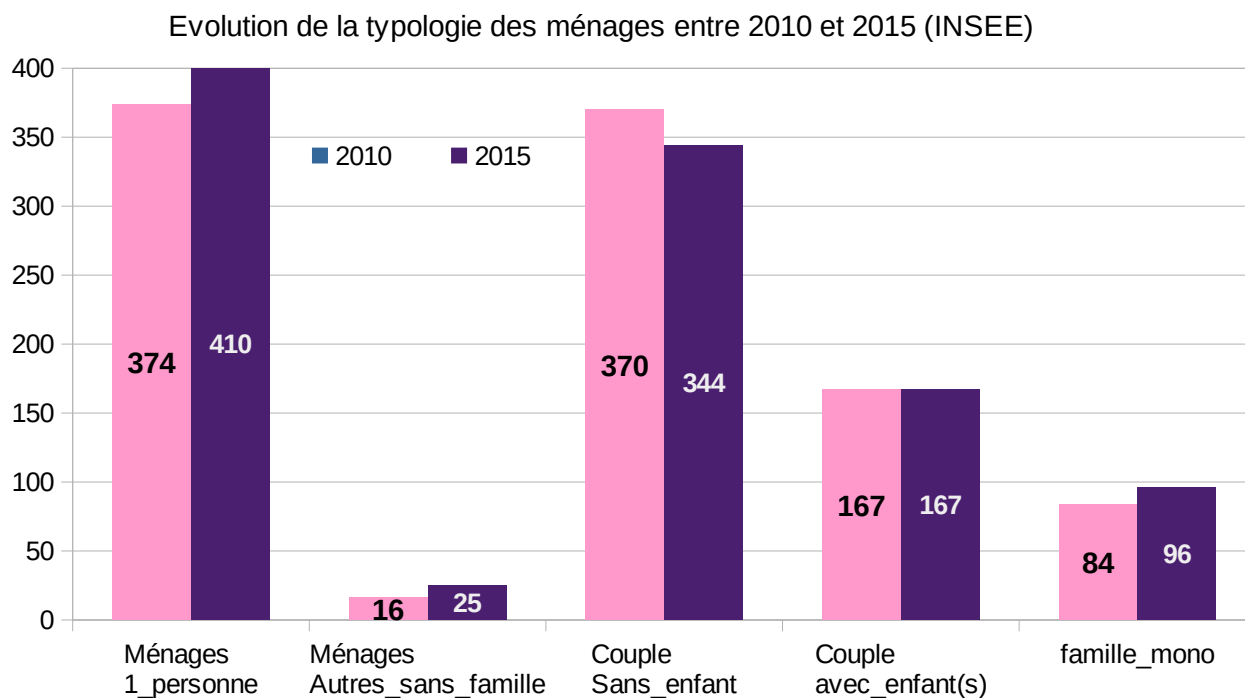
3.3.2.3 Une stabilité de la composition des ménages

Entre 2010 et 2015, le nombre de ménages a légèrement progressé, passant de 1 012 à 1 042. Ce sont les ménages d'une seule personne qui ont progressé durant cette période alors que les familles avec enfants n'ont pas évolué et que les familles monoparentales se sont développées.

Fait de société, le phénomène de décohabitation permet aussi d'expliquer l'augmentation du nombre de ménages. Matha continue à subir ce phénomène puisque le nombre moyen de personne par ménage est inférieur à 2 (1,9), en baisse depuis 2010.

Plus de 60 % des ménages sont des familles mais la moitié d'entre elles n'ont pas d'enfants alors que 16 % d'entre elles sont des familles monoparentales.

Concernant les ménages d'une personne, les femmes représentent plus de 60 %.



L'évolution démographique de Matha est marquée par un solde migratoire important et par un solde naturel négatif.

Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Matha sont donc triple :

- conserver l'attractivité territoriale en préservant le cadre de vie communal ;
- favoriser l'arrivée d'une population jeune de manière à fixer les bases du renouvellement de la population communale et contrebalancer le vieillissement de la population ;
- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour participer au regain démographique du territoire communautaire.

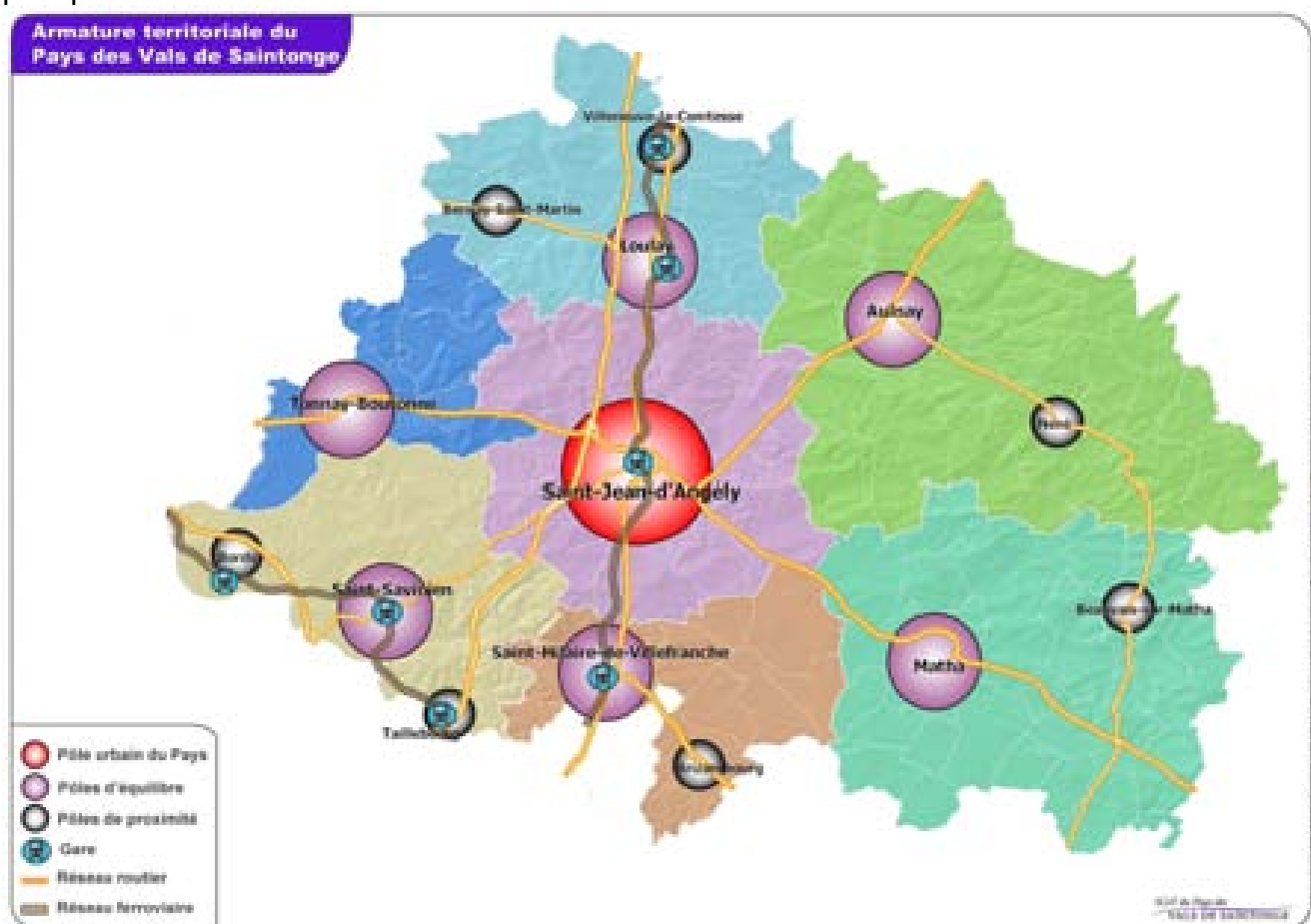
4 État de l'aménagement

4.1 Armature du territoire

4.1.1 Un développement structuré par 3 niveau de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton (Loulay, Aulnay, Saint-Hilaire de Villefranche, Saint-Savinien, Saint-Jean d'Angély et Matha).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 5 anciens chefs-lieux de canton (Matha, Aulnay de Saintonge, Matha, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay) et Matha, qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collègues.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux.** A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif.** Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

4.2 Histoire et évolution urbaine

4.2.1 Rappel historique

L'origine du nom « Matha » n'a pas été déterminée avec certitude. Il pourrait provenir d'un mot gaulois désignant une forêt (ou un buisson), ou bien du mot de la langue tudesque « Mast », qui signifie « chasse au trait », ou encore du terme celtique « Mat » désignant une motte, un monticule.



Carte d'État Major (19ème siècle)

Une voie romaine, reliant Varaize à Sainte-Sévère, devait passer près de Matha. En 1844, l'abbé Lacurie, secrétaire de la Société Archéologique de Saintes, indique qu'on y trouve fréquemment des monnaies impériales. Mais aucun témoignage archéologique n'atteste l'établissement d'une ville dans l'Antiquité.

Un premier château aurait été fondé entre 866 et 886 par Vulgrin Ier, comte d'Angoulême et petit-fils de Charlemagne. Son emplacement exact n'est pas connu. La forteresse de Matha est démantelée lorsque le roi Saint Louis vient mettre un terme à la révolte fomentée par Isabelle d'Angoulême, et remporte la bataille de Taillebourg (1242). A cette occasion, Matha aurait été proclamé « bourg franc », ce qui pourrait expliquer que le château, siège de la puissance seigneuriale, ait été reconstruit à l'écart, sur le site actuel.

Matha devait relever de la paroisse de Marestay, d'où l'absence d'église paroissiale dans ce bourg. Il subsiste néanmoins les vestiges d'une chapelle romane, conservés dans l'actuel temple protestant. Certains y voient la chapelle du premier château, mais aucune preuve ne permet de l'affirmer avec certitude.

Le bourg de Marestay, au nord, s'est développé autour de l'église Saint-Pierre, semble-t-il édifée dès le 10e siècle, puis reconstruite au 12e siècle, et du prieuré attenant, mentionné

dès le 15^e siècle. Une chapelle dédiée à Saint-Maixent s'élevait à proximité, mais il n'en subsiste aucun vestige. Le bourg de Saint-Hérie, au sud, était le siège d'une paroisse indépendante. L'église est mentionnée dès le 11^e siècle, date à laquelle l'évêque de Saintes en fait don aux moines de Saint-Jean d'Angély pour qu'ils la remettent en état.

C'est sur la paroisse de Saint-Hérie, mais à proximité du bourg de Matha, que le second château est édifié. Il n'en subsiste qu'un pavillon, édifié dans la 2^e moitié du 16^e siècle par Jacqueline de Montberon, épouse d'André de Bourdeille. Les De Bourdeille sont les seigneurs de Matha jusqu'à la Révolution. Henry-Joseph de Bourdeille périt sur l'échafaud en 1794.

La présence de halles au centre de Matha, au moins dès le 18^e siècle, semble indiquer la prédominance économique de ce bourg sur ses voisins. De nombreux moulins sont implantés le long de l'Antenne et du Briou, à Matha, Marestay, Saint-Hérie, et dans les hameaux avoisinants.

En 1818, Matha, Marestay et Saint-Hérie fusionnent pour ne former qu'une seule commune. Le premier maire, Jean-Baptiste Lauvard, est élu en 1819. L'hôtel de ville actuel est édifié en 1868. Entre les bourgs de Matha et de Saint-Hérie, la rue de Cognac se borde rapidement d'édifices, tandis qu'il faudra attendre la fin du 19^e siècle et le 20^e siècle pour qu'apparaisse progressivement une continuité urbaine entre Matha et Marestay.

Le cœur de Matha est constitué par la halle aux comestibles, à l'intersection des rues principales. Celles-ci sont reconstruites au milieu du 19^e siècle, puis une halle aux grains est édifiée en 1886. Plusieurs champs de foire attestent également du statut de carrefour économique local de Matha aux 19^e et 20^e siècles. Les principales cultures de la région sont le chanvre et bien sûr le vignoble. Après la crise du phylloxéra, celui-ci est reconstitué et redevient source de prospérité. Le meilleur exemple en est la création, en 1898, de la distillerie Brugerolle. La laiterie de Matha est quant à elle édifiée en 1888. A partir de 1895, l'arrivée du chemin de fer vient désenclaver la commune, en la reliant à Saint-Jean d'Angély, Cognac et Angoulême. Les transports se développent également grâce à la création de la Compagnie de l'industrie et des transports automobiles (CITRAM), fondée à Matha en 1921 par Lucien Durand.

Pendant la Seconde Guerre Mondiale, un centre des transmissions de l'armée de l'air est installé près de l'école publique, sur l'emplacement de l'actuel collège. Il n'en reste actuellement rien.

Alors que la commune comptait 1572 habitants en 1821, elle en gagne plus de 500 en 30 ans. Par la suite, elle se stabilise, oscillant autour de 2000 habitants tout au long de la 2^e moitié du 19^e siècle et du 20^e siècle. En 2006, 2107 Mathaliens étaient recensés.

De nombreux aménagements sont réalisés au cours du 20^e siècle : amélioration du réseau viaire, réfection de la place Sanson, construction du groupe scolaire, de la salle des fêtes, du parc municipal, du complexe associatif... Le tissu urbain de Matha s'est nettement étendu, avec la constructions de zones pavillonnaires, comme le lotissement de Chantemerle, et de zones d'activités, au Champ Ferron et aux Godinières. Le bourg conserve néanmoins une silhouette étirée entre ses extrémités nord et sud, les quartiers de Marestay et de Saint-Hérie.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Matha. L'Histoire de Matha est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg et de Fresneau.

4.2.2 Organisation territoriale

4.2.2.1 Description des unités urbaines du territoire

La commune de Matha se situe dans le canton de Matha, en Charente-Maritime, à l'est de la ville-centre du Pays des Vals de Saintonge, Saint-Jean d'Angély.

Le territoire de Matha, capitale du « Pays bas », se caractérise par une faible altitude et un relief très atténué (entre 23 et 68m). Il se situe sur un terrain calcaire du Jurassique, et est traversé du nord au sud par la rivière l'Antenne (qui prend sa source à Fontaine Chalendray), et longé à l'est par un petit cours d'eau, le Briou.

La commune de Matha représente une superficie de 1908 ha, occupés en grande majorité par des terrains cultivés. Elle possède néanmoins plusieurs zones boisées le long de l'Antenne, et au sud du territoire (les Grands Bois, la Grande Barde).

Le bourg occupe approximativement le quart nord-ouest du territoire communal. A partir du point central qu'occupe la place Sanson, il s'étend principalement le long de quatre axes : la route de Saint-Jean d'Angély, celle d'Angoulême, et surtout celles de Marestay et de Saint-Hérie. Les onze hameaux, Les Hubins, Chachevrièr, Héritolle, le moulin de Jeudi, Archambaud, Jeune Briou, Vieux Briou, Les Godinières, Le Rocher, Suchet et Le Goulet, sont répartis autour du bourg, principalement au sud de la commune. Le hameau du Goulet a la particularité d'être à cheval sur les communes de Matha et de Sonnac.

Si la desserte ferroviaire, qui longeait la ville au sud (Champ Ferron, Saint-Hérie), a été désaffectée, Matha se situe à la jonction de plusieurs routes importantes, celles d'Aulnay, de Cognac, de Courcerac, et surtout sur la RN 139, reclassée en RD 939, reliant La Rochelle à Périgueux. Celle-ci passait au centre du bourg, jusqu'à la construction de la rocade au nord de Suchet et Marestay en 1989.

4.2.2.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition de l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- **Bourg** : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- **Village** : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations, la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.
- **Définition locale du hameau** : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

L'organisation urbaine de la commune est ainsi structurée autour de 23 entités urbaines, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements :

- le bourg
- un village : Héritolle
- 18 hameaux et habitations isolées

Structure urbaine de Matha



Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.

- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

4.2.3 Une évolution urbaine importante

Le plan du cadastre napoléonien ci-après (1840) illustre lisiblement l'organisation urbaine historique du bourg.



Cadastre napoléonien (1840)

L'ossature principale du bourg s'appuie sur le réseau viaire qui traverse le bourg de Matha du Nord au Sud.

Le parcellaire et les bâtisses situées le long du réseau viaire sont caractérisées par une densité importante. Les bâtisses sont systématiquement implantées en limite de voirie.

Au 19ème siècle, le bourg et les villages de Marestay et Saint-Hérie sont encore des entités urbaines distinctes. La plaine de Badon figure comme une coupure nette d'urbanisation où les vignes et les cultures dominent les paysages.

La continuité urbaine va se créer au fur et à mesure et bientôt le bourg va connaître les premières extensions d'urbanisation à l'Est, compte tenu de la présence de l'Antenne au Nord et à l'Ouest.

Jusqu'aux années 1980, l'urbanisation est très morcelée et répond à aucune logique de développement particulière.

C'est à partir des années 1980 que les premiers quartiers en lotissement font leur apparition avec notamment celui de Chantemerle. Les Godinières et l'implantation d'entreprises démarre au début des années 2000 pour se poursuivre tout au long de la décennie.

Le développement d'une urbanisation de type pavillonnaire permet de densifier le tissu urbain existant notamment à Chantemerle et Marestay.

On retiendra également que la présence de l'Antenne aura été une composante essentielle des aménagements et qu'il s'agit aujourd'hui de préserver ces abords tout en les valorisant. Le contournement routier s'impose également dans les années 1990 comme une « ceinture » qui forme désormais l'entrée Nord et Est du bourg.

Aujourd'hui, le développement urbain du bourg est orienté :

- A l'Est et au Nord, mais à l'intérieur du contournement routier
- A l'Ouest, par une zone inondable

Evolution urbaine de Matha

1957



1980



1999



2010



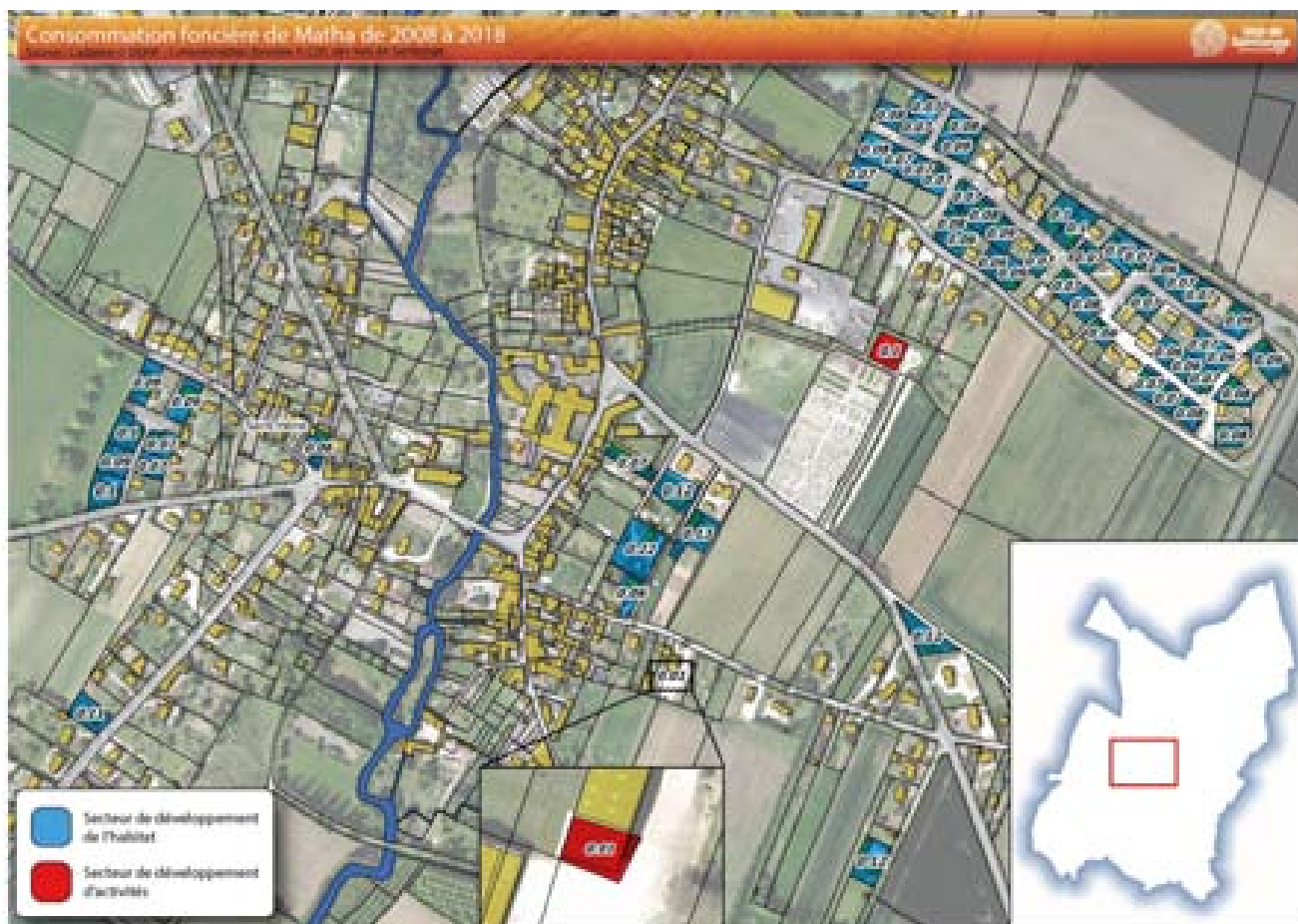
Source : Géoportail - Réalisation : Cdc des Vals de Saintonge -

L'histoire de la commune de Matha constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

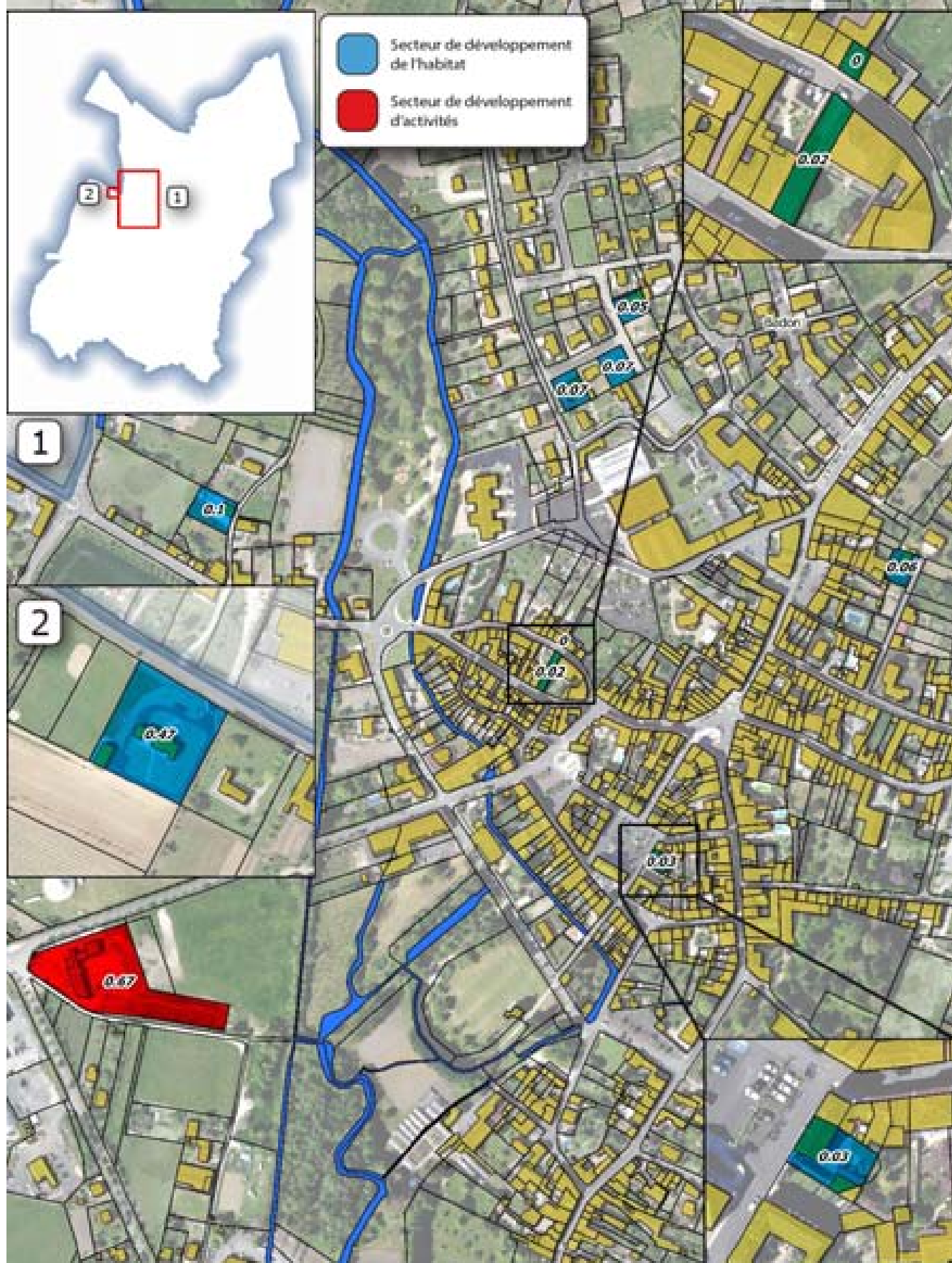
Pour la commune, l'enjeu est de canaliser son développement en profitant de sa position géographique favorable tout en assurant une cohésion sociale et urbaine. Le développement urbain envisagé doit permettre d'assurer le maintien de la fonction de chef-lieu de canton qu'occupe Matha ainsi que son rayonnement.

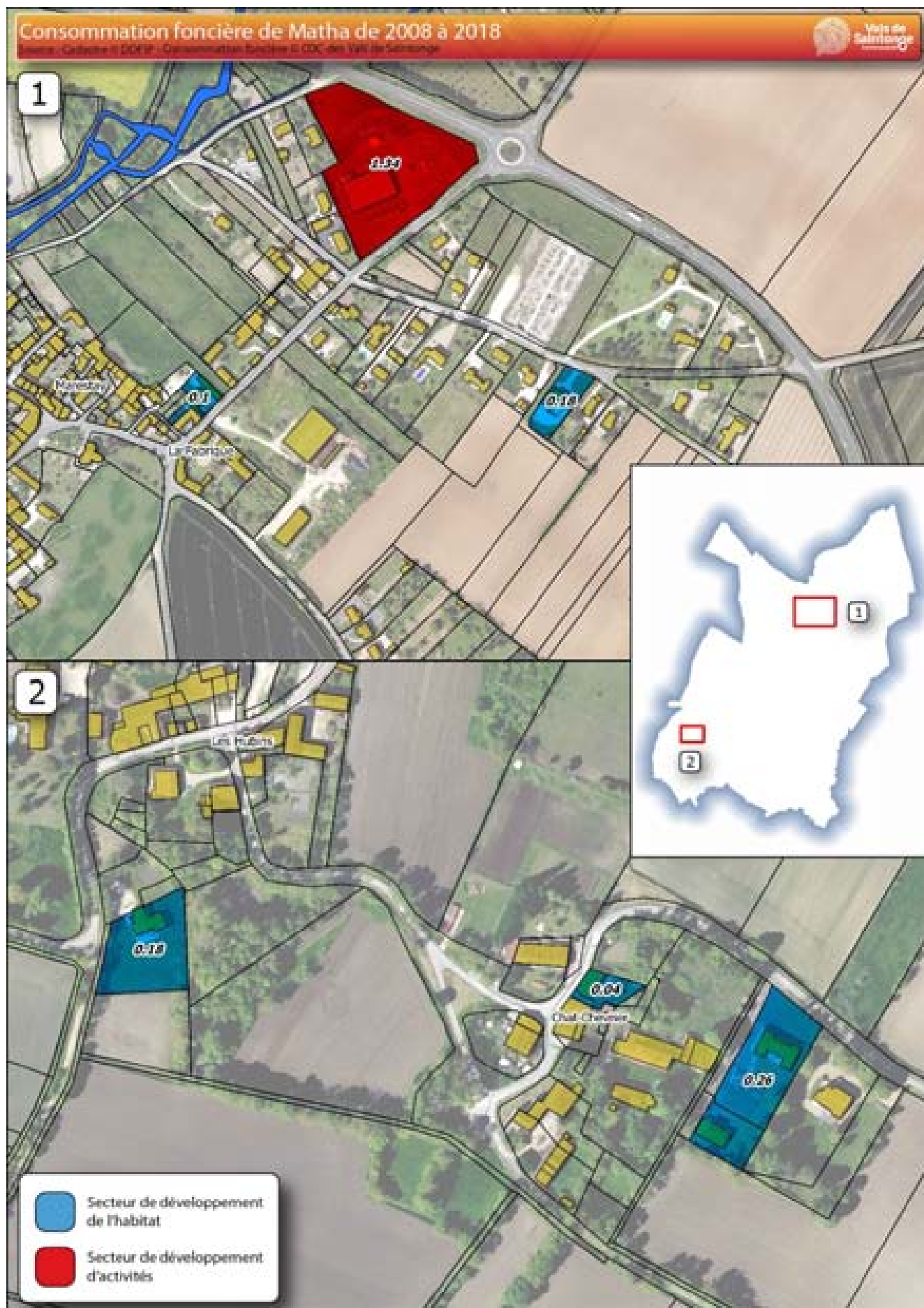
4.2.4 Une consommation foncière importante



Consommation foncière de Matha de 2008 à 2018

Source : Cadastre & CDFRP - Consommation foncière © CDC des Vals de Saintonge





Le pôle d'équilibre, rassemblant 20% de la consommation d'espace du canton, a plutôt peu polarisé cette consommation au regard de son poids de population (29% de la population cantonale).

S'agissant du type de consommation d'espace, plus encore que sur les autres cantons, la très grande majorité (96%) est due à la construction de logements.

Au cours des 10 dernières années (2008-2018), 12,76 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Matha. Cette consommation foncière concerne pour presque les deux tiers, le développement de l'habitat (en bleu sur la carte) :

- 4,26 ha pour le développement de l'habitat (70 habitations). La moyenne des parcelles était de 1 080m².
- 8,5 ha pour le développement d'activités économiques.

Toute cette consommation foncière est concentrée au niveau du bourg. Elle se traduit par la consommation de nombreuses parcelles de petites tailles lorsque les constructions sont en lotissement (Les Bérardes et Suchet) et sont de tailles plus importantes lorsqu'il s'agit de projets hors lotissement ainsi que d'activités économiques.

4.2.5 Les ouvertures à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 11 octobre 2017

Le PLU de Matha approuvé le 9 décembre 2008 comptait environ 112 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, dont 40 ha à long terme.

Le PLU approuvé le 11 octobre 2017 comptait lui 30ha dont 10 ha à le long terme. Concernant les ouvertures à l'urbanisation à court terme, les besoins liés à l'habitat représentaient presque 8ha alors que les besoins pour les activités économiques représentaient plus de 11ha.

Les élus souhaitent redimensionner la répartition des besoins en terme d'habitat et d'activités. Ci-dessous, les principales ouvertures à l'urbanisation du PLU actuellement en vigueur.

Pour les pôles d'équilibre, tel que Matha, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace sera de 15 à 20 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 20 hectares.

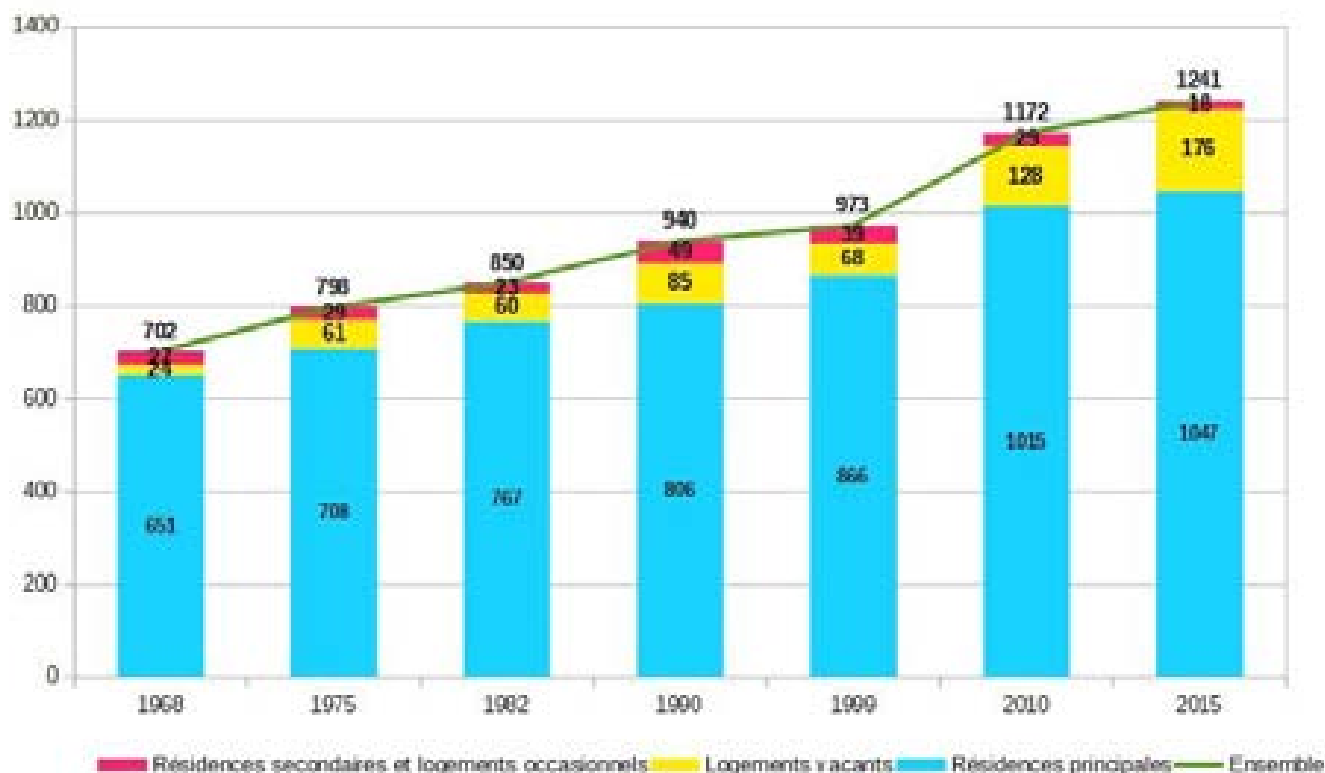
Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 20 hectares.

4.3 Habitat

4.3.1 Un parc de propriétaires

En 2015, la commune de Matha compte 1 241 logements, soit une augmentation de près de 27,5% par rapport à 1999. Il s'agit d'une accélération du rythme de construction dans la commune comparativement aux décennies précédentes.

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2015 (Source INSEE)



85% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a peu progressé depuis 2008 (+2,5%).

Entre 1999 et 2015, on constate une diminution du nombre de résidences secondaires. Elles représentent 4% du parc de logements de Matha en 1999 et plus que 1,4 % en 2015.

Les logements vacants représentaient quant à eux 14% du parc de logements communal en 2015. Les élus ont mené une étude particulière concernant ce phénomène. En se basant sur le fichier des ordures ménagères, les élus ont recensé au plus près de la réalité les logements qui sont vacants. En effet, sur cette base statistique, un groupe d'élus de la commission urbanisme a confronté ces données par de la visite terrain. Les résultats sont les suivants :

87 logements sont repérés comme vacants,

- 32 logements sont identifiés comme vacants et libres. Il s'agit de logement qui sont habitables sans travaux ou dont la réhabilitation n'implique pas de difficultés particulières.
- 11 logements sont à vendre
- 29 logement vacants inhabitables dont l'état nécessite des travaux lourds et qui auront donc du mal à trouver acquéreur à court terme.

- 15 logements identifiés par les statistiques comme vacants mais qui déjà fait l'objet d'une vente ou sont en travaux. Ces derniers ne sont donc pas mobilisables dans le scénario démographique.

Cette étude conclut donc à un nombre total de logements vacants bien inférieur aux données INSEE de 2015. Sur les presque 90 logements identifiés comme vacants, seuls 40 logements sont potentiellement mobilisables pour accueillir de nouveaux ménages. Les données brutes de l'étude sont présentées en annexe.

Le parc de résidences principales de Matha est caractérisé par une prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2015, 64,5% des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires.

La part des logements occupés par des locataires évolue peu et avoisine 1/3 des logements de la commune. La part des logements aidés par l'État est très faible (2%) et n'évolue pas.

La rotation des occupants dans le parc est assez faible puisque plus de la moitié des ménages est dans le logement depuis plus de 10 ans, dont la moitié d'entre eux depuis plus de 30 ans.

La proportion des logements de 5 pièces représente près de la moitié des résidences principales et le parc démontre un certain vieillissement. En effet, une part importante de maisons datent d'avant 1919 (plus de 20 % du parc).

La composition du parc de logements de la commune de Matha se caractérise par un nombre important de logements vacants et une progression des effectifs de son parc qui s'est accélérée depuis la fin des années 1990. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

4.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programmes Locaux de l'Habitat.** Vals de Saintonge Communauté ne dispose pas de PLH à ce jour.
- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**
Ce troisième a été approuvé en 2017, pour la période 2017-2021. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.
- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**
Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.
- **Politiques nationales**
La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

4.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

4.4.1 Le réseau routier

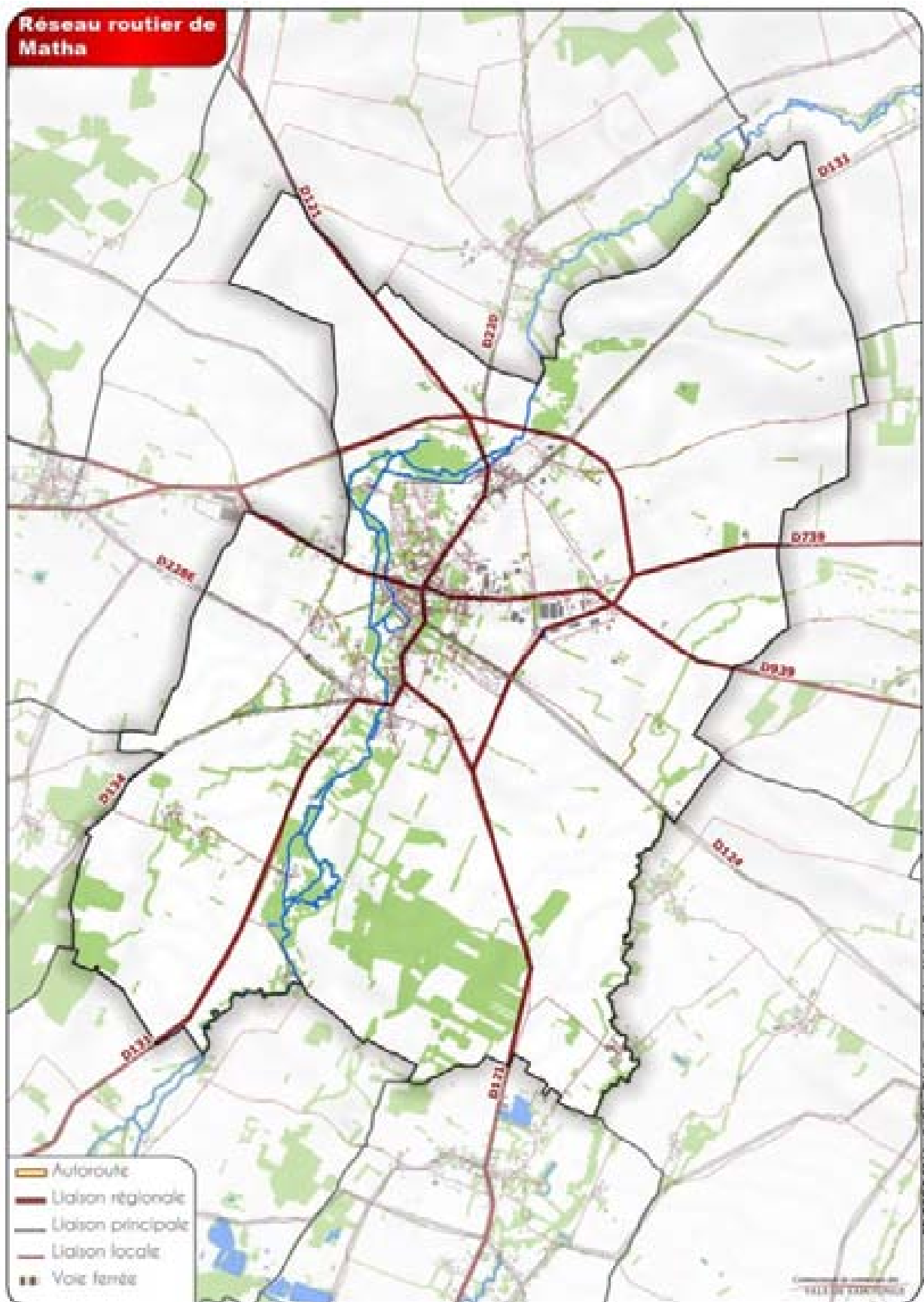
4.4.1.1 Une situation géographique favorable

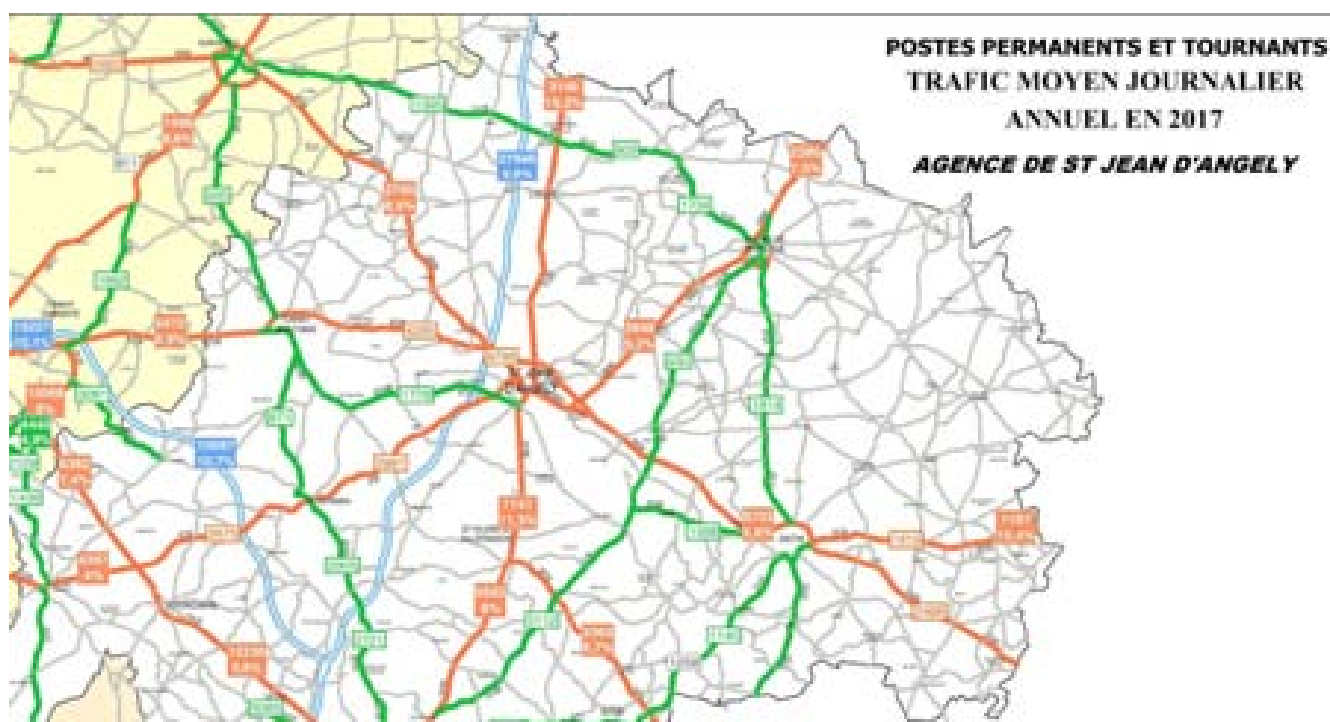
La commune de Matha s'étend sur 22,73 km² et est limitrophe des communes de Bagnizeau, Les Touches de Périgny, Haimps, Sonnac, Thors, Prignac, Courcerac et Blanzac lès Matha.

Matha est localisée sur un axe routier structurant, le long de la RD 939 qui relie Saint-Jean d'Angély à Angoulême.

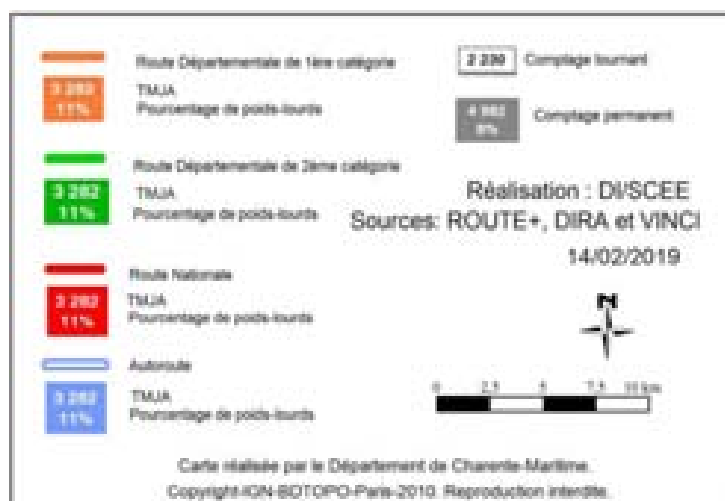
Ce réseau routier place la commune:

- à 20 minutes de Saint-Jean d'Angély
- à 25 minutes de Cognac
- à 50minutes d'Angoulême
- à 36 minutes de Saintes
- à 26 minutes d'Aigre





Recensement par classes de trafic de la circulation sur Routes Départementales



Matha est contournée par la RD 939 qui permet une bonne desserte du territoire. D'autres routes secondaires permettent également à Matha de rejoindre aisément tous les pôles à proximité.

Elles permettent notamment d'assurer le lien entre le territoire communal et Saint-Jean d'Angély, Saintes, Cognac et Angoulême qui sont les quatre polarités les plus influentes.

Même si ces communes exercent sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

4.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui

gènèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

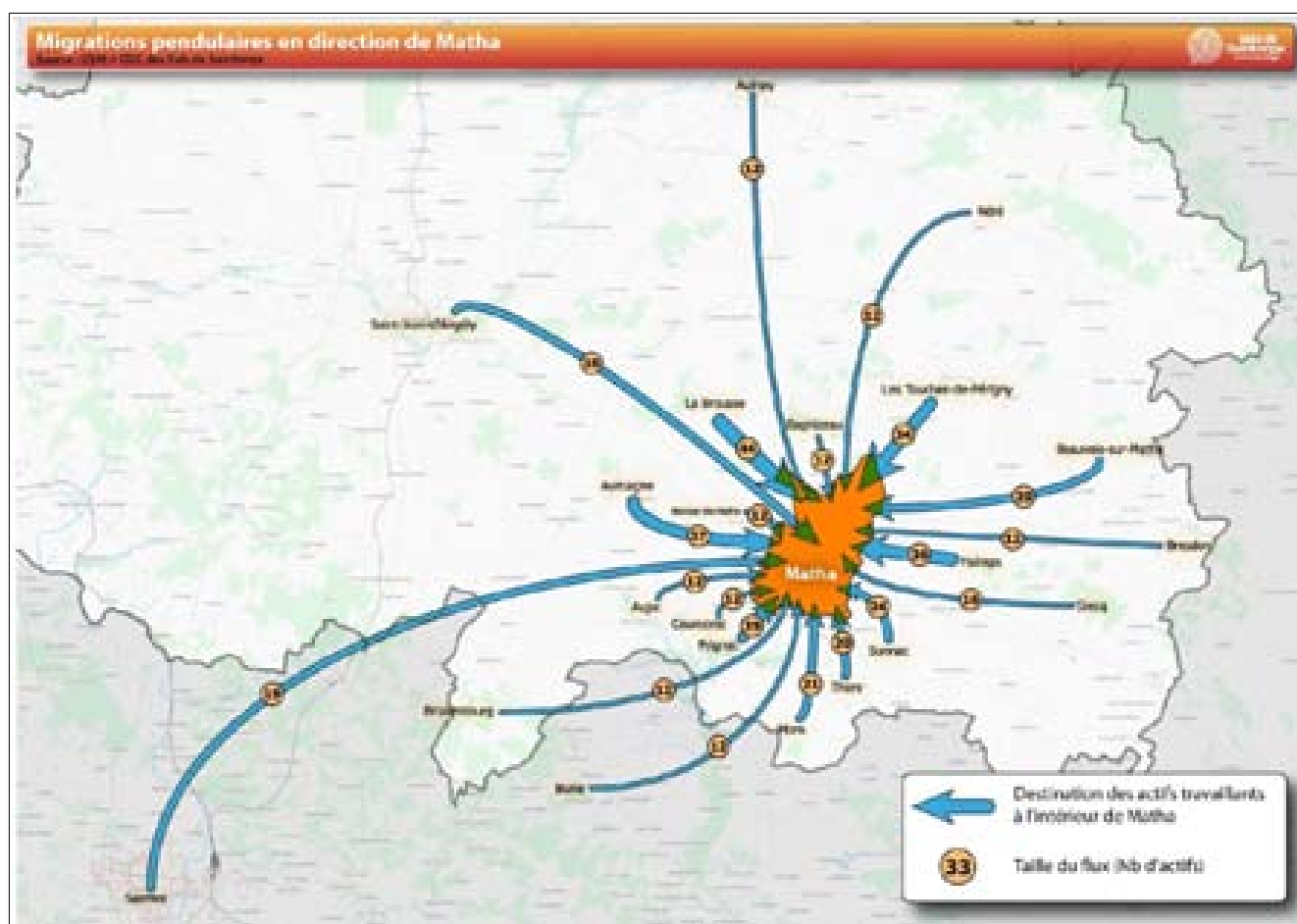
Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.



Les déplacements domicile-travail hors commune et sortant de la population active de Matha se concentrent pour une grande partie sur Saint-Jean d'Angély. On observe également que Cognac draine un certain nombre d'actifs tout comme les communes limitrophes de Blanzac lès Matha, Les Touches de Périgny ou encore Prignac.

On dénombre 805 actifs sur le territoire communal. 318 personnes actives quittent le territoire de Matha pour aller travailler ailleurs et 664 actifs viennent travailler à Matha mais habitent une autre commune.



Matha est aussi une commune polarisante pour un grand nombre de territoires voisins dont les habitants viennent travailler à Matha. Des Angériens et des Saintais viennent également travailler à Matha mais dans une moindre mesure.

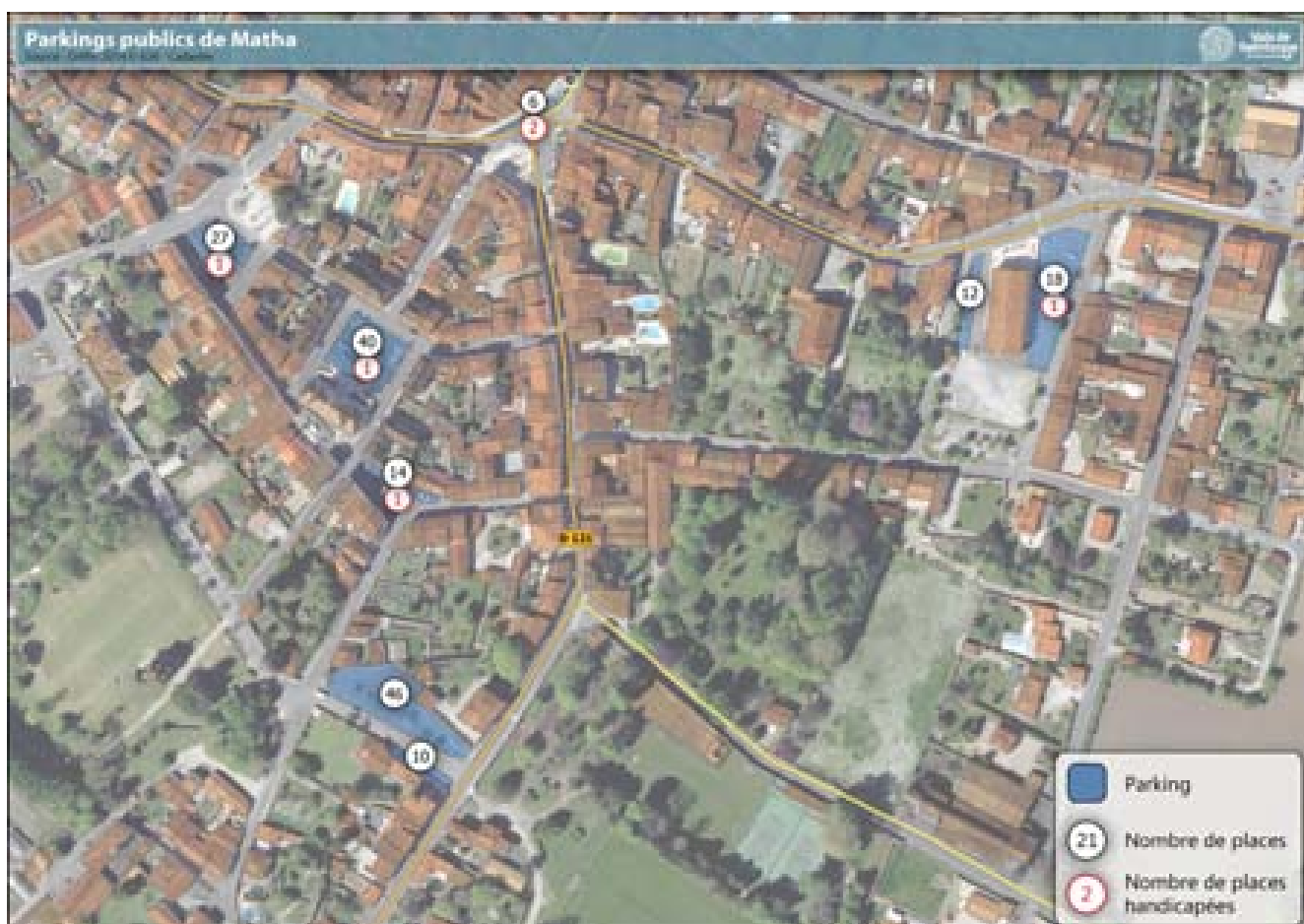
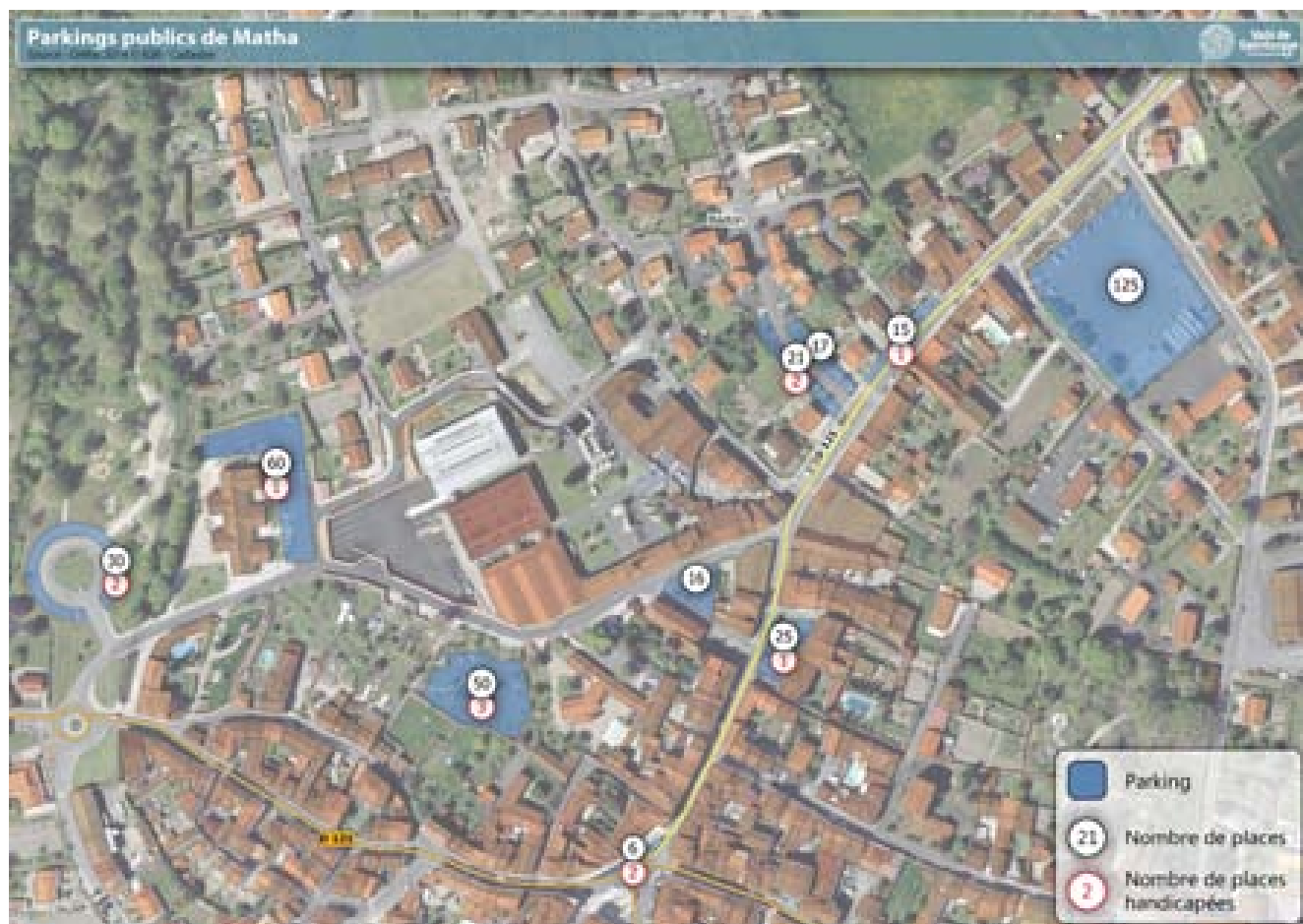
La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Matha.

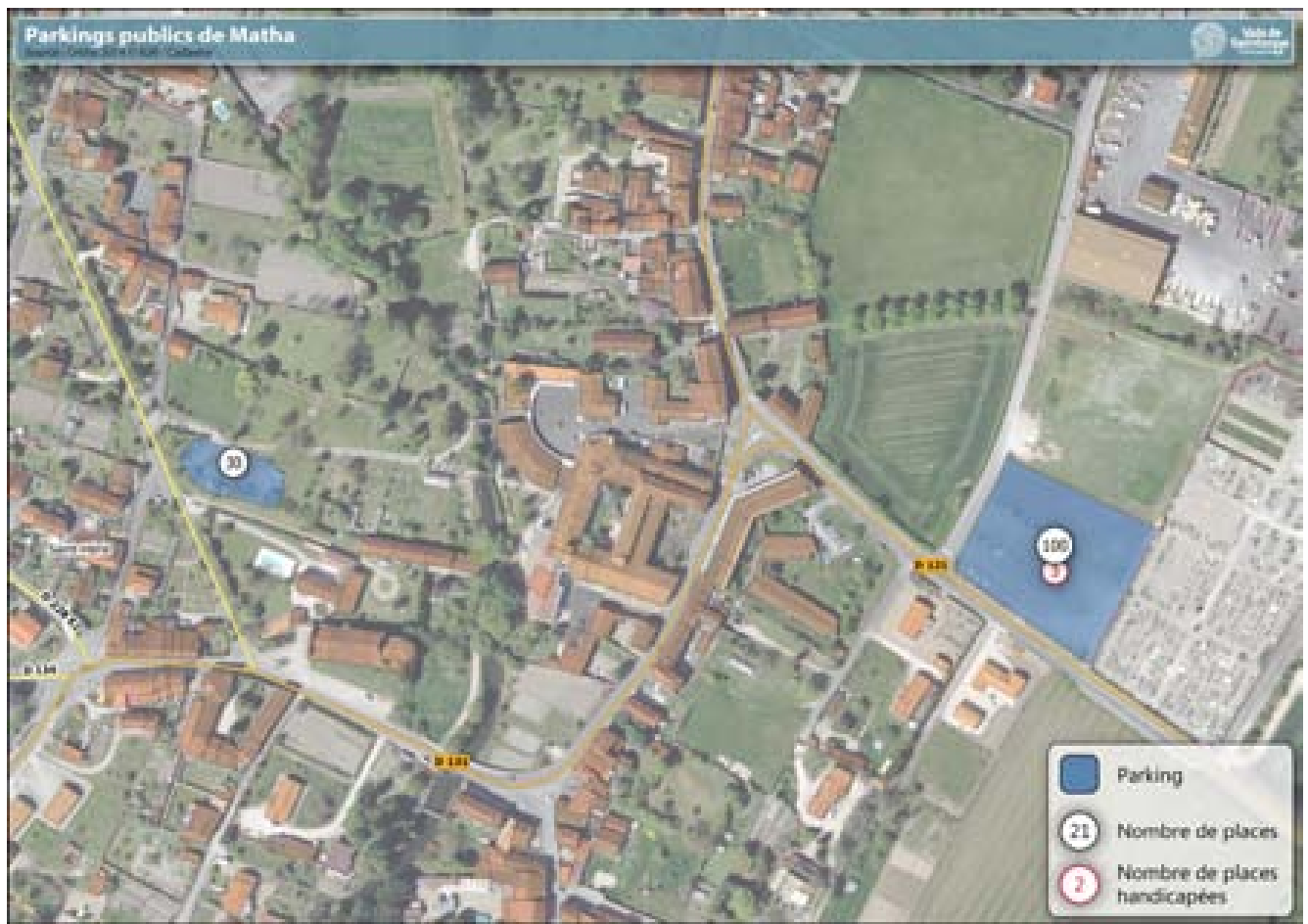
Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

4.4.3 L'offre de stationnement sur la commune

En dehors du stationnement privé, la commune possède 22 zones de stationnement public d'une capacité totale d'environ 781 places dont 27 réservées aux personnes à mobilité réduite. Aucune aire de stationnement n'est dotée de bornes de recharges pour véhicules électriques.

L'ensemble de ces parkings sont disséminés sur l'ensemble du bourg et ils ne sont pas utilisés. Ainsi, la commune a identifié un manque de stationnement à proximité immédiate des commerces de centre-ville. Aussi, deux projets sont engagés : l'agrandissement du parking de bourg-franc et la création d'un nouveau parking, rue de la gendarmerie. Ces deux projets font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation décrites en partie 6 du présent rapport.





4.4.4 L'offre de transports en commun

En matière de transport public, la Région Nouvelle Aquitaine est l'autorité compétente en matière de transport ferroviaire, transport de lignes interurbaines et scolaires en cars et transport à la demande (TAD).

- **Transports en commun**

La commune de Matha n'est pas desservie au niveau du réseau ferroviaire.



La commune est desservie par deux lignes interurbaines de la Région Nouvelle-Aquitaine. La première reliant Saintes et la seconde reliant Saint-Jean d'Angély et la Charente en passant par Siecq. (Cf carte ci-dessous).

Il existe également des lignes de transport scolaire sont également ouverts à l'ensemble des usagers.



- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande est également proposé sur le territoire.

Ce dispositif dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires.

Ce transport à la demande dessert les polarités de Saint Jean d'Angély, Aulnay et Matha.

JE PARS DE :	
Les habitants des communes suivantes peuvent se rendre à St Jean d'Angély, Matha, Aulnay et Néré suivant les jours et les horaires ci-contre :	
A Aupac, Aulnay, Aumagne, Aulnay-Bélon	R Ronzelières
B Bagnères, Baffers, Batauges, Brouvies-sur-Matha, Bourzac-les-Maths, Bresson, Brie-sous-Matha	S Saint-Ouen-la-Thène, Sercq, Saint-Georges-de-Longport, Saint-Mandé-sur-Bièvre, Saint-Martin-de-Julien, Saint-Pierre-de-Julien, Saint-Sébastien-sur-Bonfroid, Salignes, Segré, Sonac
C Cherbonnières, Chives, Conté, Courcôme, Cressé	T Thurs
D Dampierre-sur-Boutonne	V Villamors, Villiers-Couture, Vieux
F Fontaine-Chalendray	
G Gérouse, Gournillette	
H Hempis	
L La Brosse, La Villeneuve, Les Eclats, Les Touches-de-Périgny, Le Gicq, Loré-sur-Nie, Looignac	
M Macqueville, Massac, Matha, Mors	
N Néré, Neuvig-le-Château, Noailles-sur-Boutonne	
P Poillé, Pignac	

POUR ALLER OÙ ?	
→ ST JEAN D'ANGÉLY Arrêts ou établissements de destination : Mairie • Sous-Préfecture • Zone commerciale OI de la bordure et de l'Aumagne • Hôpital • Jardin Public • Gare • Pôle Emploi • Maison locale • CPM • CAG • Délégation territoriale • Pôle sport du Givaudan • Piscine Municipale	
MERCREDI Arrivée à 10h00 Départ de 12h00	JEUDI Arrivée à 15h00 Départ de 18h00
 VENDREDI Arrivée à 10h00 Départ de 12h00	SAMEDI Arrivée à 10h00 Départ de 12h00
→ AULNAY Arrêts ou établissements de destination : Mairie • Zone Commerciale	
MARDI Arrivée à 14h00 Départ de 17h00	JEUDI Arrivée à 09h30 Départ de 12h00
→ MATHA Arrêts ou établissements de destination : Hôpital du Marché • Mairie • Commerce	
JEUDI Arrivée à 14h00 Départ de 18h30	 VENDREDI Arrivée à 09h30 Départ de 12h00
Les horaires sont indicatifs et peuvent varier. Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction de contraintes d'engagement commercial de la commune. Merci de vous en tenir à l'heure de départ indiquée.	

• Co-voiturage

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Départemental de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui aura permis la mise en service de 68 aires dans l'Est du Département en 2017.

La carte suivante permet de localiser les différentes aires présentes sur le territoire des Vals de Saintonge.

Ainsi, une aire est présente à Matha, dans la zone des Godinières.

Ces aires vont permettre d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Conseil Départemental s'est également lancé dans le déploiement de bornes de recharge électrique. Aucune n'existe encore à Matha.

La carte présente également la localisation de ces dispositifs de recharge.

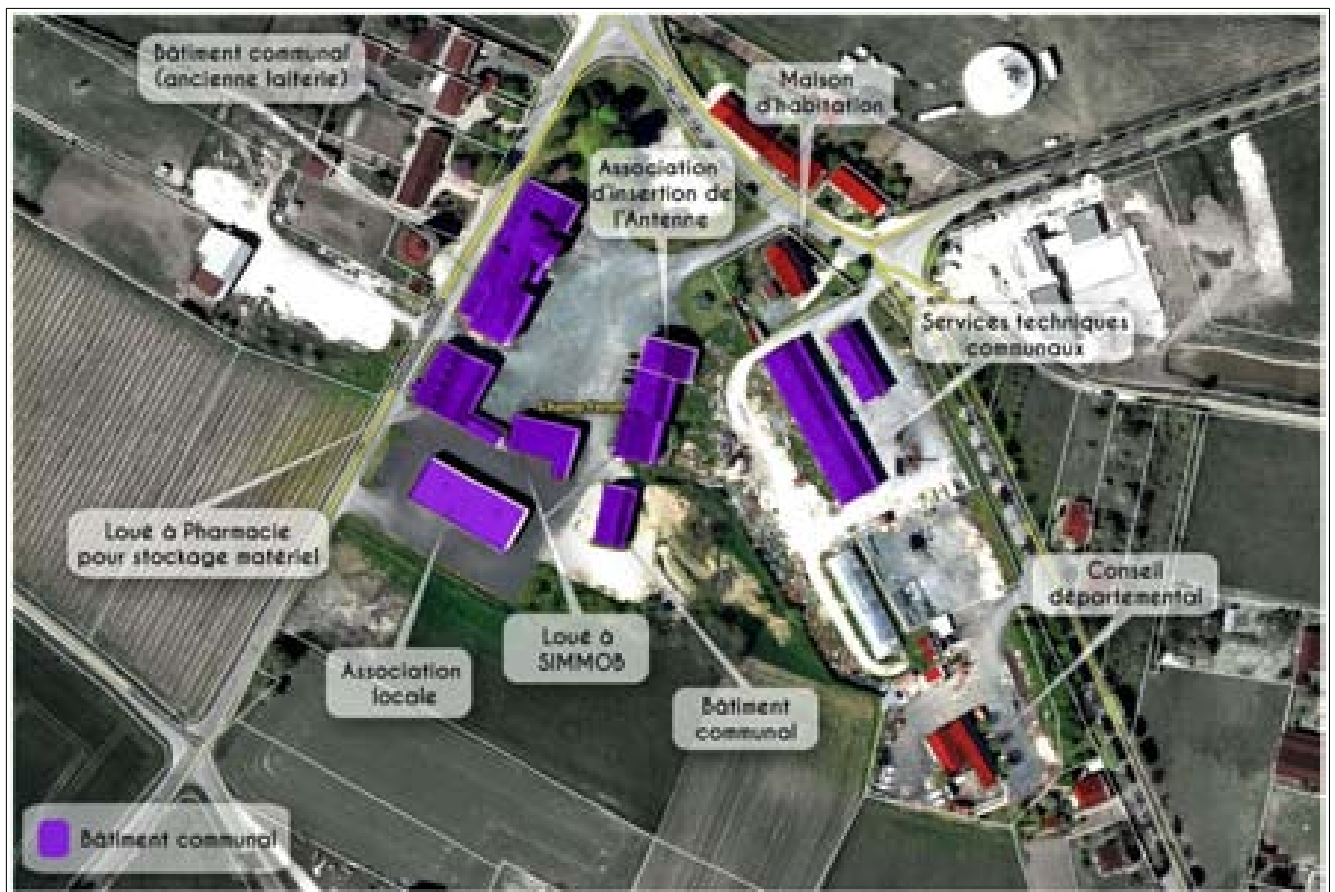


Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est encore aujourd'hui le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Les alternatives existent mais ne sont pas encore mises en place sur ce secteur géographique.

4.5 Les espaces liés aux activités économiques

Matha dispose de trois zones de développement économique majeures dont deux zones d'aménagement commercial. Ces zones sont encadrées par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge qui fixe des orientations en terme d'offre.





En tant que pôle d'équilibre, Matha doit intégrer l'aménagement des activités économiques à proximité du contournement existant (Parc d'Activités des Godinières et de Super U) ainsi que pour la zone de Champ Ferron.

Les deux zones d'aménagement commercial peuvent accueillir tous types d'activités qu'elles soient commerciales, industrielles ou artisanales. A noter néanmoins qu'une façade commerciale doit être prévue par les orientation d'aménagement le long de la déviation.

Les zones ont respectivement un objectif d'équipement commercial de 1000m² pour la zone de SUPER U et de 7000 m² pour les Godinières.

La zone de Champ Ferron est quant elle réservée aux activités artisanales et industrielles.

Ainsi, pour chaque pôle de l'armature territoriale, doit assurer une répartition des ouvertures à l'urbanisation qui réserve 1/3 au minimum des ouvertures à l'urbanisation tant directes qu'à long ou moyen terme à destination des activités, notamment économiques, afin d'éviter tout sur-résidentialisation des pôles qui structurent l'emploi.

4.6 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Matha possède une École Maternelle et une École Élémentaire publiques. Il existe également une école élémentaire privée : Notre Dame de la Providence.

La commune de Matha possède un Collège : le collège Marc Jeanjean. Les lycéens sont envoyés à Saint-Jean d'Angély ou Saintes.

- **Les équipements enfance et jeunesse**

Matha compte un Point d'Accès Public à Internet appartenant à la Communauté de Communes, un LAEP (lieu d'Accueil Enfants-Parents) et un RAMPE (Relais Assistantes Maternelles, Parents-Enfants).

Matha compte également depuis 2016, une mini-Résidence Habitat Jeunes qui dépend de celle de Saint-Jean d'Angély et qui permet d'accueillir les jeunes de moins de 25 ans.

- **Services sociaux**

Matha ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale mais bénéficie d'une antenne du Conseil Départemental pour les services sociaux.

- **Les équipements sportifs**

Matha possède des équipements sportifs répartis comme suit :

- un bassin ludique intercommunale
- un plateau EPS/Multisports
- un cour de tennis
- un skate-park
- un stade d'athlétisme
- trois terrains de football
- un terrain de pétanque
- Un nouveau gymnase en cours de construction pour l'année 2017

- **Équipements culturels et associatifs**

Les équipements culturels regroupent en premier lieu un complexe associatif/cinéma.

Le tissu associatif de Matha est également bien développé.

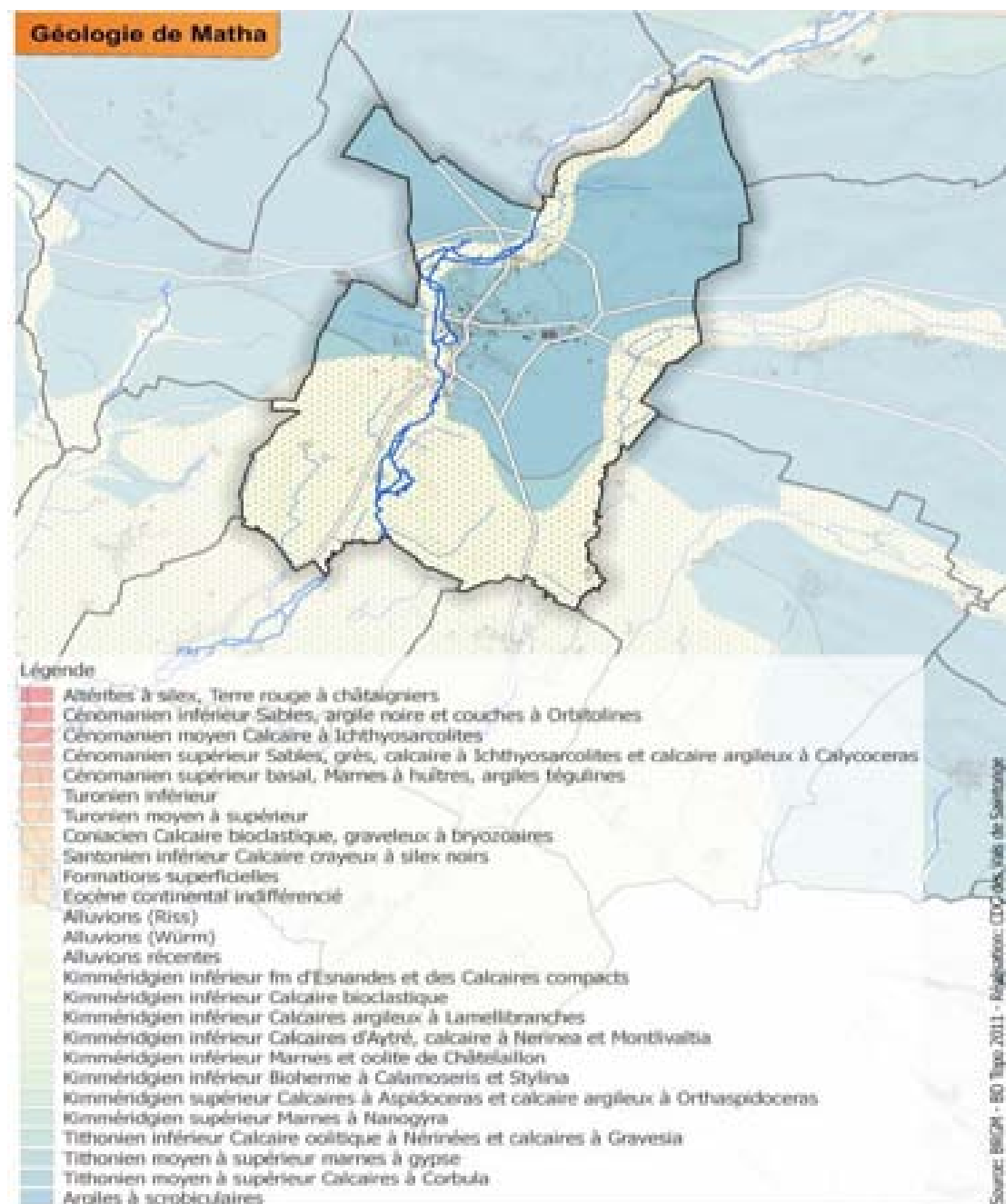
Saintes, Cognac ou Saint-Jean d'Angély, pôle d'attractivité qui offre des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle...

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

La commune regroupe un EHPAD, un office de tourisme, une poste, une gendarmerie, un centre de secours. Une résidence senior doit également être construite en 2017 à proximité du Champ de foire.

Concernant les espaces publics, ils sont concentrés principalement au niveau du centre-bourg. Le soin apporté au traitement de ces espaces pourra constituer un enjeu important du projet d'aménagement et de développement durables.

Les Terres Hautes culminent à 50 mètres, au Nord du territoire communal. Et les secteurs bas se situent au niveau de l'Antenne.



D'après la carte géologique, Matha est située sur des plaines calcaires qu'il s'agisse de Groies de la Saintonge viticole ou de Terres lourdes du Pays Bas. Les vallées et les terrasses alluviales sont néanmoins présentes au Sud de la communes et à proximité des deux cours d'eau. Les différents types de sols sont les suivants :

- Vallées calcaires (15%)
- Terrasses calcaires de la Charente (9%)
- Groie Moyenne de la Saintonge viticole
- Terres lourdes du Pays Bas (23%)
- Autres (5%)

5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Charente et à cheval sur deux sous-bassins de l'Antenne, du confluent de la Gravelle au confluent du Briou et sur le sous-bassins du Briou.



Deux cours d'eau sont identifiés sur la commune de Matha :

- **L'Antenne** : Elle prend sa source à Fontaine Chalendray. Long de 48 km, elle rejoint la Charente entre Saint-Laurent de Cognac et Cognac.
- État écologique considéré comme bon

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Moderée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Moderée

- **Le Briou** : affluent de l'Antenne, il prend sa source à Bresdon et se jette dans l'Antenne à Prignac.

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

- État écologique considéré comme moyen - Objectif Bon état 2027

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

En 2015, 324 541 m³ ont été prélevés sur la commune de Matha.

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Matha se situe sur les aquifères libres de Charente Sud/Plateau Charentais et Charente Sud/Pays Bas Charentais. Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de la Boutonne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm par an.

5.2 Paysage et patrimoine

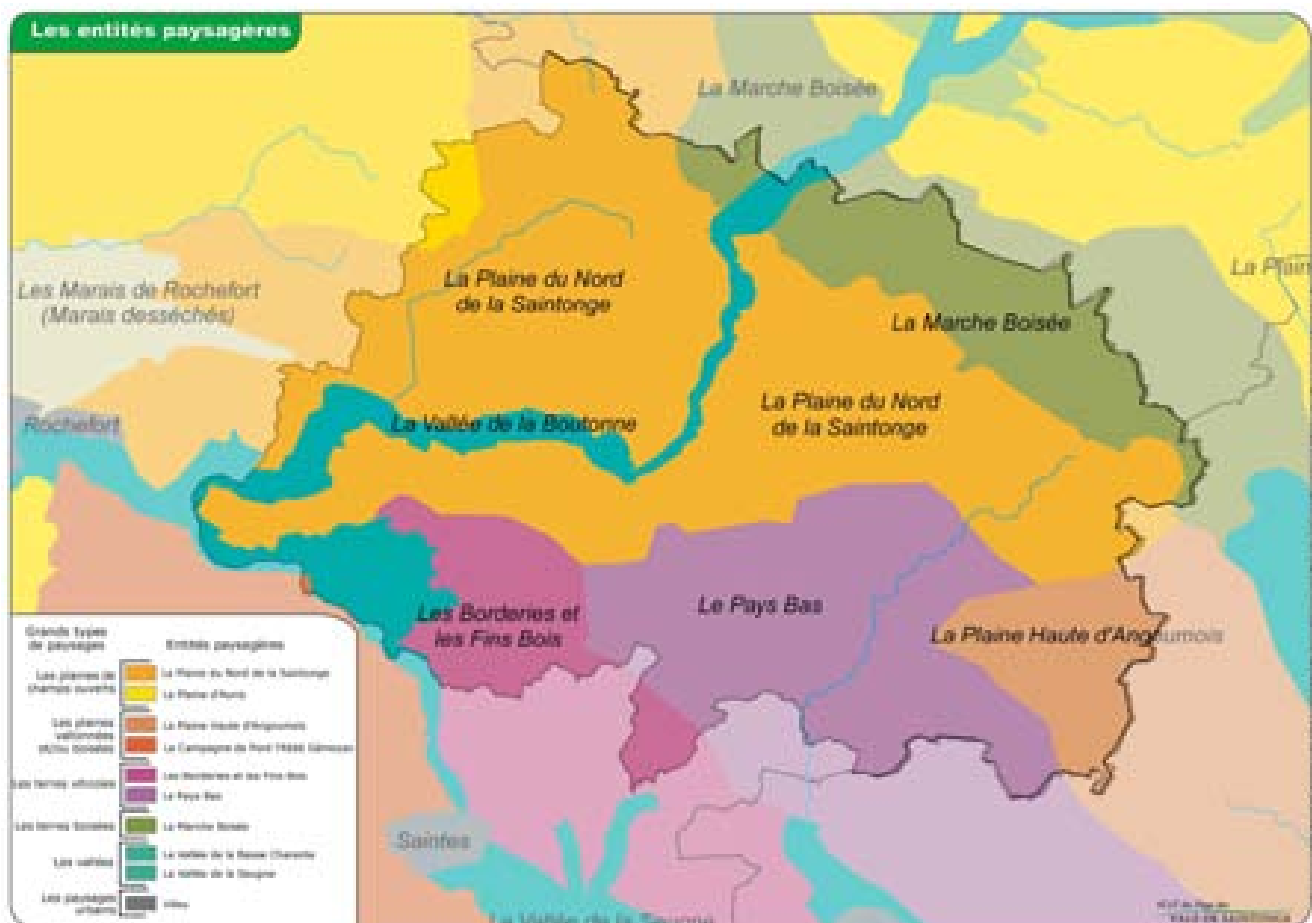
5.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Matha : le « Pays Bas » et « la Plaine Haute d'Angoumois ».



La Plaine Haute d'Angoumois est située dans les terroirs périphériques du Cognac, La plaine haute d'Angoumois est incluse dans la vaste ceinture des « Fins Bois » qui entoure, de part et d'autre de la Charente, la Grande Champagne, la Petite Champagne et les Borderies. Si la vigne n'y est pas prépondérante, sa densification s'y amorce vers l'ouest, à l'approche du pays bas. Il est à noter la concentration particulière de vignes au nord de Rouillac, autour du domaine de Lignières. Les parcelles de vignes alternent avec les cultures ouvertes annuelles, ponctuées de quelques arbres isolés. Les boisements, aux formes complexes et aux lisières très découpées, semblent creusées de clairières et d'essarts. Les matières et les couleurs qui se succèdent selon les saisons, sont des constituants importants de la substance paysagère du secteur.

Le Pays Bas existe surtout par référence aux secteurs voisins. Il est en relation forte avec eux, par la qualité des horizons hauts qui le délimitent, et par les paysages caractéristiques qui l'environnent. Il partage avec eux des motifs communs, liés à l'architecture, à la proximité de la Charente et à la viticulture, qui peuvent l'inscrire dans le même réseau de découverte touristique. Mais il possède aussi ses qualités intrinsèques, dont une image de paysage rural encore très cohérente, sans phénomène d'urbanisation pavillonnaire diffuse. Ses principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux et leur répartition, suffisamment présents pour structurer l'espace de la plaine, mais suffisamment dispersés pour ne pas occulter l'ample creux qu'elle dessine, de la plaine haute d'Angoumois aux Borderies.

5.2.2 Les entités paysagères de Matha

On peut distinguer 3 secteurs paysagers :

- **Les paysages ouverts**

Les paysages ouverts se caractérisent pas des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Le paysage est également parsemé de parcelles de vignes qui occupent de vastes étendues sur certains secteurs.



Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés. Ces paysages générés par l'agriculture intensive ne laisse que peu de place aux éléments naturels. On les retrouve principalement au Nord et aussi au Sud entre les vallées de l'Antenne et du Briou.

- **Les abords de l'Antenne et du Briou**

Ces deux cours d'eau offrent à Matha deux fonds de vallées dont l'Antenne qui est un marqueur important de l'identité du bourg. Les paysages se referment alors sur ce cours d'eau qui fait partie intégrante de la vie des mathaliens.



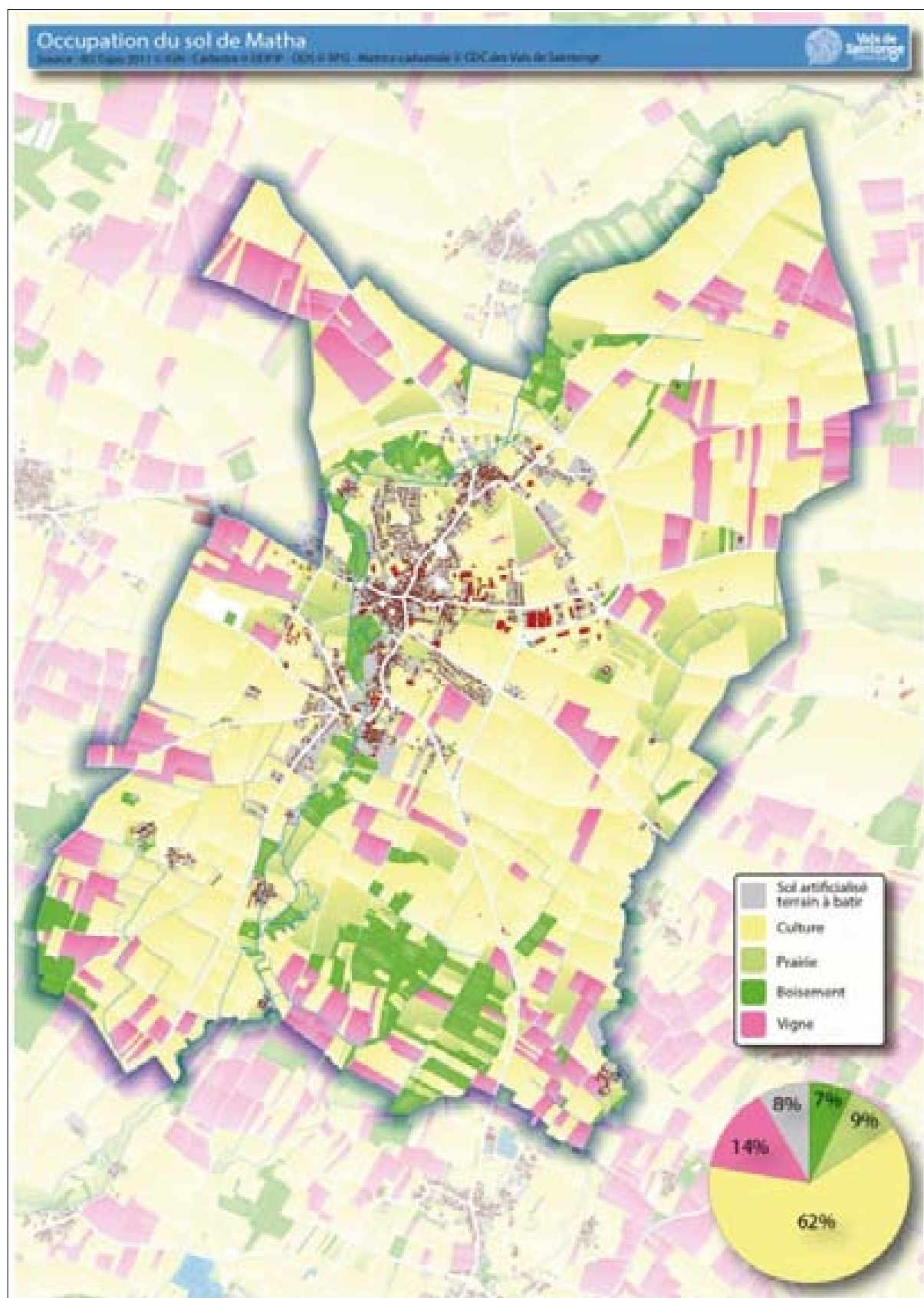
- **L'habitat et le bâti**

Le territoire communal est parsemé de hameaux et de fermes isolées, qui façonnent les paysages de la commune. Le bourg, plus dense rassemble de nombreuses bâtisses de caractère qui confèrent à Matha un caché indéniable.



5.2.3 Occupation du sols

Le territoire communal est constitué à 62% de terres cultivées. Les nombreuses zones de marais induisent une part encore significative de prairie (17%).



7% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée.

Les sols urbanisés représentent 8 % du territoire, principalement au niveau du bourg. On observe peu de dispersion de l'urbanisation.

5.2.4 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Matha possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Matha est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.



- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une

valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.

La commune possède des portails à piliers qui datent du 19ème siècle ou du début du 20ème siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.



- **Les édifices publics et religieux**



Ces éléments font partie du patrimoine :

- **culturel** de la commune de Matha, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

5.2.5 Le patrimoine remarquable

5.2.5.1 Le Château de Matha

- **Commentaire historique**

Un premier château aurait été fondé à Matha entre 866 et 886 par Vulgrin 1er, comte d'Angoulême, pour tenir en respect l'envahisseur normand. Les sources attestent de sa présence à partir de 1031. Le château faisait partie des biens d'Isabelle d'Angoulême, mère du roi d'Angleterre Henri III. Suite à la révolte contre le roi de France fomentée par Isabelle, Saint-Louis reprend le château et le fait démanteler en 1242. En 1365, l'époux de Louise de Matha, Archambaud, comte de Périgord, rend aveu au prince d'Aquitaine pour ses châteaux de Royan, Mornac, Arvert et Matha. Matha passe ensuite aux mains des de Périgord et notamment d'Eléonor de Périgord, épouse de Jean de Clermont, vicomte d'Aulnay, puis de sa petite-fille, Louise de Clermont, épouse de François de Montberon, seigneur de Saint-Christophe. René de Montberon meurt sans enfant. Le château de Matha passe ainsi aux mains de sa soeur Jacquette, épouse d'André de Bourdeille, conseiller du roi, sénéchal du Périgord. On doit très probablement aux talents d'architecte de cette femme la construction du pavillon qui subsiste aujourd'hui. L'apparence du premier château édifié par Vulgrin 1er n'est pas connue et son emplacement n'est pas identifié. Plusieurs hypothèses circulent à ce sujet.



Entrée du plan cadastre de Matha, 1840

L'histoire du château à partir du 16e siècle est plus lisible. Il appartient dans un premier temps à Claude de Bourdeille qui meurt au siège de Royan en 1622. En 1621, Marie de Médicis aurait habité le château pendant le siège de la cité huguenote de Saint-Jean d'Angély. En 1738, Henri de Bourdeille décide de mettre le château et les dépendances en fermage. L'état des lieux (annexe 1) réalisé à cette occasion indique le bon état des dépendances : un pigeonnier, des chais, un pigeonnier, des écuries, une distillerie, un poulailler. Une chapelle avec tribune est également mentionnée. Il semblerait que les dépendances soient en ruines dès 1780. Le château reste entre les mains des de Bourdeille jusqu'en 1791. Herni-Joseph de Bourdeille périt sur l'échafaud en 1794. Le château est acquis par René-François-Melchior de Bégeon, comte de Sainte-Même, époux d'Eloïse de Launay, mort à Saint-Jean d'Angély en 1825. A la fin du 19e siècle, le château passe aux mains d'Auguste Bossay, maire de Matha et conseiller général. A l'époque, il ne subsiste déjà du château qu'un pavillon, dont une partie du chemin de ronde (couronnant la petite tour) est une création du 19e siècle. Conservés aux archives départementales, des plans réalisés par l'architecte Rullier en 1887 montrent que M. Bossay avait envisagé d'édifier un pavillon supplémentaire pour que le château soit à nouveau habitable. Mais les travaux ne furent jamais menés à bien. En 1948, le château est inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, puis ses façades et toitures sont classées en 1952. Dès 1955, le conseil municipal se

préoccupe de l'état de conservation du château. En 1960, il traite avec la veuve Béros, propriétaire des lieux, et rachète le monument et le parc pour 16 000 F, afin de pouvoir lancer une restauration. Celle-ci commence par les toitures au cours des années 1960, puis se poursuit par le reste de l'édifice pendant la décennie suivante. Un escalier en bois est intégré dans la petite tour. Les environs du château sont aménagés en jardin public.

- **Commentaire descriptif**

Le pavillon de l'ancien château de Matha se situe au sud du bourg sur un tertre circulaire haut de 4 à 5 mètres. La physionomie du terrain suggère la présence d'anciennes douves alimentées par l'Antenne.

L'édifice compte quatre niveaux. Le rez-de-chaussée du pavillon est occupé par le porche en anse de panier, s'ouvrant sur les côtés nord-ouest et sud-est. Les façades nord-ouest, sud-ouest et sud-est présentent chacune une travée de deux fenêtres, encadrées de deux niches à agrafes. Les fenêtres et les niches sont encadrées de pilastres portant des frontons cintrés. Au deuxième étage, les frontons des niches sont interrompus par les consoles du chemin de ronde. Le troisième étage est éclairé sur les mêmes côtés de lucarnes passantes. La façade nord-est n'est éclairée que par une petite baie carrée sous le toit. La petite tour, à l'angle sud-ouest, devait renfermer un escalier rampe-sur-rampe. Ses faces sud-est et sud-ouest sont aveugles. Au nord-ouest, elle est seulement percée d'une lucarne passante, et au nord-est, d'une travée de deux fenêtres étroites surmontant la porte d'accès à l'édifice. Fenêtres et lucarne comportent le même décor que celles du pavillon. La porte, en plein cintre à agrafe saillante, est surmontée de deux petites baies carrées formant imposte, le tout encadré de deux pilastres et surmonté d'un fronton.



Deux bandeaux, au niveau des appuis des fenêtres et des bases des niches, courent sur les quatre faces du pavillon et sur la face nord-est de la tour. Un troisième bandeau apparaît à la base des lucarnes, dissimulé ailleurs par le chemin de ronde. L'ensemble du bâtiment est ceinturé d'un chemin de ronde en surplomb sur mâchicoulis, interrompu à chaque lucarne. Il est percé de petites ouvertures disposées plus ou moins régulièrement. Les merlons sont percés de faux trous de visée.

Le pavillon et la tour d'escalier sont tous deux coiffés d'une haute toiture à égout retroussé, avec petits longs pans et croupes. Côté nord-est, le toit porte une haute souche de cheminée se terminant en fronton cintré.

L'intérieur a perdu ses dispositions d'origine. Le plancher du 3^e étage n'a pas été reconstruit. Seules la cheminée du 1^{er} étage et sa plaque ornée des armes des De Bourdeille ont été préservées.

Une porte d'entrée centrale ouvre sur le logement. Encadrée de pilastres, elle est surmontée.

5.2.5.2 L'église Saint-Pierre de Marestay

- **Commentaire historique**

La construction de l'église de Marestay serait postérieure à l'édification du château de Matha. Les fidèles de la province de Matha décidèrent, au 10^e siècle, de construire une première église dédiée à Saint-Pierre, mais l'invasion des Normands entraîna la fuite des moines et l'abandon des lieux.

À la fin du 11^e siècle, l'église est donnée à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély par l'évêque Ramnufle, ce qui irrita l'abbé de Saint-Maixent, qui possédait des terres près de l'église de Marestay. Après épuisement de tous les recours, l'abbé consentit à un accord, et céda les terres et vignes situées près de l'église à l'abbaye. Peu de temps après, le seigneur de Matha refusa aux religieux d'occuper les lieux, mais il leur céda quand même des terres de son domaine situées près de l'église. Les Bénédictins ne s'installèrent à Saint-Pierre qu'après la résolution de tout ces problèmes.

La construction de l'actuel édifice semble se situer sur une période allant du 2^e quart du 12^e siècle jusqu'au milieu du 12^e siècle, vers 1150, comme en témoignent les décors du chevet.

La nef de l'église, a été totalement détruite pendant la guerre de Cent Ans, et n'a pas été reconstruite. L'édifice actuel se termine aujourd'hui par un mur de style gothique, construit par dessus les anciennes voûtes de communication entre le transept de l'ancienne nef. De cette dernière, il resterait cependant les dallages et les pans de murs attenants au transept.



Le clocher originel, qui devait être de forme carrée, aurait été détruit, au niveau des fenêtres du premier étage, pendant les guerres de religion.

Au début du 19^e siècle, l'église de Marestay est citée, dans un document descriptif des églises de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély, comme étant un édifice non utilisé pour le culte et en assez mauvais état.

En 1842, le conseil municipal propose de vendre un monticule de terre situé devant l'entrée de cimetière, gênant l'accès à ce dernier, dont la recette serait utilisée à la réparation de la couverture de l'église. En 1856, le conseil désigne les personnes chargées de la réception définitive des travaux de réparation du clocher et de la toiture, réalisés par l'entrepreneur Védý.

Au début du 20^e siècle, en 1916, des travaux de restauration sont envisagés, puis approuvés par le ministère. Sur une période de dix années, de 1916 à 1926, le croisillon sud du transept et le campanile ont été consolidés, le parement sud-est et la toiture ont été

refaits.

Sur une carte postale oblitérée en 1905, on remarque que l'abside était, à cette époque, surélevée, mais aucun document ne peut permettre d'affirmer la date de modification de cette partie.

- **Commentaire descriptif**

L'église Saint-Pierre de Marestay se compose d'une abside semi-circulaire voûtée en cul-de-four. La partie extérieure présente trois travées séparées par des contreforts-colonnes à chapiteaux sculptés de feuillages et d'animaux fantastiques. Les décors de cette abside se concentrent sur les baies, les chapiteaux des contreforts-colonnes et sur la corniche. Les baies sont parées de deux voussures sculptées de feuillages stylisés, à archivoltes à billettes et à clous. La voussure inférieure de la fenêtre médiane est sculptée de têtes humaines et d'animaux dont un est représenté avec une tête humaine, reposant sur des rouleaux sculptés de fleurs. Les colonnes supportant les voussures sont dotées de chapiteaux sculptés de feuillages, d'animaux, d'oiseaux et de personnages. La corniche est supportée par des modillons présentant des personnages, des musiciens et des animaux.



Le chœur, de plan allongé, est voûtée en plein cintre. Chaque face est flanquée de colonnes à chapiteaux sculptés de feuillages et d'animaux à têtes humaines. Les fenêtres de la façade sud sont à deux voussures sculptées d'entrelacs, de feuilles stylisées et de formes géométriques. Ces voussures sont surmontées d'archivoltes en pointes de diamant et à boulins, et reposent sur des colonnes à chapiteaux sculptés d'animaux, de feuillages, d'animaux à tête humaine et de personnages. Les modillons de la corniche représentent un loup dévorant un animal, une nourrice tenant un enfant et des personnage.

La croisée du transept porte le clocher dont il ne subsiste que le premier étage, et dont les faces sont rythmées de colonnes jumelées à chapiteaux sculptés de feuillages. La façade ouest de ce clocher accueille un campanile percé d'une ouverture en plein cintre, dans

laquelle se situe la cloche. Le bras du transept nord est percé de deux fenêtres à une voussure sculptée de formes géométriques, reposant sur des colonnes à chapiteaux sculptés de feuillages. Une des archivoltas est en pointes de diamant et l'autre est moulurée. Entre ces deux fenêtres se situe un animal, peut-être un boeuf.



Chaque côté ouest des deux bras du transept porte des traces de communication avec l'ancienne nef. Ainsi on peut voir des départs de voûtes en plein cintre et des colonnes à chapiteaux sculptés de feuillages, de personnages et d'animaux fantastiques. Chaque bras du transept est flanqué, à l'est, d'une absidiole semi-circulaire et coiffée en cul de four.

5.2.5.3 L'église de Saint-Hérie

- **Commentaire historique**

A la fin du 11^e siècle, l'église Saint-Hérie de Matha fait l'objet d'une donation de l'évêque de Saintes Ramnulphe aux moines de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. Selon le cartulaire de Saint-Jean d'Angély, l'église est alors très dégradée suite à des guerres ("sancti Aredii, sitam juxta oppidum Mastacii, bellorum incendis consumptam"), et les moines sont chargés de la remettre en état. C'est à eux que l'on doit les parties les plus anciennes de l'actuel édifice. Eglise collégiale dirigée par un doyen, premier chapitre de Saintonge après le chapitre cathédral, elle fut longtemps objet de convoitise pour les seigneurs de Matha, les de Bourdeille, qui désiraient être considérés comme seigneurs de Saint-Hérie. D'après Coutant et Texier, la justice de Saint-Hérie fut aliénée par M. de Matha en 1563, le four banal du chapitre puis son moulin sont détruits par un de Bourdeille au cours de la 2^e moitié du 17^e siècle. En 1736, le doyen de Saint-Hérie perd un procès, on ignore à quel sujet, contre M. de Matha, à qui il doit verser une forte somme. En 1742, le doyen rend aveu au roi et défend

toujours ses prétentions. Parmi les possessions du chapitre, il mentionne un cloître auquel touche un jardin dans lequel passe un canal. Il mentionne également deux chapelles dans l'église, l'une édifiée par les seigneurs de Matha et dédiée à saint Thomas, l'autre par ceux de La Rochefoucaud, dédiée à saint Nicolas des Escures.

L'édifice a subi de nombreux remaniements au cours de l'histoire, auxquels on doit son aspect hétérogène actuel. La façade occidentale, romane, remonte vraisemblablement au 3e quart du 12e siècle. L'abside polygonale, de style gothique rayonnant, date du milieu du 13e siècle (reconstruit au 15e siècle). Un effondrement du clocher et d'une partie de la nef s'est produit en 1717. D'après Texier et Coutant, l'événement a été relaté par le curé de Marestay qui a inscrit dans ses registres : "c'était une des plus belles églises de la campagne,

entièrement bâtie et fondée par un roi, étant une collégiale où il y avait autrefois douze chanoines. Aujourd'hui il n'y a plus qu'un curé qui prend le titre de doyen". Suite à cet effondrement, la nef a perdu les murs délimitant les collatéraux - remplacés par la suite par des piliers - et sa voûte en berceau, aujourd'hui remplacée par une charpente. Les murs gouttereaux, à l'exception de la première travée septentrionale et de cinq travées du mur méridional, ont été reconstruits suite à cet effondrement. Un procès verbal de 1779 cité par Coutant indique toutefois qu'à cette date l'église nécessite encore de nombreux travaux, parmi lesquels la réfection des pavés et des vitraux du choeur, de la charpente et de la toiture, et de la sacristie.



La Révolution érige Saint-Hérie, au même titre que Matha, en commune indépendante. Elle le restera jusqu'en 1819, date de son rattachement à Matha. L'église de Matha étant en mauvais état, celle de Saint-Hérie sert de lieu de culte pour les habitants des deux paroisses. Le cadastre napoléonien montre l'ancien cimetière de Saint-Hérie, aujourd'hui disparu, juxtaposé au mur sud de l'église. Des cartes postales du début du 20e siècle

montrent le riche décor peint et les fausses voûtes qui donnaient à la nef une allure bien différente d'aujourd'hui. Aux piliers étaient adossées de nombreuses statues de saints. Certaines permettent également de voir l'ancienne sacristie, accolée au sud du chevet et aujourd'hui .



Suite à la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, en 1905, M. Pharon, curé de Matha vient de lui-même proposer en 1907 un projet de concession de jouissance gratuite des églises à la municipalité. Celle-ci est bien résolue à laisser les églises à la disposition du culte, mais refuse de passer contrat avec le prêtre. Afin de ne pas assumer seule l'entretien des édifices, la mairie demande le classement des églises. Les délibérations du conseil municipal montrent que l'intérêt se porte tantôt plus sur l'église de Marestay, tantôt plus sur celle de Saint-Hérie. Pour la municipalité, priorité doit être donnée à Marestay : en effet, suite à l'effondrement d'un mur du chœur en 1911, le conseil municipal estime que la réparation du clocher de Marestay doit passer en premier. L'église est finalement classée Monument Historique le 10 avril 1912.

Les délibérations municipales mentionnent les dommages subis par l'édifice. En 1926, le campanile se casse et la cloche se détache de son support. En 1932, des réparations urgentes sont à effectuer à la toiture. En 1947, l'architecte en chef des Monuments Historiques tire la sonnette d'alarme. En 1961, la voûte de plâtre, qui s'effrite, est démolie. L'édifice est restauré à partir de 1965. Les baies gothiques du chœur, alors en grande partie murées, sont reconstituées, la façade est restaurée, les couvertures et charpentes sont reprises en totalité. Le dallage du chœur en terre cuite et pierre de taille est posé lors de la dernière tranche de travaux. Les vitraux, alliant verre et métal, sont créés en 1998 par l'artiste Gérard Lardeur et mis en place en 2001. L'harmonium de l'église est classé Monument Historique par arrêté du 17 septembre 2003.

- **Commentaire descriptif**

Malgré sa reconstruction, la nef a conservé ses dispositions d'origine : elle se compose de trois vaisseaux de six travées, séparés par des piliers carrés. Le chœur, plus étroit, présente une travée de plan presque carré et une abside à sept pans s'appuyant sur des contreforts à pinacles. L'accès au clocher se faisait par un escalier à vis placé à l'intersection des murs sud de la nef et du chœur. Couronnant le mur occidental du chœur, le petit clocher-mur est percé de deux baies jumelles accueillant les cloches, surmontées d'un larmier et d'un fronton triangulaire percé d'une troisième baie.

La façade romane, rectangulaire, est nettement plus haute que la nef. Flanquée de trois colonnes à ses extrémités, elle est en partie mutilée : la partie supérieure de la travée à gauche du portail est en grande partie détruite. C'est une façade tripartite sur deux niveaux séparés par un bandeau à pointes de diamant. Les travées sont séparées par des colonnes jumelles engagées. Au niveau inférieur, le portail en plein cintre, orné de trois voussures, est flanqué de deux arcades aveugles légèrement plus petites, encadrées d'une voussure sur colonnettes. Au niveau supérieur, trois arcades en plein cintre à deux voussures aux dimensions comparables à celle du niveau inférieur : celle du centre est occupée par une étroite baie en plein cintre elle-même nichée au fond des trois voussures supplémentaires. Les deux autres sont aveugles. On peut encore voir dans celle de gauche les vestiges d'un cavalier sculpté, probablement Constantin, et à droite un personnage féminin en pied, au corps allongé, vêtu d'une robe à longues manches et dont la tête, placée sous un dais, n'est de toute évidence pas celle d'origine. Ses pieds reposent sur un corbeau orné de deux masques. Selon certains, il s'agirait de Sainte Blandine. Pour d'autres, il pourrait s'agir d'une personification de l'Eglise, associée à Constantin considéré comme son chevalier protecteur. On pourrait également y voir sainte Hélène, la mère de Constantin. Les travées romanes subsistantes des murs latéraux, rythmées de contreforts, présentent d'étroites baies en plein cintre encadrées d'une voussure sur colonnettes engagées. Il faut signaler l'originalité du décor de la première fenêtre du mur nord de la nef (actuellement invisible), dont l'intégralité de la voussure est occupée par une énorme gueule monstrueuse renversée : à la commissure des lèvres, deux damnés tentent de lui échapper. Une des rares réalisations de l'art gothique en Saintonge, le chœur, voûté en croisée d'ogives, présente sept baies aux remplages trilobés.



La corniche se compose d'éléments romans réemployés. Les vitraux, alliant verre et métal, ont été créés en 1998 par l'artiste Gérard Lardeur et mis en place en 2001. Ceux du chœur ne présentent aucune couleur. Au centre, une évocation du voile de la Vierge. Les vitraux de la nef introduisent quelques touches de polychromie. Il subsiste dans la nef un vitrail du 19^e siècle représentant la Vierge de Lourdes.

La chaire en bois sculpté est encore en place. Quelques vestiges de peinture murale subsistent. A l'intérieur, dans la première travée du collatéral nord, quelques bribes du décor peint au 19e siècle sont visibles sur les murs et les piliers. A l'extérieur, des vestiges de peinture, peut-être de la période moderne, sont encore visibles sous les deux arcades aveugles de part et d'autre du portail. On y reconnaît des ailes déployées et peut-être une couronne, surmontant peut-être à l'origine des armoiries. Il pourrait s'agir des vestiges d'une litre funéraire.

5.2.5.4 Le pigeonnier de Geffrou

Le pigeonnier fait partie intégrante d'un ensemble bâti, aujourd'hui occupé par une exploitation agricole et des chambres d'hôtes.

- **Commentaire historique**

Un chartrier de 1518 mentionne déjà un moulin à Joffroux (appelé Gernfeoux), appartenant aux seigneurs de Matha, dont il semble ne rien subsister. Le cadastre napoléonien de 1840 mentionne une partie des bâtiments actuels : le moulin proprement dit (partie occidentale des bâtiments principaux), et une partie des dépendances au nord de la propriété. Le pigeonnier, habituellement daté du 17e siècle, n'y figure pas. En 1860, un état descriptif du moulin est dressé par l'ingénieur ordinaire du service hydraulique [annexe 1]. Ce rapport indique que le moulin de Joffroux appartient alors au sieur François Etourneau. L'usine est encore en activité en 1900. Celle-ci a dû s'interrompre dans la 1ère moitié du 20e siècle. La dépendance entre le hangar et le passage couvert est datable de la 1ère moitié du 19e siècle, le pigeonnier et le passage couvert semblent quant à eux dater du milieu du 19e siècle. La façade principale du logement et son extension sont de la 2e moitié du 19e siècle. Dans la 2e moitié du 20e siècle, le hangar a été édifié et le passage couvert en partie reconstruit. L'extension à droite de la façade principale du logement a été remaniée à la même époque.



- **Commentaire descriptif**

Les bâtiments s'organisent autour d'une cour fermée, à laquelle on accède par un passage couvert. Le portail se compose d'une porte piétonne couverte d'une plate-bande et d'une porte charretière couverte d'un arc en anse de panier, avec agrafe pendante et sommiers moulurés saillants. Le portail se prolonge par une dépendance de plan rectangulaire sur deux niveaux, avec un hangar à pile carrée maçonnée en partie orientale. En fond de cour, plusieurs bâtiments sont alignés : à gauche, une extension du logement de

plein pied avec solin, corniche, toit à longs pans et croupe. Au centre, le logement à deux travées se distingue par sa hauteur et l'ornementation de sa façade. Des pierres d'attente à gauche de la façade laissent penser qu'il était prévu de l'agrandir, et peut-être ainsi rétablir la symétrie en plaçant la porte au centre. La façade est ornée d'un solin, de bandeaux moulurés, d'une corniche à denticules et modillons. La porte est ornée de pilastres. Une carte postale ancienne montre que les ouvertures étaient autrefois surmontées de petites corniches moulurées, mais celles-ci ont été supprimées. Enfin, accolés à droite du logement, un bâtiment a été remanié en partie habitable. Le moulin proprement dit, adossé à ce bâtiment, n'est pas visible de la cour. Le pigeonnier et les deux petites dépendances qui lui sont accolées ferment la cour côté est. Le pigeonnier est coiffé d'un toit en pavillon de tuiles plates surmonté d'un épi de faîtage. Quatre boulines sont percés dans la partie supérieure du mur ouest, au-dessus d'un bandeau d'envol. La porte est surmontée d'une fenêtre de dimensions similaires. La dépendance de gauche comporte une large porte, celle de droite deux petites portes.

La porte Saint-Pierre est inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 19 septembre 1928. Un périmètre de protection modifié a été défini parallèlement à l'élaboration du PLU approuvé le 30 novembre 2005.

Dans ce cadre, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur de ce périmètre.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage...

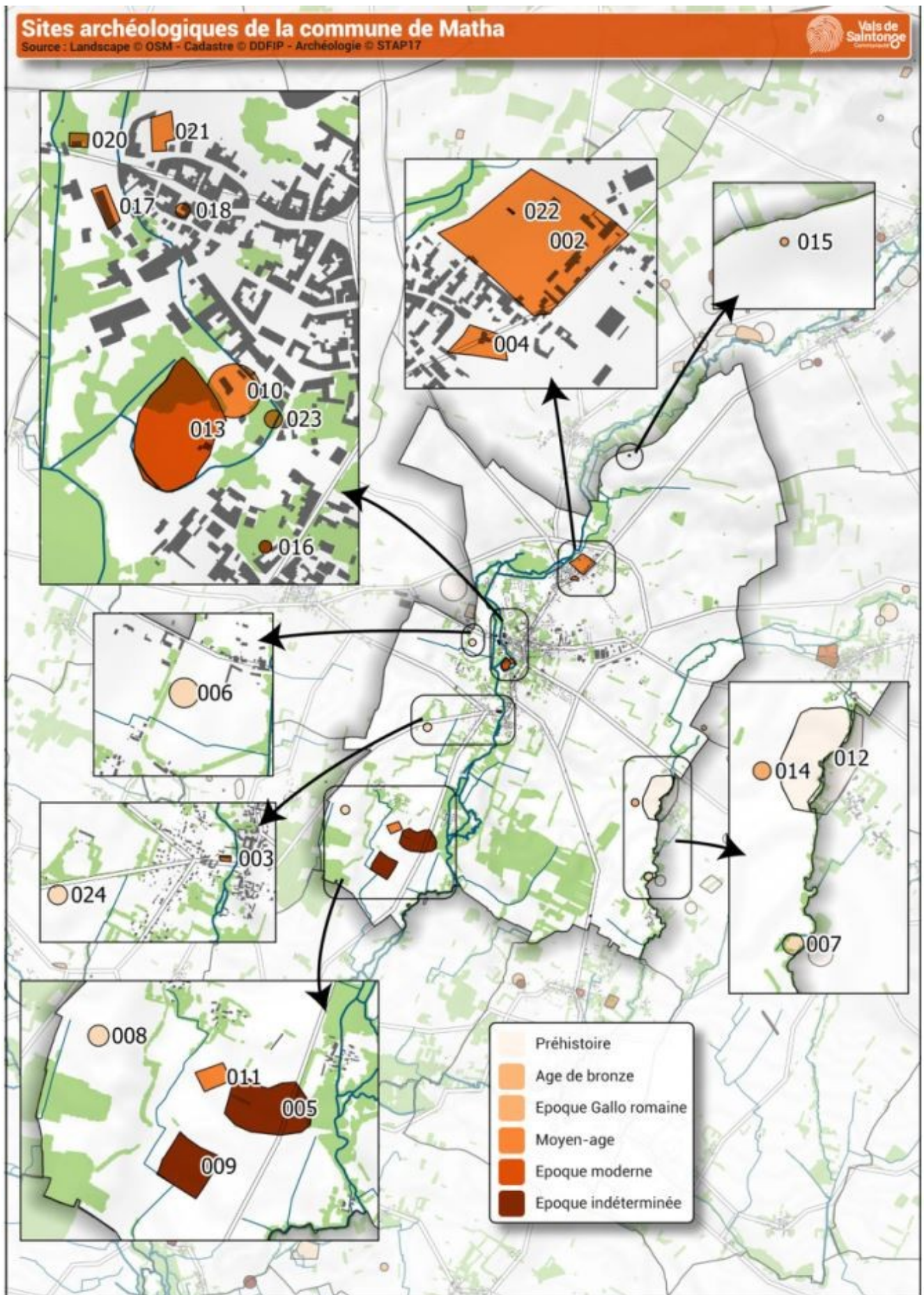
5.2.6 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Sites archéologiques de la commune de Matha

Source : Landscape © OSM - Cadastre © DDFIP - Archéologie © STAP17



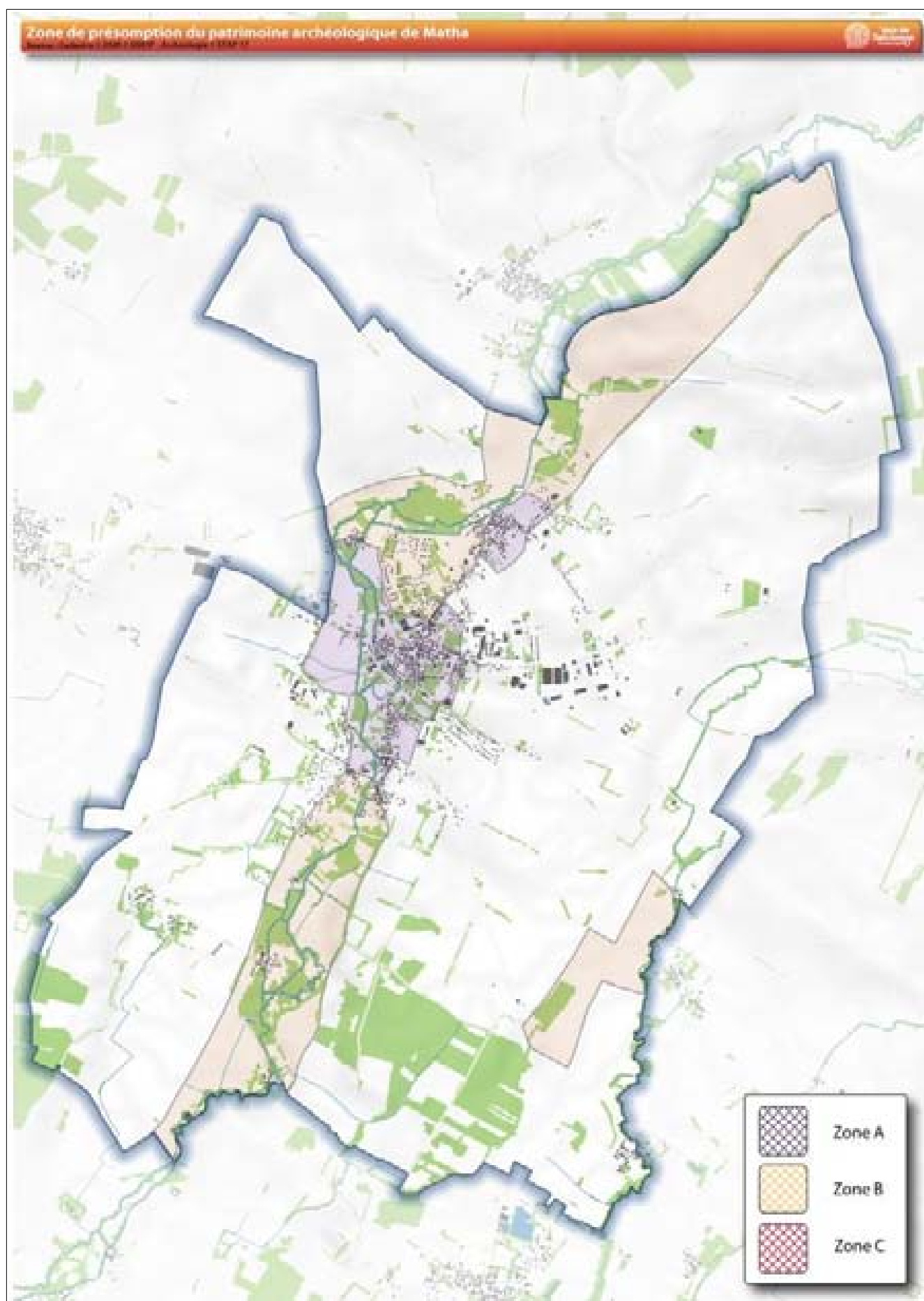
CODE INSEE	COMMUNE	NUMERO	NOM USUEL	LIEU	VESTIGES	PERIODE	METHODE	ETIQUETTE
17224	Matha	17 224 0006	LE GRAND PRE		enclos	Age du bronze - Age du fer	Structure	006
17224	Matha	17 224 0007	Les Cimèzes		enclos	Age du bronze - Age du fer	Structure	007
17224	Matha	17 224 0008	Les Hublins		enclos	Age du bronze - Age du fer	Structure	008
17224	Matha	17 224 0010	Chapelle de la Madeleine	Temple protestant	chapelle	Moyen-âge classique	Interprétation	010
17224	Matha	17 224 0003	MARESTAY		château fort	Haut Moyen-âge	Interprétation	003
17224	Matha	17 224 0004	EGLISE	MARESTAY	architecture religieuse	Moyen-âge	Interprétation	004
17224	Matha	17 224 0001	LE CHATEAU	LE BOURG	château fort	Moyen-âge - Période récente	Interprétation	001
17224	Matha	17 224 0013	LE CHATEAU	LE BOURG	habitat	Epoque moderne	Interprétation	013
17224	Matha	17 224 0009	Les Pinales	Les Grandes Chaumes	enceinte	Epoque indéterminée	Interprétation	009
17224	Matha	17 224 0011	Chat Chevrier	la Trillole	demeure	Bas Moyen-âge	Interprétation	011
17224	Matha	17 224 0005	LA TILLOLLE		enceinte	Epoque indéterminée	Interprétation	005
17224	Matha	17 224 0012	Le Gros Buisson		enceinte	Age du bronze - Age du fer	Interprétation	012
17224	Matha	17 224 0001	Le Gros Buisson		espace fortifié	Néolithique	Interprétation	001
17224	Matha	17 224 0014	Le Bois Joyeux		occupation	Gallo-romain	Interprétation	014
17224	Matha	17 224 0015	Le Grand Mottet		occupation	Gallo-romain	Interprétation	015
17224	Matha	17 224 0003	EGLISE SAINT HERVE	BOURG	architecture religieuse	Moyen-âge	Interprétation	003
17224	Matha	17 224 0016	le bourg		glacière	Epoque moderne - Epoque contemporaine	Structure	016
17224	Matha	17 224 0017	Moulin Besson	le bourg	moulin à eau	Moyen-âge	Interprétation	017
17224	Matha	17 224 0018	le bourg		temple	Epoque moderne	Interprétation	018
17224	Matha	17 224 0019	le bourg		chapelle	Moyen-âge classique	Interprétation	019
17224	Matha	17 224 0020	route de Saint-Jean d'Angély		couvent	Bas moyen-âge - Epoque moderne	Interprétation	020
17224	Matha	17 224 0021	12 rue du Bourg Franc		occupation	Moyen-âge classique - Bas moyen-âge	Interprétation	021
17224	Matha	17 224 0022	Maréstay	Maréstay	sépulture	Epoque indéterminée	Interprétation	022
17224	Matha	17 224 0023	5, rue de l'Electricité		motte castrale	Moyen-âge	Interprétation	023
17224	Matha	17 224 0024	Les Vigneodes		enclos	Age du bronze - Age du fer	Structure	024
17224	Matha	17 224 0025	la Grande Barde		enclos	Age du bronze - Age du fer	Structure	025

En outre, la commune de Matha fait l'objet d'un arrêté préfectoral relatif au Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

Sur l'étendue de la commune, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

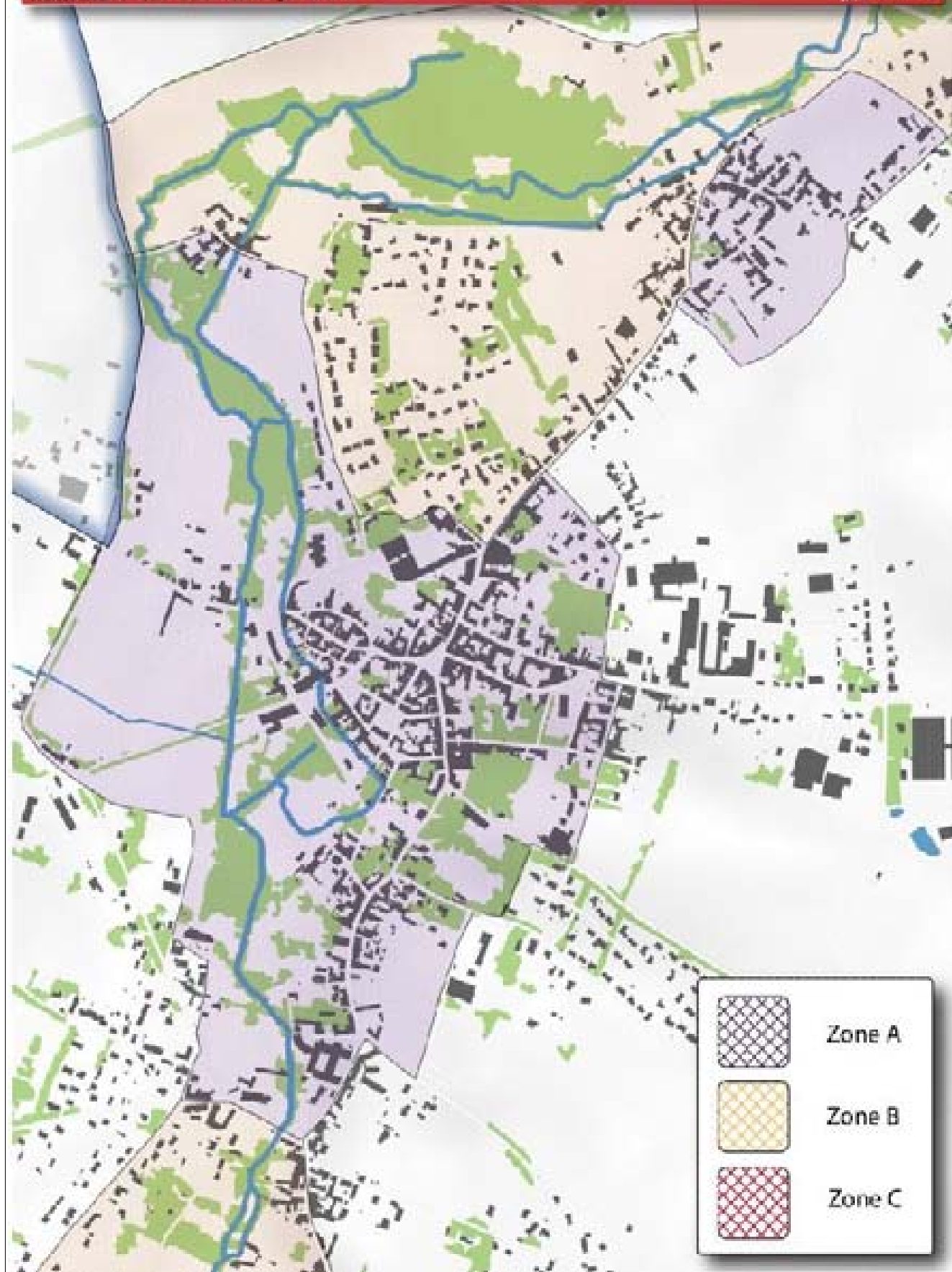
- dans la zone géographique « A », toutes les autorisations d'urbanisme doivent être transmises au préfet de région (DRAC, service régional d'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles
- dans la zone B, les autorisations d'urbanisme doivent être transmises au préfet de région (DRAC, service régional d'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface du terrain d'assiette est supérieure à 2000m².

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Matha est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.



Zone de présomption du patrimoine archéologique de Matha - zoom

Sources : Cadastre + OSM + DOOT + Archéologie / SYAP 13



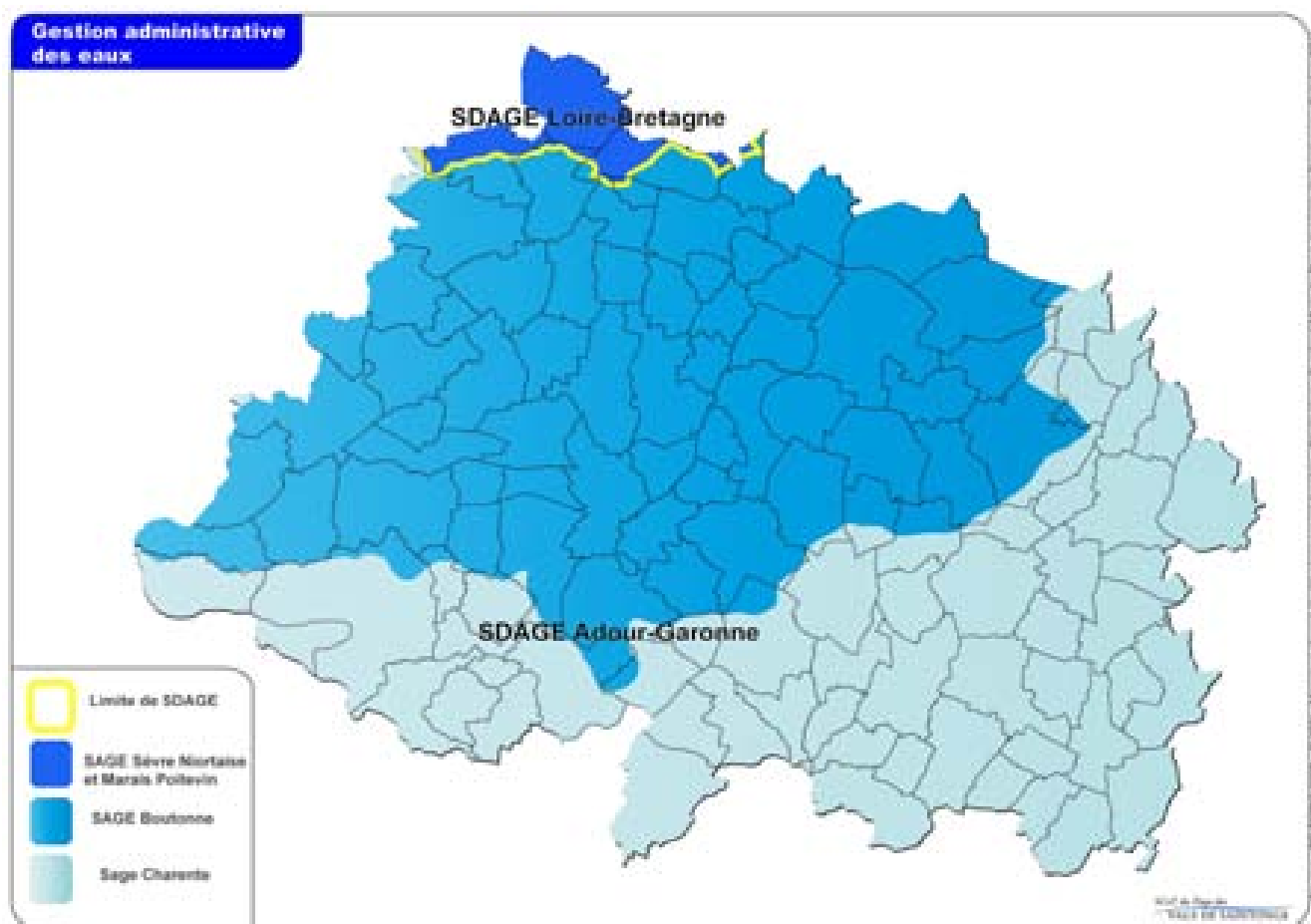
5.3 La gestion de l'eau

5.3.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA

Matha appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au Projet de Programme de Mesures (PDM) qui lui est associé.

Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage.



La préparation du second cycle de gestion 2016 – 2021, qui intègre la révision du SDAGE et du Programme De Mesure (PDM), a été engagée dès 2012 par l'actualisation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne (le précédent état des lieux, ayant servi à l'élaboration du SDAGE-PDM 2010-2015 datant de 2004).

Le Comité de bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 1^{er} décembre 2015.

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

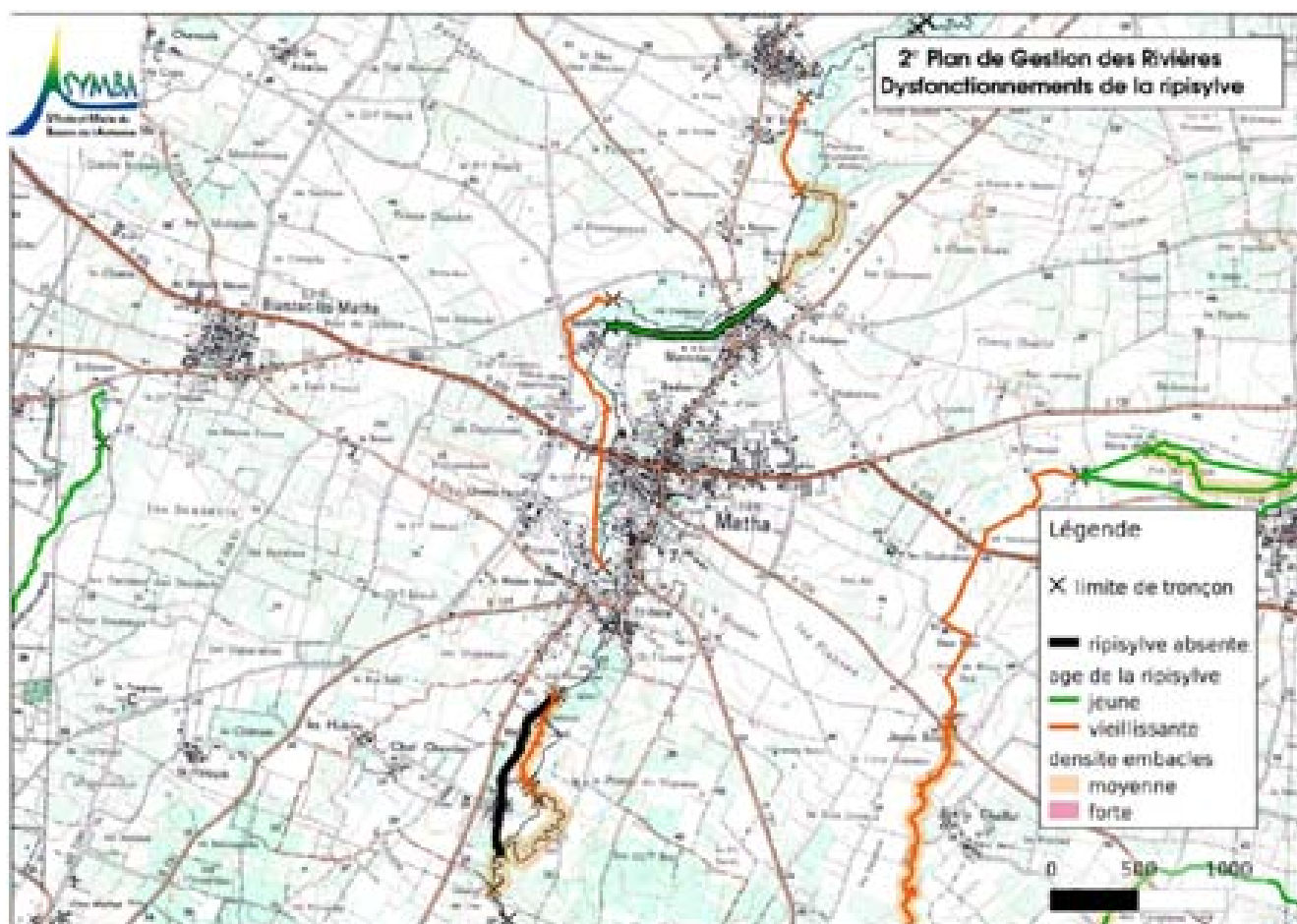
La commune de Matha se situe dans le bassin versant de l'Antenne. A ce titre, Matha appartient au Syndicat Intercommunal de l'Antenne Amont qui fait lui même partie du

SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA).

Le SYMBA a pour missions d'élaborer des règles de gestion concertées et coordonnées sur l'ensemble du bassin versant, de coordonner les actions de ses adhérents et de rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Après un premier plan de gestion des ripisylves élaboré par le SYMBA entre 2005 et 2011, un second plan vient d'être élaboré en 2015/2016 pour poursuivre les objectifs suivants :

- Maintenir et améliorer l'écoulement des crues pour protéger les zones urbanisées
- Freiner l'écoulement de l'eau pour préserver les secteurs aval
- protéger les berges pour limiter l'érosion des sols
- Maintenir et améliorer la perception paysagère des cours d'eau et du patrimoine hydraulique
- Maintien et restauration de la ripisylve, de la diversité des classes d'âges et des espèces et de sa largeur (5 mètres de part et d'autre)
- Maintien des écosystèmes aquatiques



Le plan de gestion met en exergue une certaine fragilité de la ripisylve sur le secteur de Matha avec des tronçons particulièrement dépourvus de végétation permettant de fixer les berges.

Le Plan Local d'Urbanisme vise à préserver les cours d'eau ainsi que la ripisylve qui s'y rattache pour garantir au mieux la préservation de ces milieux fragiles. Matha entend bien

participer au maintien du bon état des cours d'eau en s'inscrivant dans les mêmes objectifs. De plus, l'Antenne a fait l'objet d'un classement conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'arrêté préfectoral de classement du 7 octobre 2013 classe le cours principal de l'Antenne en liste 1 : **cours d'eau sur lequel aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.**

5.3.2 Assainissement et réseau d'eau

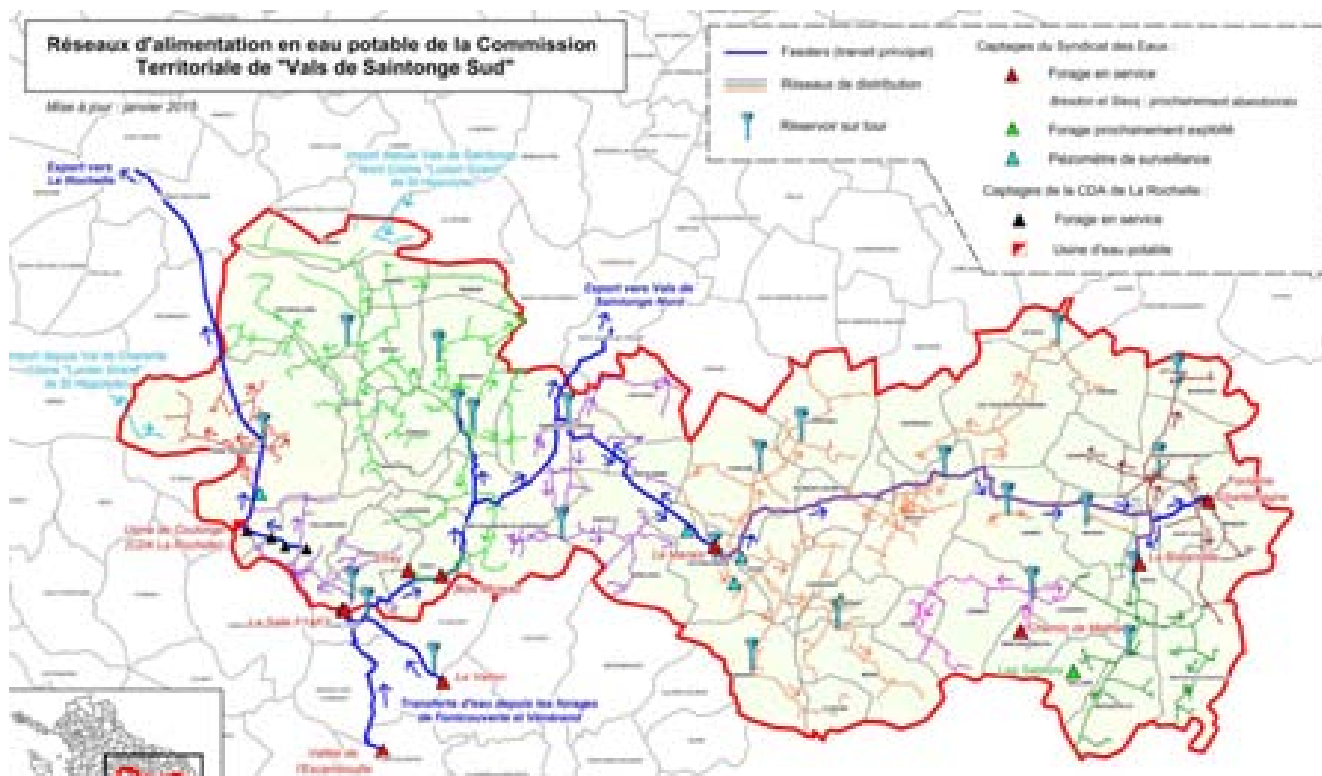
• Réseau et gestion d'eau pluviale

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

• Réseau d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Matha est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migrion. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE



L'approvisionnement en eau potable de la commune est rattaché à un secteur plus vaste qui correspond à la commission territoriale Vals de Saintonge Sud.

La cartographie suivante permet de comprendre l'état du réseau et des répartitions de l'alimentation en eau potable sur ce secteur.

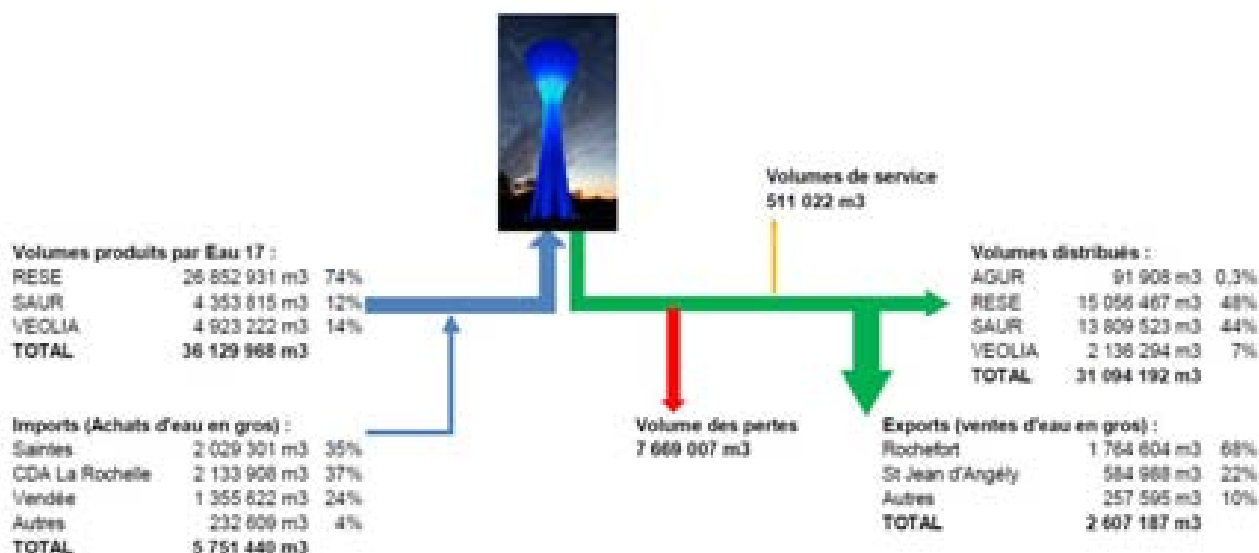
Les ressources en eau potable sur le département sont donc d'origine multiple entre les eaux de surface comme le fleuve Charente, les eaux souterraines du département mais également les eaux provenant de collectivités voisines comme Vendée eau, la CDA du Grand Cognac ou le SIAEP du Blayais.

Données relatives au bilan hydrique - Alimentation des réseaux de distribution									
Type de territoire (NUTS 3)	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Métropole de Bordeaux	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Métropole de Nantes	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Métropole de Lyon	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
Métropole de Marseille	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données
	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données	Données

On observe une consommation moyenne de 4 000m³ d'eau potable par an dans la commune, sachant que le volume annuel autorisé est de 1 825 000m³.

Le schéma suivant synthétise l'état des ressources et des besoins en eau pour 2018, à l'échelle du département.

Schéma synthétique des ressources et des besoins en eau, données 2018 :



Le schéma départemental d'alimentation en eau potable de Charente-Maritime a été révisé en 2015.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	8 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,32 mg(Cl ₂)/L		
CHLORE TOTAL *	0,34 mg(Cl ₂)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	821 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO ₃)	30,7 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,4 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'AIR *	10,2 °C		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	10,9 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	1,3 NFU		≤ 2 NFU

Le bilan indique que la période de pointe de consommation estivale représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département. Tout le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et d'interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées.

Les orientations générales pour rééquilibrer le bilan besoins-ressources sont les suivantes :

- Améliorer les performances des réseaux,
- Renforcer les capacités de stockage,
- Poursuivre les actions de sensibilisation des usagers pour réduire les consommations et limiter ainsi l'effet de pointe des besoins en période estivale.

L'interconnexion importante des réseaux rend les collectivités interdépendantes, une vision collective et solidaire est donc indispensable à la bonne gestion de la ressource.

• **Assainissement**

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2008. (Source : SDE 17). La commune n'as pas connu depuis 2008 de mise à jour de son schéma. Aussi, l'évolution du nombre de branchements au réseau collecteurs n'est pas connu à ce jour.

L'ensemble des hameaux et villages de la commune sont associés à un assainissement individuel. Le bourg est quant à lui intégré à un périmètre d'assainissement collectif.

Le réseau est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration située au Sud du bourg, à proximité de la route de Prignac. Cette station d'épuration a une capacité de 3 300 équivalents habitants.

Les données d'exploitation de 2016 permettent la conclusion suivante :

Les performances du système de traitement épuratoire sont compatibles avec les normes de rejet exigées. L'ensemble des ouvrages a été opérationnel au cours de l'année 2016.

La charge polluante moyenne sur 2016 est de 1500 équivalents-habitants soit environ 50% de la capacité nominale de la station, elle est en sous-charge organique. Cependant, par temps de pluie ou lors des périodes de nappe haute, la capacité hydraulique de la station peut être dépassée sur plusieurs jours : le réseau amène des eaux claires parasites et la station peut alors atteindre jusqu'à 160% de taux de charge hydraulique. Le dimensionnement des ouvrages est toutefois suffisant pour encaisser ces surcharges hydrauliques temporaires. Une étude diagnostique du réseau d'assainissement est en cours afin d'identifier les tronçons critiques et de réduire les arrivées d'eaux claires parasites à la station.

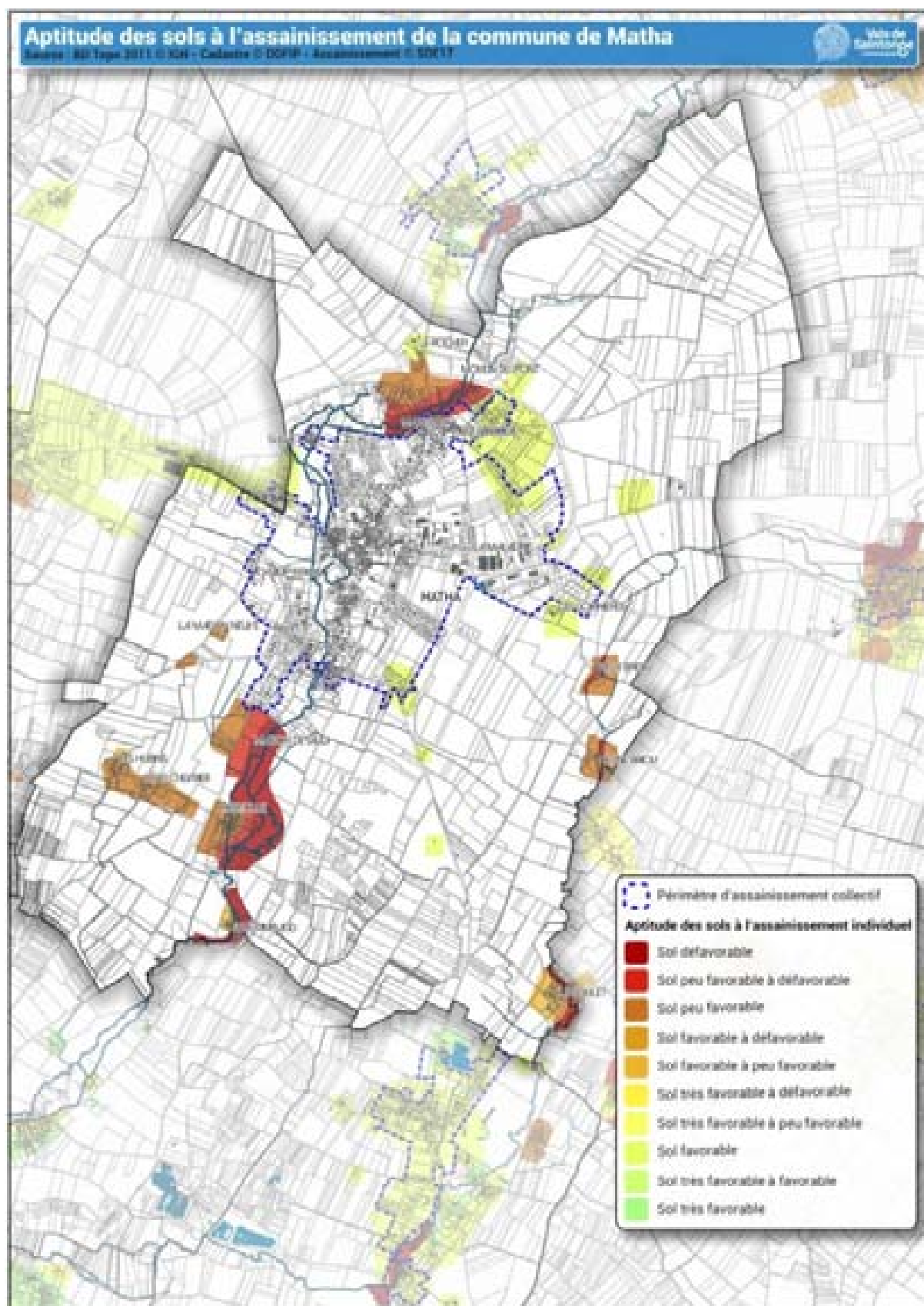
La carte d'aptitude des sols fait apparaître qu'une partie importante des villages et hameaux de Matha sont associés à des sols globalement peu favorables à l'assainissement individuel.

Le réseau d'assainissement a fait l'objet d'un diagnostic en 2018 et 2019. Le programme de travaux fait apparaître des renforcements de réseau ainsi que des mesures de sécurité sur certains postes de refoulement.

Les montants à programmer sont les suivants :

- 517 000 € pour les travaux prioritaires de renforcement de réseau
- 42 000 € concernant les postes de refoulement : limitation des formations H2S et mesures de sécurité

Le montant total du programme s'élève à 1 523 000 €.



En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols

perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Aptitude des sols à l'assainissement individuel	Méthode d'assainissement individuel préconisé
■ Sol défavorable	Tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol peu favorable à défavorable	Filtre à sable vertical drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol peu favorable	Filtre à sable vertical drainé
■ Sol favorable à défavorable	Filtre à sable vertical non drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol favorable à peu favorable	Filtre à sable vertical non drainé ou drainé
■ Sol très favorable à défavorable	Tranchées d'infiltration ou tertre d'infiltration drainé ou non
■ Sol très favorable à peu favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical drainé
■ Sol favorable	Filtre à sable vertical non drainé
■ Sol très favorable à favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical non drainé
■ Sol très favorable	Tranchées d'infiltration

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potables pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

7% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis le long des deux cours d'eau du Briou et de l'Antenne. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Matha que ce soit en terme de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

5.4.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée, le long des cours d'eau du Briou et de l'Antenne.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

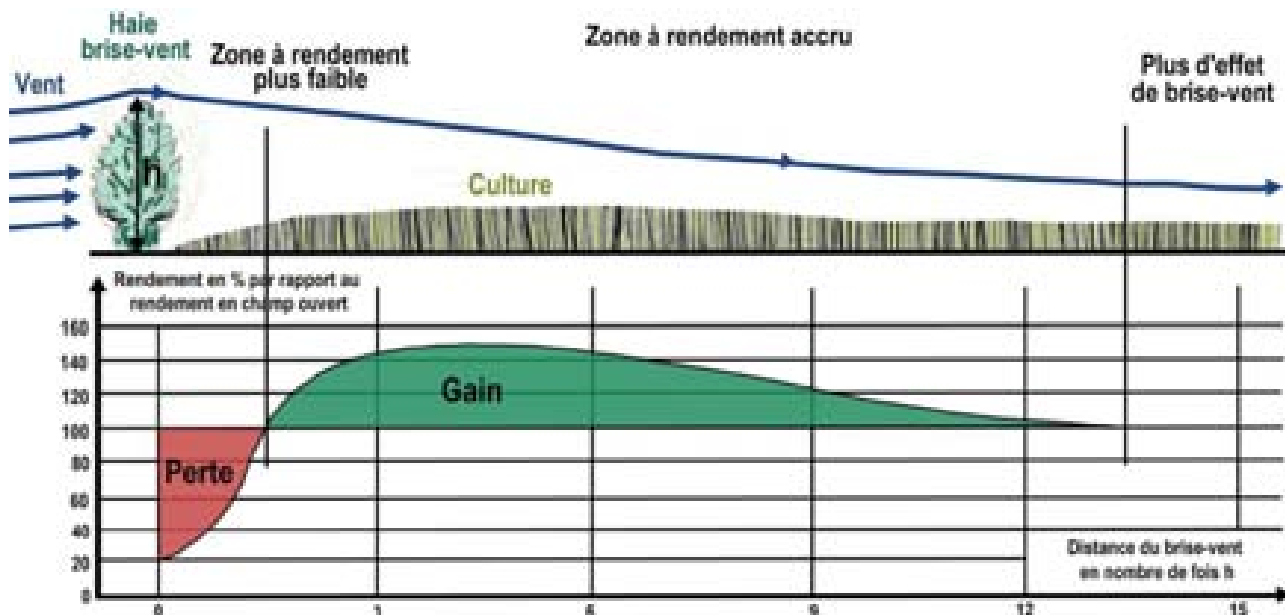
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

20%.

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

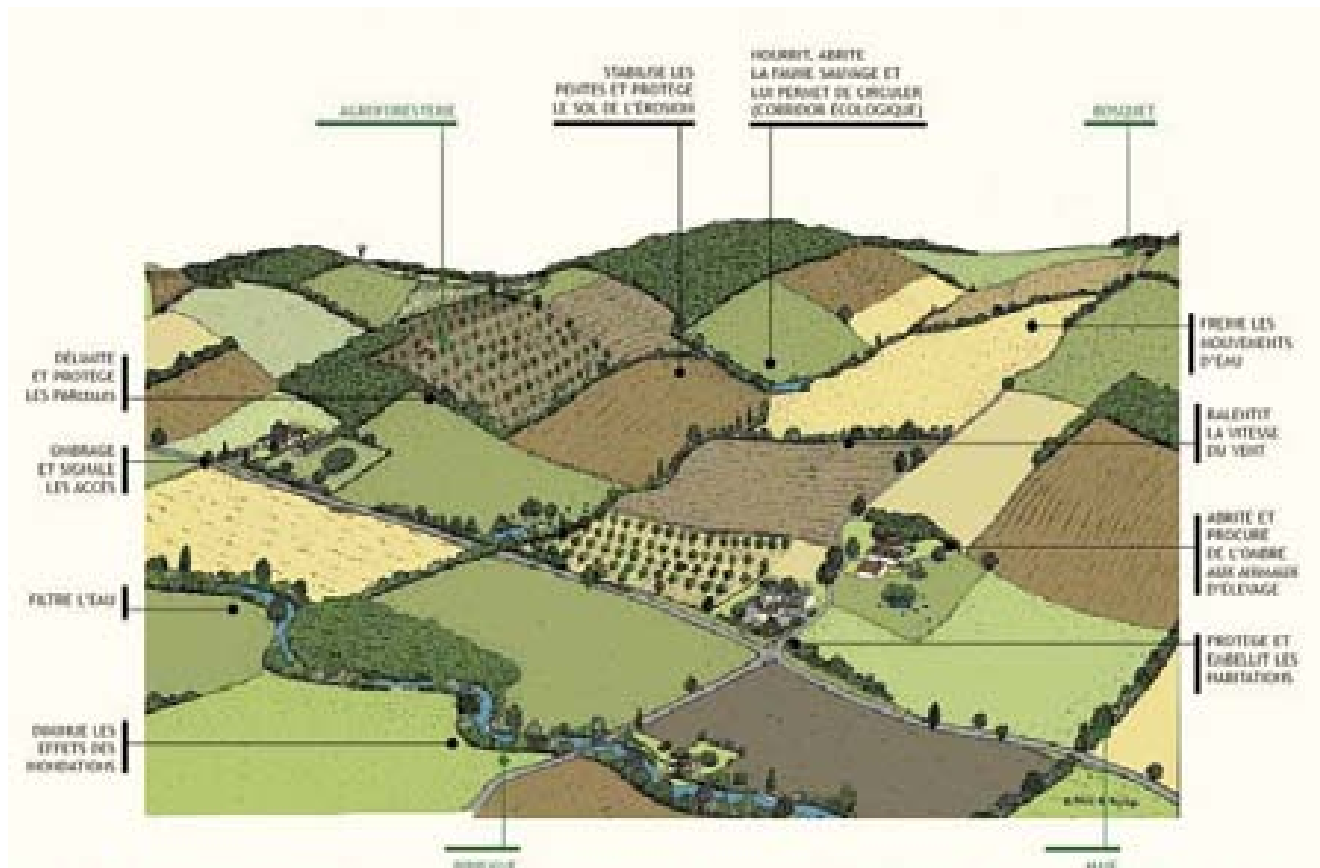
Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux

important en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Matha, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. Les haies sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouiller sanguins, d'églantiers et de frênes. La majorité des haies subsistantes de Matha comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

La révision du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Matha. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

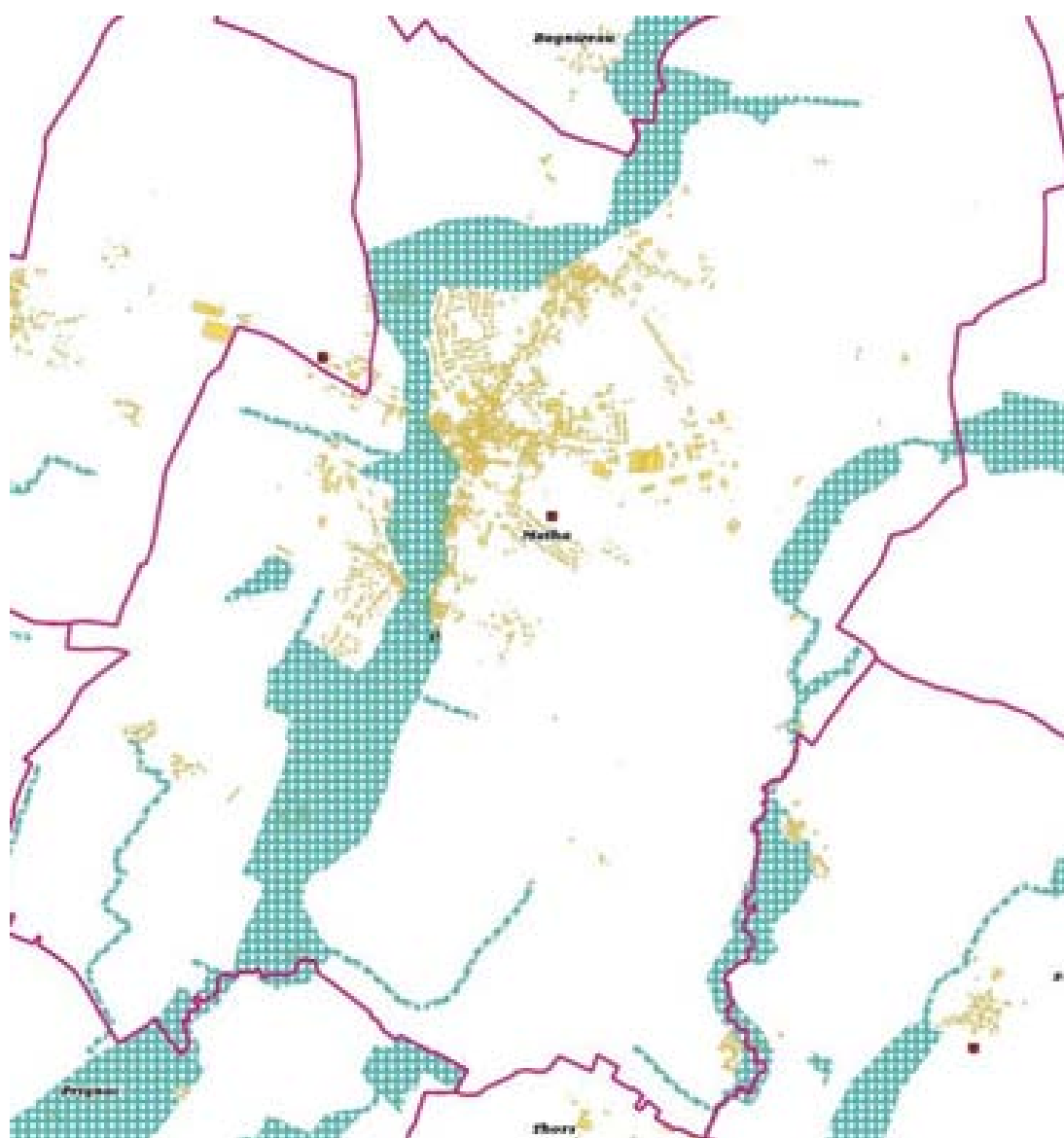
5.4.3 Les zones humides

Certains marais ont pu faire l'objet de comblement lors d'aménagements. Les zones humides effectives sont donc aujourd'hui plus restreintes et méritent d'être préservées.

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

- fonction hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.



Pré-localisation des zones humides sur le territoire de Matha

Cette carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire de Matha met en avant des potentialités importantes dans certains secteurs mais également des secteurs de fortes potentialités avec une occupation du sol contraire.

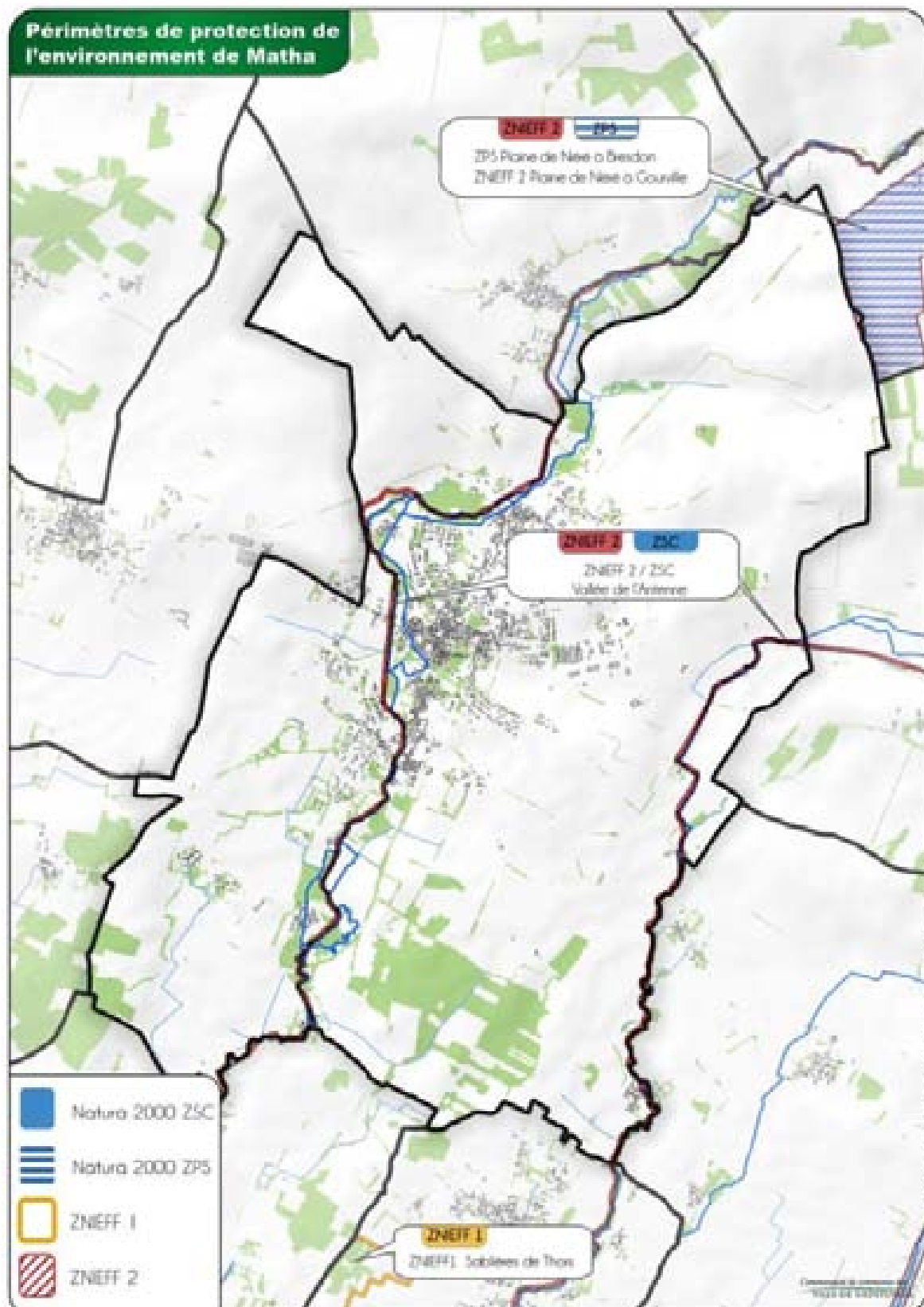
Cependant, cette pré-localisation doit faire d'une étude approfondie dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE Charente. Ce dernier n'étant pas approuvé, le PLU sera mis en compatibilité lors d'une prochaine révision et la commune réalisera un inventaire de zones humides.

L'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé de manière concomitante à cette révision, le cadre réglementaire de sa réalisation n'étant pas connu.

Le PLU sera mis en compatibilité avec le SAGE Charente au plus tard trois ans après son approbation.

5.5 Les zones naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.



Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A l'échelle de la commune de Matha, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne qui concerne les deux cours d'eau de l'Antenne et du Briou. La ZNIEFF de la Plaine de Néré à Bresdon ainsi que le site Natura 2000 borde quant à elle le Nord-Ouest du territoire communal.

Le périmètre de la ZNIEFF de la vallée de l'Antenne a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones de Protection Spéciales (directive Oiseaux).

Leur périmètre respectif a déterminé la majeure partie des contours actuels des sites Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » et de « la Vallée de l'Antenne ».

5.5.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

5.5.1.1 ZNIEFF type 2 de la Vallée de l'Antenne

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac. Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements,
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF 2 de la Vallée de l'Antenne concerne la commune de Matha. L'Antenne s'écoule vers d'Ouest en Est et suit la topographie déclinante. Ce cours d'eau s'écoule sur une topographie très faible ce qui entraîne un écoulement sinueux et l'existence de nombreux bras occupant une large vallée inondable.

La zone intègre ainsi les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin de d'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laîches ou de roselières.

Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches calcicoles et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte régional, la zone

apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique, ce dont témoignent la présence de 2 ZNIEFF I au sein du périmètre défini de même que l'existence d'un site Natura 2000 dont les contours se calquent sur ceux de la ZNIEFF.

Sur le plan de la faune, la rivière elle-même constitue un habitat essentiel puisqu'elle héberge une partie importante des espèces menacées : des mammifères tels que la Loutre et le Vison, des poissons tels que les lamproies, des insectes comme diverses libellules ou encore plusieurs espèces d'amphibiens.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes.

Les milieux déterminant essentiels de ce site :

- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 24 1 Cours des rivières
- 62 3 Dalles rocheuses
- 34 - 3 Pelouses permanentes denses et steppes médio-européennes
- 88 Mines et passages souterrains

FAUNE	DH	DO	PN
Oiseaux			
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>		✓	✓
Butor étoilé <i>Botaurus stellaris</i>		✓	✓
Chevalier guignette <i>Actitis hypoleucos</i>			✓
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>			✓
Locustelle lusciniôide <i>Locustella luscinioides</i>			✓
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓
Moineau souldie <i>Petronia petronia</i>			✓
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>			✓
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>			✓
Reptiles			
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	✓		✓
Amphibiens			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓
Poissons			
Alose feinte <i>Allosa fallax</i>	✓		
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	✓		
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓		
Insectes			
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		✓
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓
Gomphe de Graslin	✓		✓

FLORE	DH	DO	PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aconit napel			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Aconitum napellus			
Campagnol amphibie				Dentaire pennée			✓
<i>Arvicola sapidus</i>				<i>Cardamine heptaphylla</i>			
Grand Murin	✓		✓	Epiaire des Alpes			
<i>Myotis myotis</i>				<i>Stachys alpina</i>			
Grand Rhinolophe	✓		✓	Epipactis de Müller			✓
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>				<i>Epipactis muelleri</i>			
Loutre d'Europe	✓		✓	Jonquille			
<i>Lutra lutra</i>				<i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Murin à moustaches	✓		✓	Orchis des marais			✓
<i>Myotis mystacinus</i>				<i>Anacamptis palustris</i>			
Murin à oreilles échancrées	✓		✓	Parisette à 4 feuilles			✓
<i>Myotis emarginatus</i>				<i>Paris quadrifolia</i>			
Murin de Natterer	✓		✓	Petasite officinal			
<i>Myotis nattereri</i>				<i>Petasites officinalis</i>			
Musaraigne aquatique			✓	Prêle de Moore			
<i>Neomys fodiens</i>				<i>Equisetum x moorei</i>			
Noctule commune	✓		✓	Tilleul à grandes feuilles			
<i>Nyctalus noctula</i>				<i>Tilia platyphyllos</i>			
Oreillard gris	✓		✓				
<i>Plecotus austriacus</i>							
Oreillard roux	✓		✓				
<i>Plecotus auritus</i>							
Petit Rhinolophe	✓		✓				
<i>Rhinolophus hipposideros</i>							
Pipistrelle de Kuhl	✓		✓				
<i>Pipistrellus kuhli</i>							
Vison d'Europe	✓		✓				
<i>Mustela lutreola</i>							
Oiseaux							
Blongios nain		✓	✓				
<i>Isobrychus minutus</i>							
Bondrée apivore		✓	✓				
<i>Fernis apivorus</i>							

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

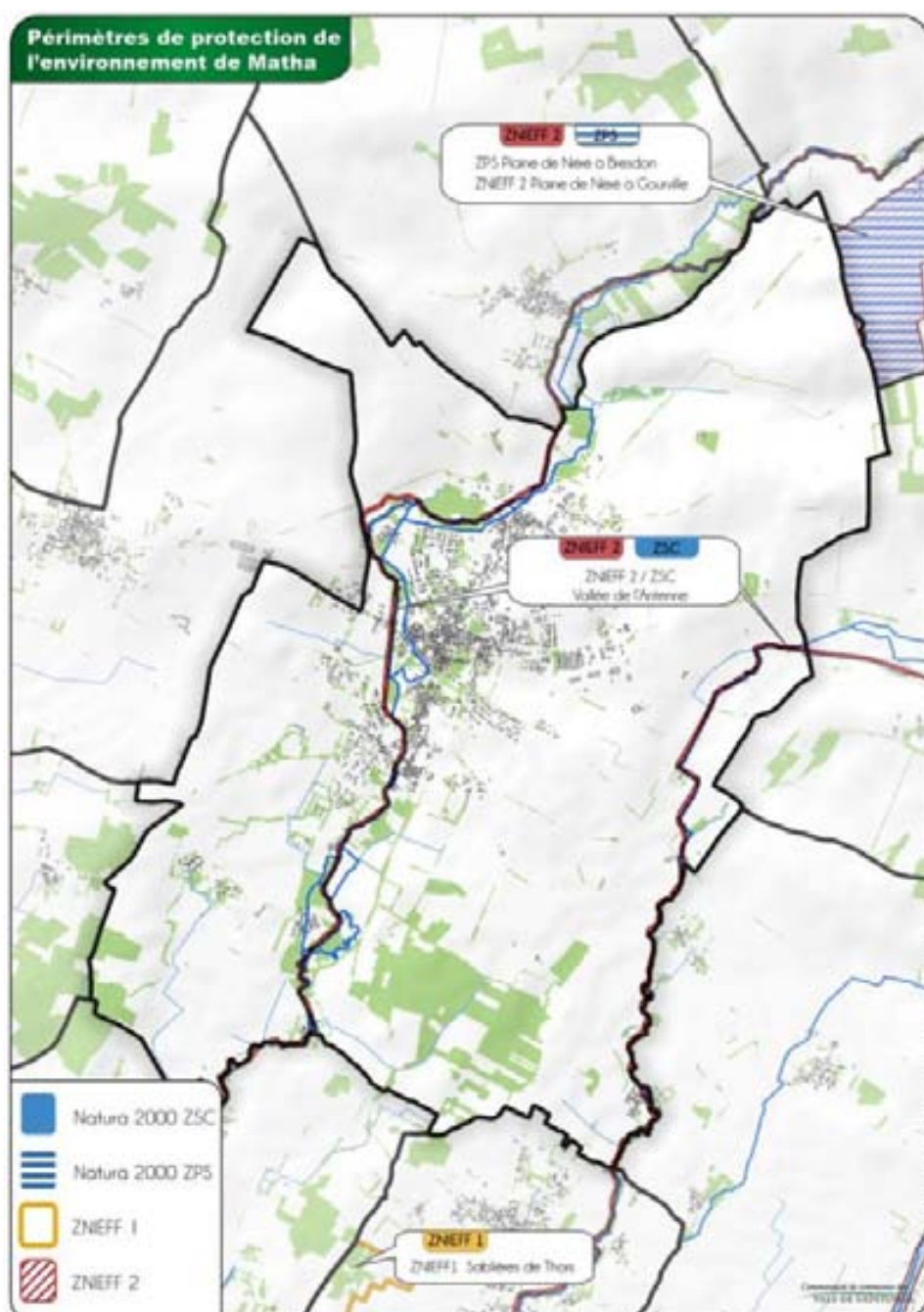
Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de l'Antenne

5.5.1.2 Le site Natura 2000 de la "Vallée de l'Antenne"

Les contours du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont quasiment identique à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Il occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente (16) et 541 ha en Charente-Maritime (17). Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, Saint-André, Saint-Sulpice de Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, Authon-Ebéon, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, Bagnizeau, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Matha, Fontaine-Chalendray, Gibourne, **Matha**, Massac, Matha, Prignac, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches de Périgny).



Éléments de cadrage

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages humains qui s'y sont exercés. Le présent Document d'objectifs vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture "moderne" à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture "ancienne" alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de "hautes terres" propices à la céréaliculture et à la viticulture.

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Matha est associée à la partie amont du site correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leur lit.

- Historique (Le Floch, 1994)

L'après-guerre est marqué par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les "landais" délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exiguës, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de "faire l'élagage du peuplier qui se sauvait et grimpait, et le tronc était propre" disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un "placement-bois" qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre "adapté aux milieux humides" et "exploitable à l'échelle d'une vie humaine".

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains...

Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de

nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...».

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la PAC, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne

Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ **425km²** au total dont 362km² en Charente-Maritime et 63km² (soit moins de 15%) en Charente.

Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- | | |
|---|--------------------|
| - Antenne en amont de la confluence avec le Briou : | 105km ² |
| - Bassin du Briou (rive gauche) : | 80km ² |
| - Bassin de la Saudrenne (rive droite) : | 57km ² |
| - Bassin de l'Auriou (rive droite) | 73km ² |
| - Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : | 10km ² |

Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000

- L'Antenne a une longueur totale de **50 km** (dont 17km en Charente), et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de **26 km**.

Elle prend sa source près de Fontaine-Chalendray (en Charente-Maritime), et s'écoule vers le sud/sud-ouest jusqu'à Matha puis vers le sud de Matha à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25000^{ème}) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- | | | |
|--|-------------------|------|
| - Amont (communes de Bazauge et Cressé) : | longueur : 7km | 5,7% |
| - Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) | longueur : 17,3km | 2,5% |
| - Aval (communes de Prignac à confluence) | longueur : 22,7km | 0,6% |

- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.

- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;

- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du "verrou" formé par le crétacé au droit du pont de St Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

Un intérêt biologique fort

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 "habitats, faune, flore".

Sur les 1173ha du site, environ 1000ha sont constitués d'habitats et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est à dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits "prioritaires".

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

- Les cours d'eau et leurs berges

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)
- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
 - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
 - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
 - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Le Chabot (poisson) 1163
 - Martin-pêcheur (oiseau) A229
 - La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
 - La Lamproie de Planer (poisson) 1096

- Les boisements spontanés

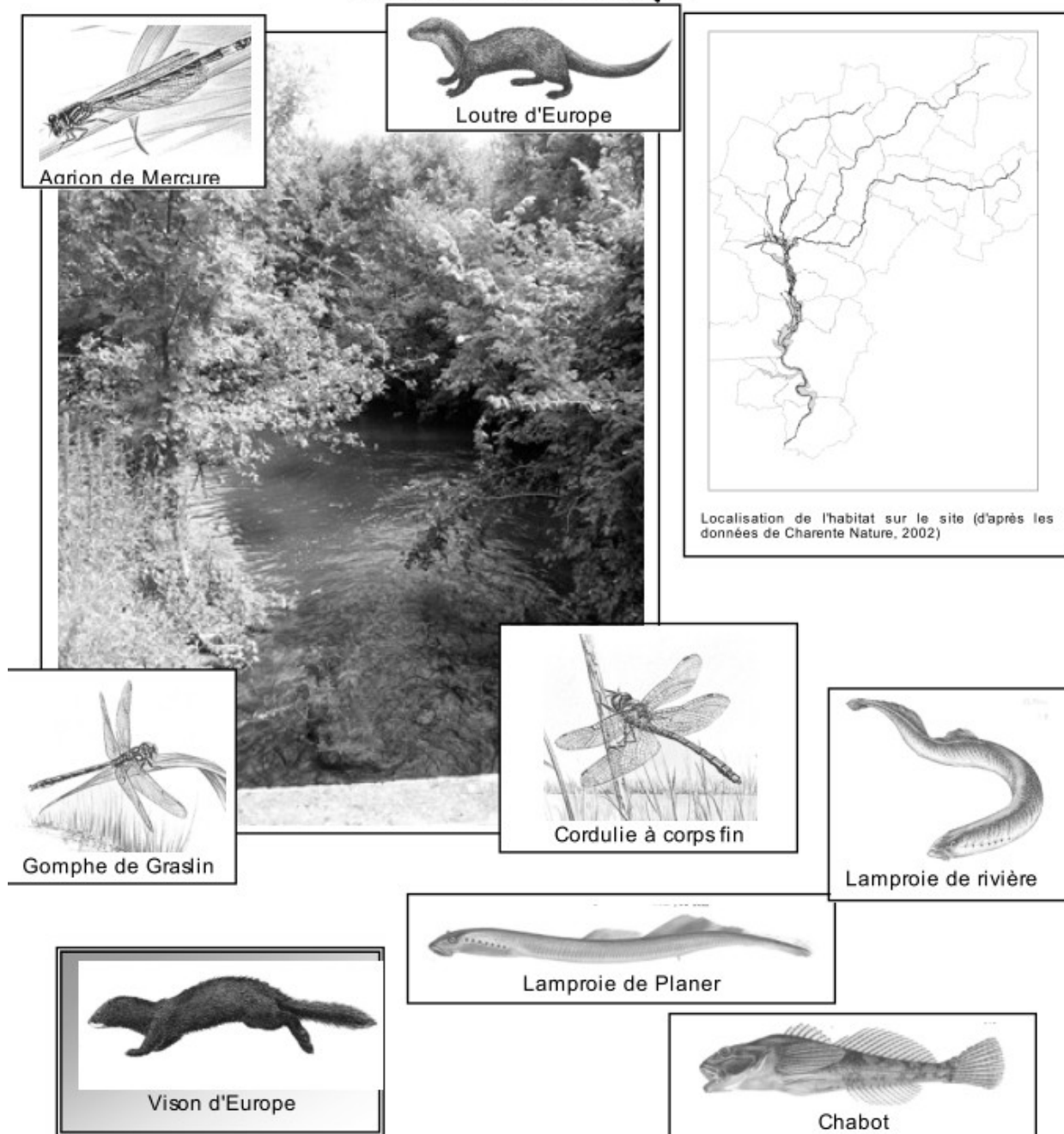
- Les forêts alluviales à aulnes et frênes* 91EO (CORINE : 44.3)
 - La Rosalie des Alpes* (coléoptère) 1087
 - Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
 - Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
 - Vison d'Europe (mammifère) 1356
 - Loutre d'Europe (mammifère) 1355
 - Bihoreau gris (oiseau) A023
 - Bondrée apivore (oiseau) A072
 - Milan noir (oiseau) A073
- Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

- Les milieux ouverts

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)

- Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

INTERÊT BIOLOGIQUE



habitat d'intérêt communautaire : les cours d'eau et leurs berges

- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)

- Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
- Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
- Grand Murin (Chauve-souris) 1324
- Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
- Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310

- Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
- Barbastelle (Chauve-souris) 1308

A l'échelle de la commune de Matha, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou et ceux de l'Antenne.

8 espèces fréquentent les 152 kilomètres de cours d'eau du site, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau

4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères

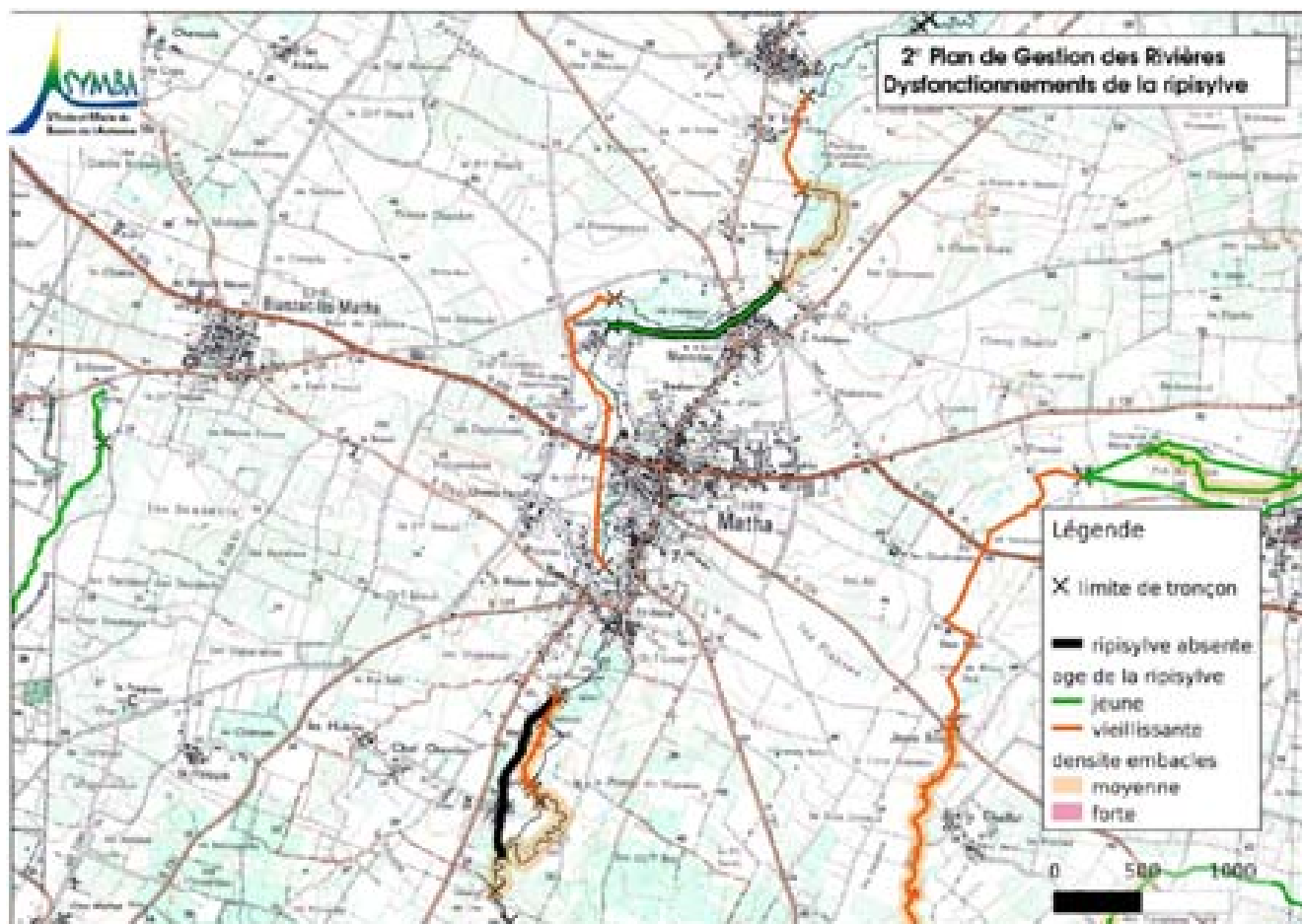
5- Préserver les herbiers aquatiques

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs

Occupation du sol aux abords de l'Antenne

- La ripisylve

En 2015, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des ripisylves sur son territoire.



Diagnostic de l'état des ripisylves - Objectifs à atteindre dans le cadre du Plan de gestion des ripisylves à Matha, recueil (SYMBA) Plan de gestion des ripisylves, 2015, (SYMBA)

Sur le territoire communal, ce plan de gestion indique que la ripisylve est globalement présente sur l'ensemble du tronçon qui traverse Matha hormis au Sud au niveau du Moulin de Jeudi et d'Héritolle où elle est globalement vieillissante voire absente.

On retiendra également la présence de peuplements de peupliers au Nord de Suchet.

Suite à ce diagnostic, des objectifs ont été identifiés. Pour Matha, il s'agit, pour l'ensemble du Briou, de garantir la préservation de la faune et de la flore en améliorant la qualité des écosystèmes que les ripisylves sous tendent. C'est également un objectif de continuité hydraulique et écologique pour garantir le bon écoulement des eaux et la migration des espèces.

Aux abords des zones d'habitat, l'écoulement de l'eau devra être facilité pour limiter le risque inondation. Les secteurs de Suchet et du Complexe associatif sont des zones sensibles en terme de risques inondation et il appartient donc au PLU de garantir la meilleure prise en compte possible de cet aléa.

- Occupation du sol et boisements

Les abords du Briou sont marqués par l'activité agricole et notamment par des cultures céréalières et oléagineuses. On retrouve aussi quelques boisements éparses.

L'Antenne est marquée par la présence de bois voir de peupleraies au Nord de la commune mais témoigne d'un déficit sur certains secteurs.

- Pressions polluantes

Pour l'Antenne, les pressions polluantes sont dues aux stations d'épuration (domestique et industrielle) et à l'utilisation des pesticides. Les prélèvements liés à l'exploitation agricole (irrigation) sont également un facteur de pression sur la masse d'eau.

L'état écologique est cependant bon pour l'ensemble du cours d'eau.

Concernant le Briou, les pressions polluantes concernent l'azote des pesticides. Les prélèvements sont également importantes. L'objectif de bon état écologique de ce cours d'eau est programmé pour 2027.

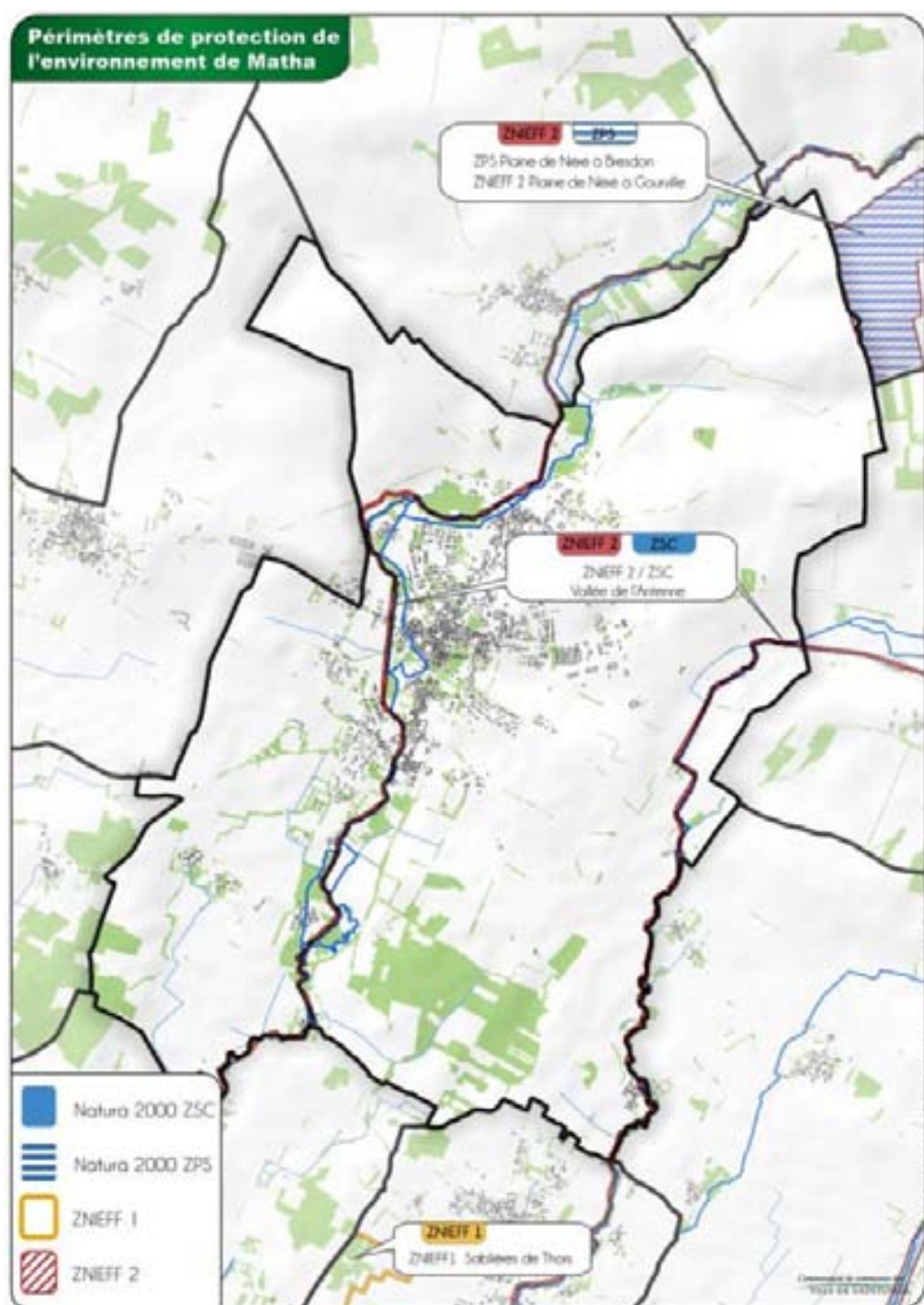
Le SYMBA porte son second Programme Pluriannuel de Gestion que le Comité Syndical a voté 7 avril 2015. Ce dernier fait l'objet d'une demande d'Autorisation Environnementale et d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dont l'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019.

Au vu des différentes études menées sur les ouvrages, le PLU, en concertation avec le SYMBA, n'a pas besoin de mobiliser ses outils réglementaires. Le zonage et le règlement sur les zones impactées permettent de mettre en œuvre les projets de remise en bon état des continuités écologiques des cours d'eau à horizon 2027 comme l'exige le cadre réglementaire en vigueur.

5.5.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002 (les consultations des communes ont eu lieu en 2001). Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2003.

La commune de Matha n'est pas incluse dans le périmètre du site Natura 2000. Sa frontière Nord-Est avec Les Touches de Périgny est la limite du périmètre mais ce dernier est en cours de redéfinition. Le nouveau périmètre pourrait alors impactée la partie Nord-Est de Matha.



La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha..

A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale constitue la limite orientale du site.

Dans la plaine de Néré à Bresdon, les zones de polyculture-élevage sont les secteurs les plus riches en outardes, offrant aux oiseaux des couverts végétaux variés et des structures végétales différentes en fonction des parcelles et des types de culture.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Oedicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Charente-Maritime. C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Oedicnèmes criards.

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Oedicnèmes une importance régionale.

Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.



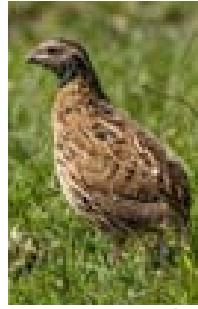
Outardes canepetière



busard cendré



busard St Martin



caille des blés



Oedicnème criard

Il est probable que d'autres espèces d'intérêt communautaire seront découvertes sur la zone, qui, décrite récemment, apparaît inventoriée à minima. A ce jour, huit espèces font ainsi l'objet de mesures de conservation spéciale, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. (photos : LPO, oiseaux.net, Didier collin).

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Burhinus oediconemus</i>	Oedicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

S'agissant de l'occupation des sols, les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies) sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS. Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol. Sur le plan alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'Oedicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire. Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).

- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols... et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix).
En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches...).
- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, Œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu...).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en 2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha).

De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation des tailles des parcelles et uniformisation des cultures...

Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs. Objectifs opérationnels : atteindre 15% de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).
- garantir la présence d'une mosaïque de milieux. Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.
- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge. Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE) pour réduire la taille de certaines parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité...
- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges. Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.
- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines. Objectifs opérationnels : équiper les lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens.)

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Nord de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal.

Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetière ont été observées sur la commune limitrophe de Les Touches de Périgny et au Nord de la commune de Matha. C'est pour cette raison que la redéfinition du périmètre Natura 2000 est en cours (voir la carte ci-après).

A l'échelle de la commune de Matha, seule une zone assez restreinte intégrerait ce nouveau périmètre.



zone de cantonnement d'Outardes Canepetières au Nord de Matha

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ». En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

5.6 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.8.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue », regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015.

Et il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

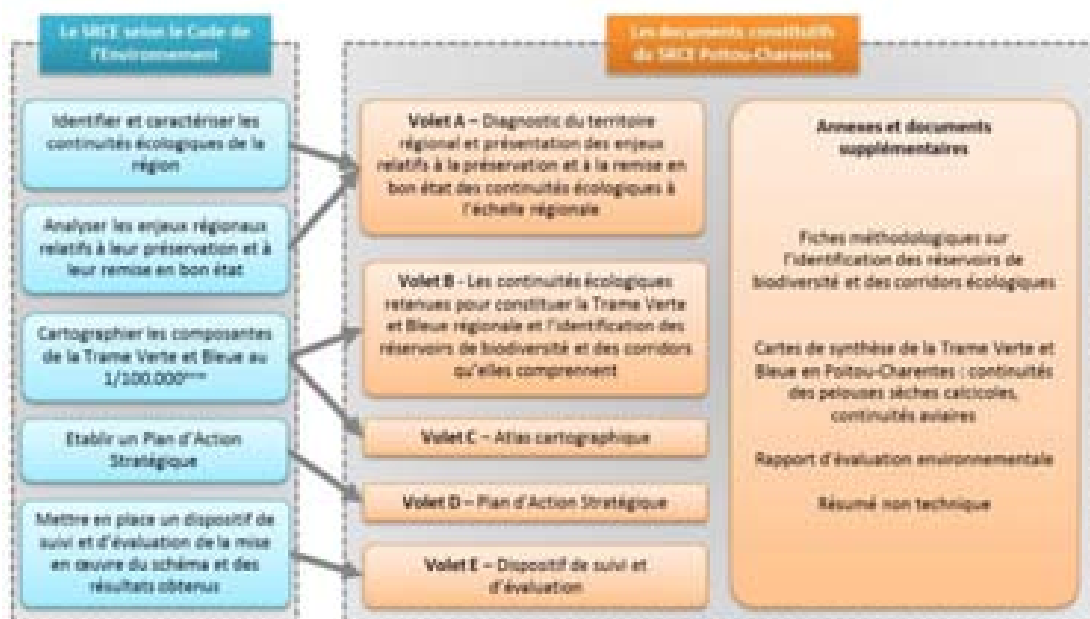


Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

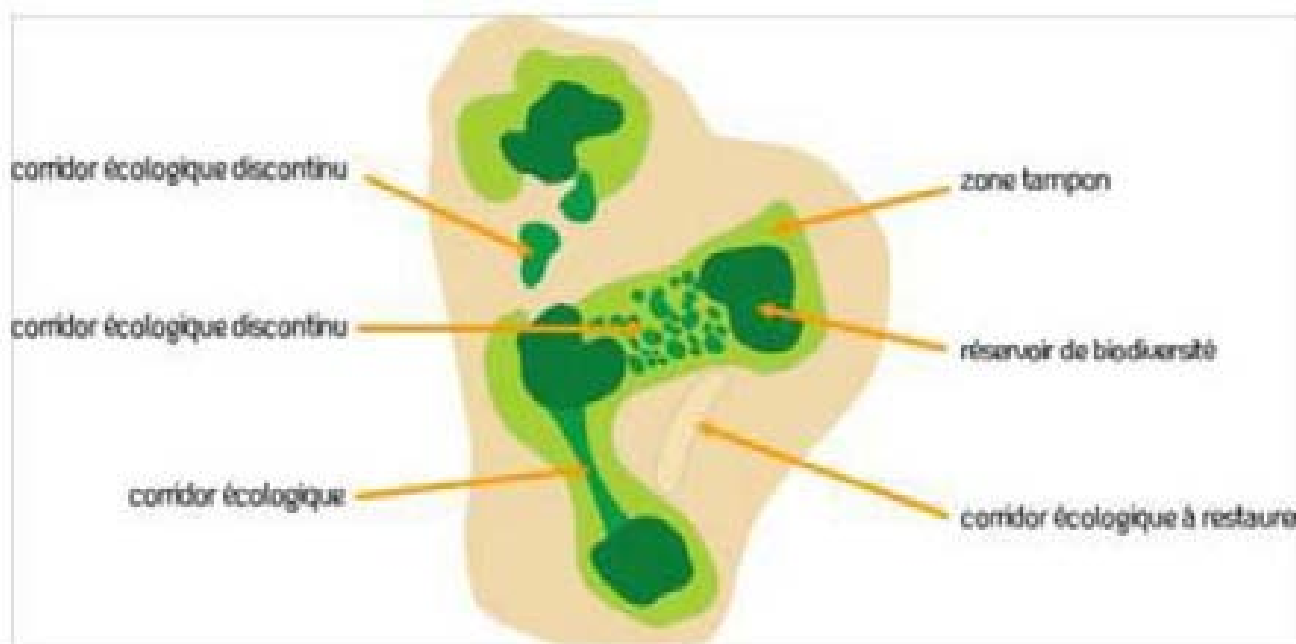


Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.8.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.

Quelques chiffres...

Les **plaines ouvertes**, fortement liées à l'agriculture, recouvrent près de 40% du territoire ;

Le **bocage**, lié à l'élevage bovin ou ovin, représente 21% du territoire régional ;

Les **terres viticoles** couvrent 10% du territoire ;

Les **forêts** sont peu représentées en Poitou-Charentes, mais concernent néanmoins 15% du territoire ;

Les **vallées**, façonnées par le réseau fluvial, et les **cours d'eau** s'étendent sur 11 % du territoire ;

Le **littoral** qui s'étend de la Baie de l'Aiguillon à l'estuaire de la Gironde, couvre 6% du territoire.

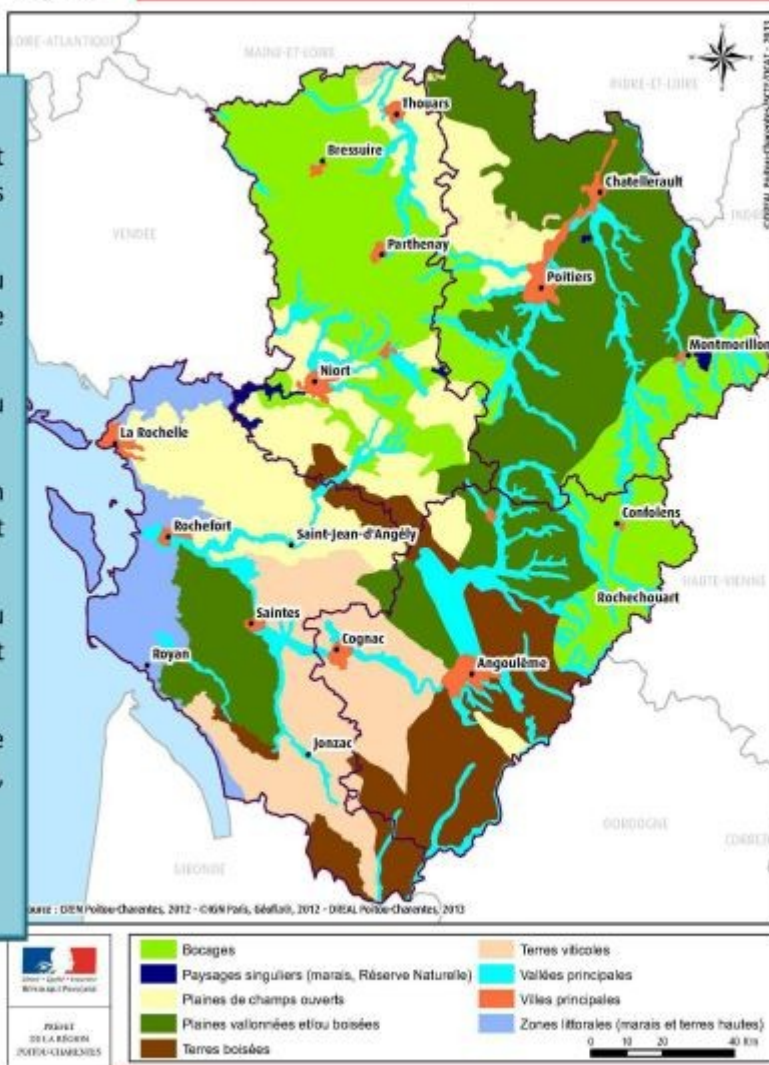


Figure 3. Les paysages de Poitou-Charentes (Sources : CREN Poitou-Charentes, 2012)

Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe.

Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'ils s'agisse d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme la Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les mollusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.



Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).



Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphrasie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres *Codium* et *Enteromorpha*.

Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'*Inocybe* de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silverskin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'ils s'agisse d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales...) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral...) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

Un territoire régional fortement anthropisé

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.



Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

Sept enjeux pour définir un plan stratégique

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.
- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.
- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluviale.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.

- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

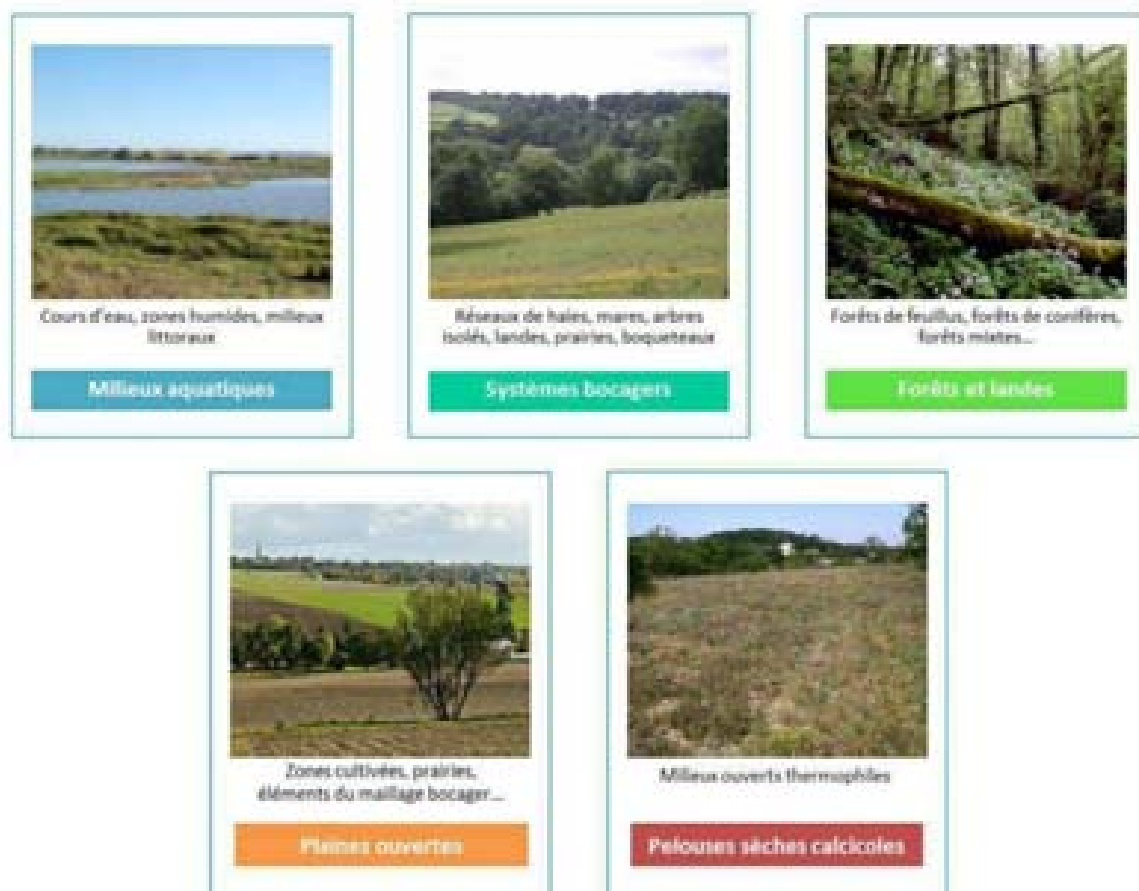


Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.8.3 Le plan d'action stratégique

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

- 1) Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances** : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.
- 2) Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques** : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification
- 3) Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural** : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de

migrations, de chasse ou de reproduction.

4) Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.

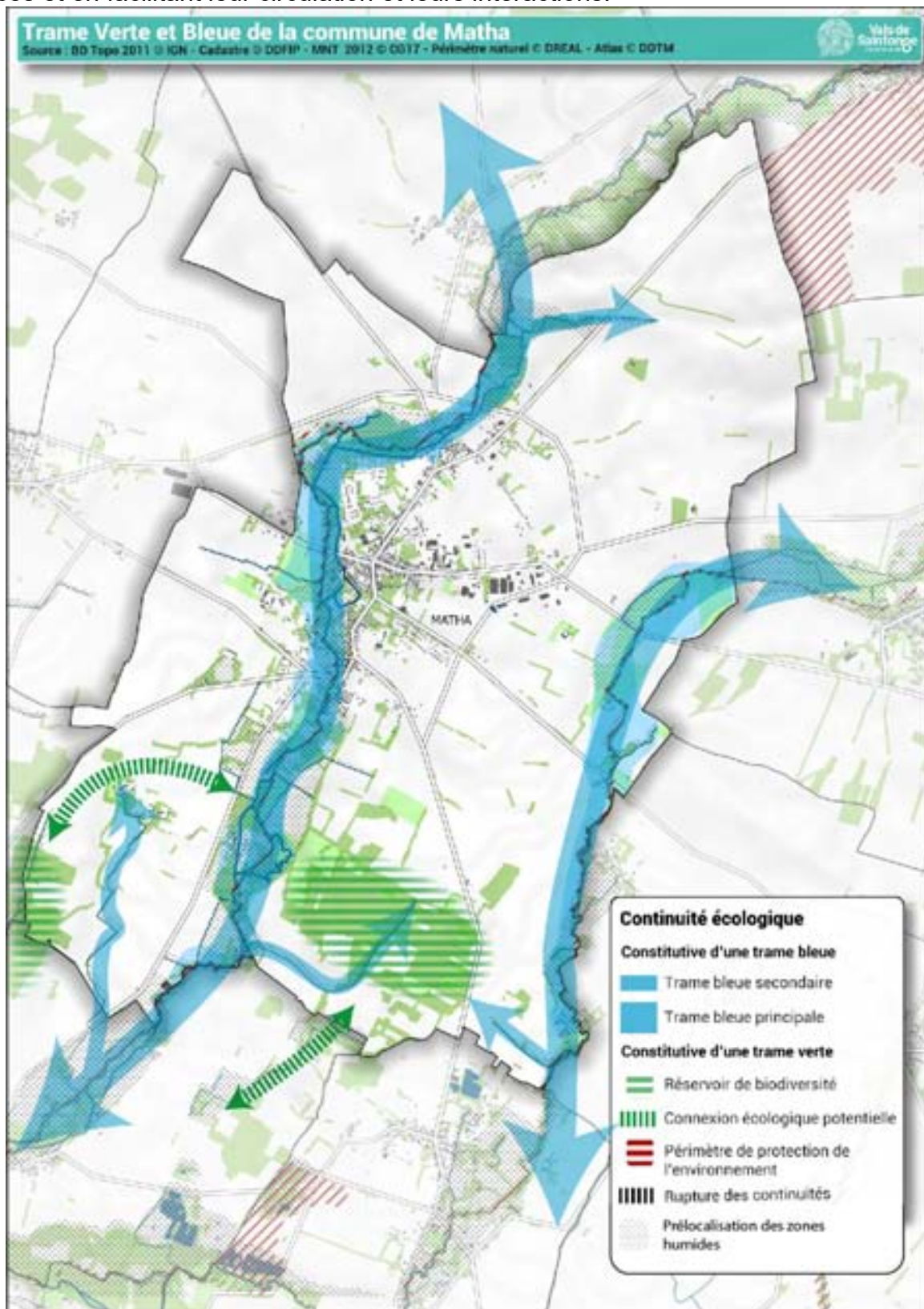
5) Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.

6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis à vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

5.7 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Matha, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
 - les zones boisées, principalement regroupées au Sud de la commune mais dont le réseau ne réussit pas à former un tissu dense délimitant des bois d'importance.
 - les bois répartis de manière éparse sur le territoire communal ainsi que le long des deux cours d'eau principaux.
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que dans les zones de marais.
 - Les deux cours d'eau de l'Antenne et du Briou qui forment à eux deux, les couloirs les plus importants en terme de migration d'espèces.
 - Les zones humides qui ont fait l'objet d'une prélocalisation.

5.8 Les chemins de randonnée

Un itinéraire de randonnée sillonne le territoire communal et permet de rejoindre également la base de loisirs de Thors tout en remontant par Prignac pour revenir vers le bourg de Matha dont l'Église de Saint-Hérie est le point de départ et d'arrivée.



Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

5.9 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Matha a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Inondations et coulées de boue	15/12/2011	15/12/2011	29/07/2013	02/08/2013

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Matha est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- mouvement de terrain.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Matha doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

5.9.1 Défense incendie

Le 17 mars 2017 le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) de la Charente-Maritime a été approuvé. Le règlement départemental de la DECI² aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il appartient à chaque maire, et le cas échéant à chaque président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'entretenir les Points d'Eau incendie (PEI) publics existants
- d'adapter les ressources en eau à l'évolution des risques

À cet effet, les communes doivent établir un schéma communal de DECI. Dans l'attente de la réalisation de ce schéma les communes doivent prendre un arrêté fixant, à minima, la liste des caractéristiques (quantité, qualité et implantation) des points d'eau concourant à la DECI sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

La commune de Matha va mandater la RESE pour la réalisation de son schéma communal de DECI qu'elle va réaliser en 2020.

L'ensemble du bourg et des villages sont desservis par une DECI.

Les cartes ci-dessous localisent les points incendie répertoriés à ce jour sur la commune et les périmètres d'action de 100, 200 et 400 m autour de chaque point incendie.

Ces cartes ont été établies à partir des données du SDIS³, les PEI sont classés selon trois types d'états :

- disponible : le PEI peut fournir un débit suffisant en matière de défense incendie
- emploi restreint : le PEI peut fournir un débit en-deça des attentes en matière de défense incendie
- indisponible : le PEI n'est pas disponible pour la défense incendie

² DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

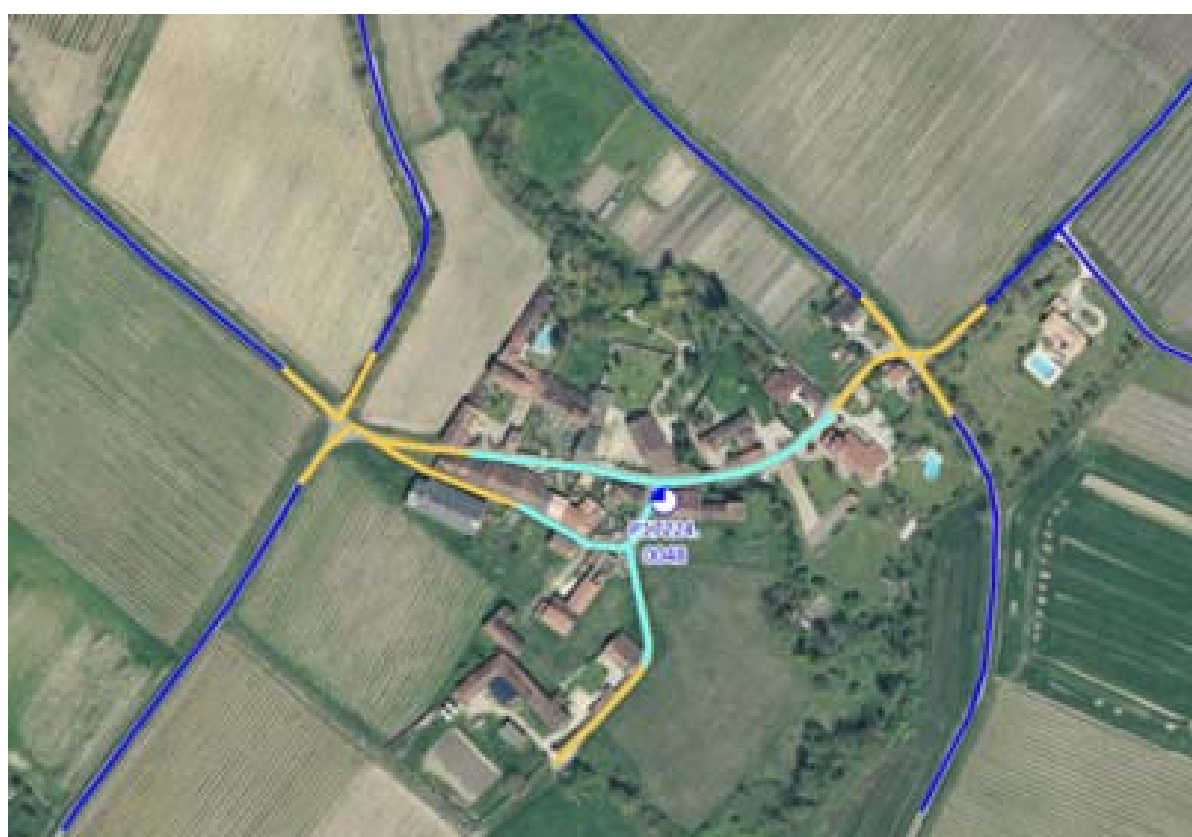
³ SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours



Les Hubins



Archambaud



Le Goulet



Héritolles

5.9.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Cyclad » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

A noter également que la procédure de révision du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de la Charente-Maritime devra prochainement aboutir.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

5.9.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

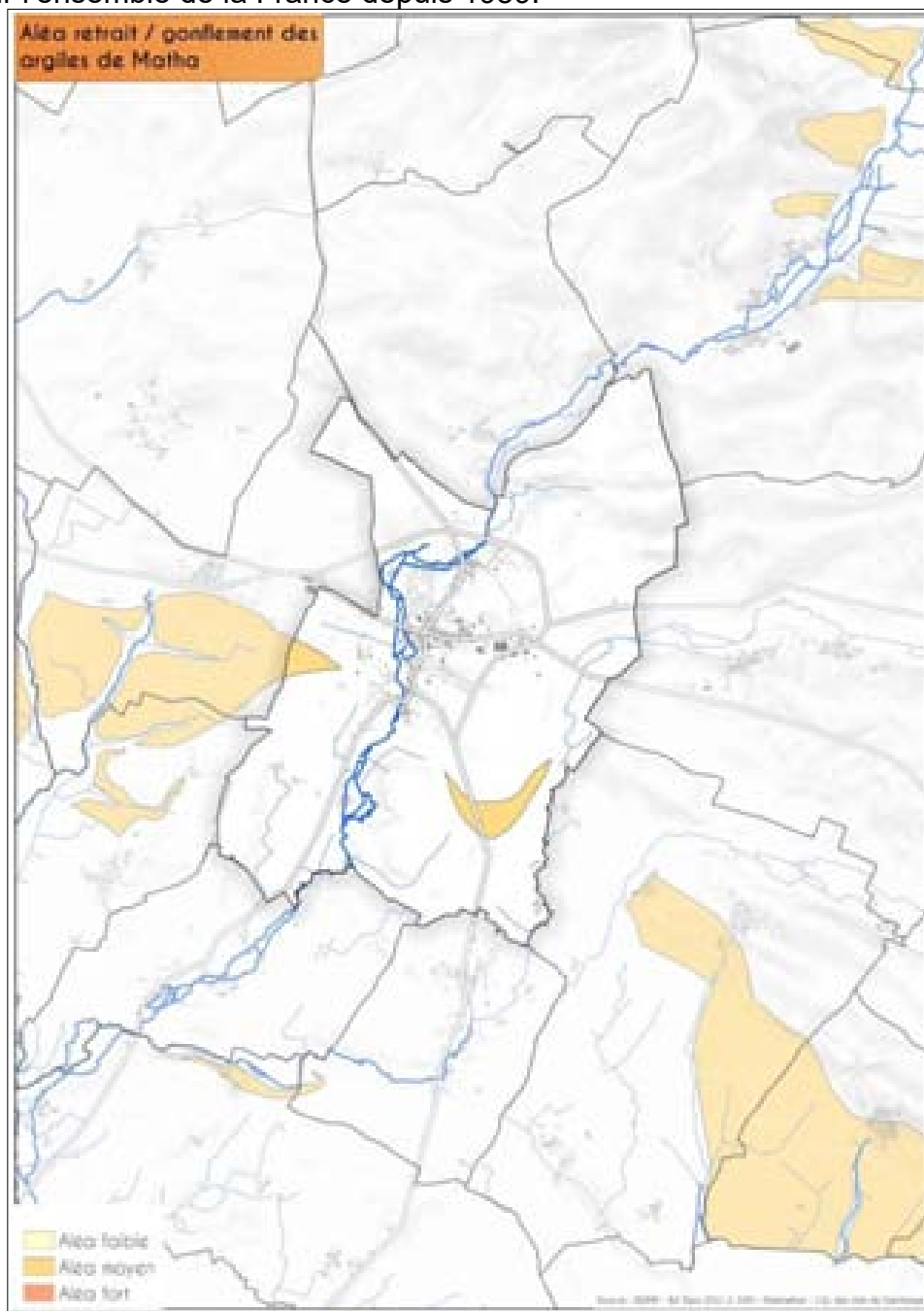


Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée.

5.9.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

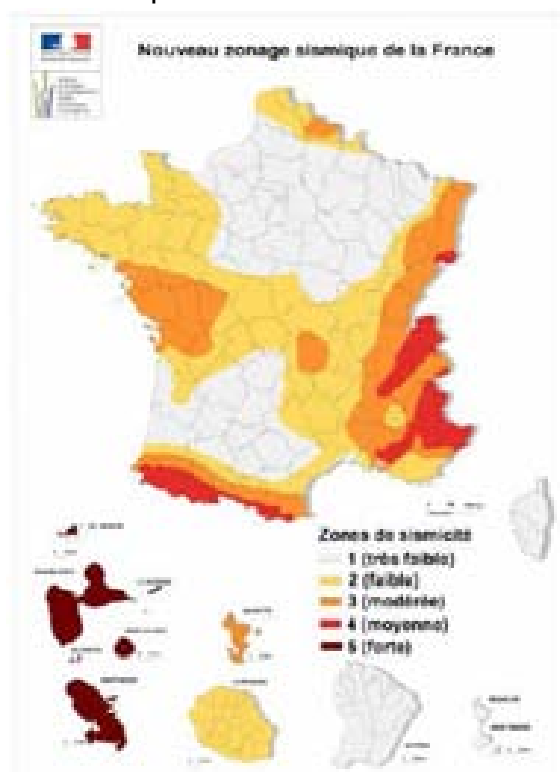


C'est le cas sur la commune de Matha où certains secteurs sont classés en « aléa faible à moyen ». Toutefois, ces secteurs ne concernent aucun espace bâti existant ou projeté. A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1% de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5% et l'aléa faible 13,2%.

5.9.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

5.9.6 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

5.9.6.1 Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021

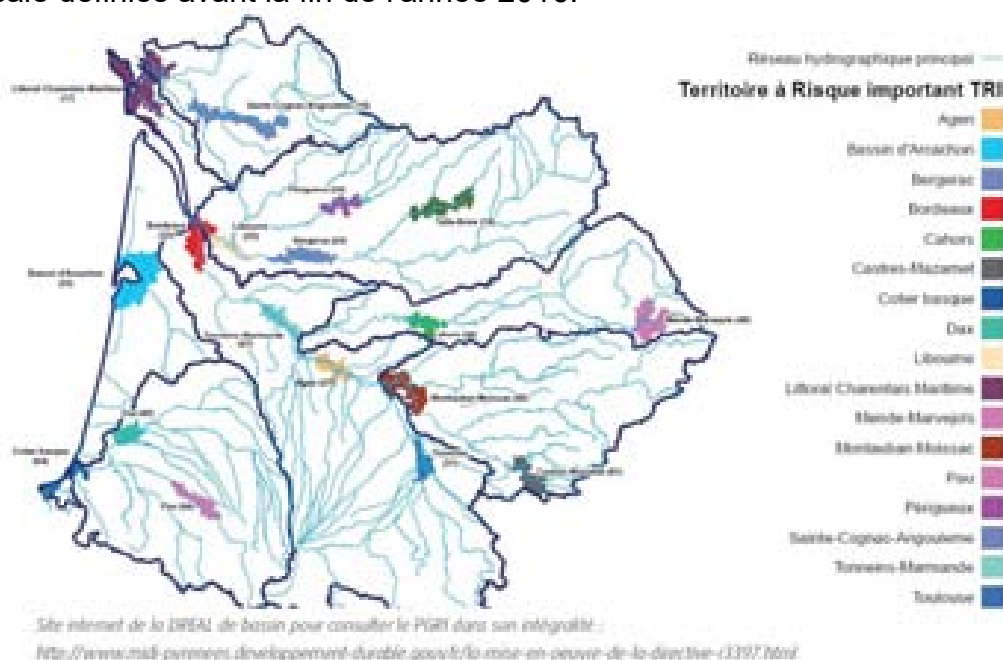
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour-Garonne est la concrétisation locale de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle propose un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur les risques inondations, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion du risque, décliné à différentes échelles.

La compatibilité avec ce PGRI concerne les documents d'urbanisme et en premier lieu, le SCoT. Le PLU reste néanmoins attentif à la gestion de ce risque.

La stratégie nationale retenue permet de répondre à trois objectifs principaux :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le PGRI définit des Territoires à Risques Importants (TRI) qui devront faire l'objet d'une stratégie locale définies avant la fin de l'année 2016.



Le PGRI définit 6 objectifs stratégiques à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

48 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs dont 13 qui sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne.

5.9.6.2 Le risque inondation à l'échelle communale

D'une façon générale, les constructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.



La commune de Matha a réalisé une étude hydraulique en 2007 qui a été reprise dans son intégralité concernant les cours d'eau de l'Antenne et du Briou.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers une étude hydraulique. Elle concerne l'Antenne et le Briou.

5.9.6.3 Installations classées

La commune de Matha compte deux installations classées non-seveso :

- **la distillerie de Matha**

La distillerie, située en cœur de bourg, a été fondée en 1847 et produit du Cognac. Elle est soumise aux régimes de déclaration et autorisation des ICPE. La société est actuellement en cours de construction d'un nouveau bâtiment de stockage dans la zone des Godinières.

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1510	2	30/11/2010	En fonct.	DC	Entrepôts couverts	10500	m3
1530	2	30/11/2010	En fonct.	D	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	2500	m3
2251	1	30/11/2010	En fonct.	A	Vins (préparation, conditionnement)	21000	hL/an
2253	1	30/11/2010	En fonct.	A	Boissons (préparation, conditionnement) bières, jus de fruit, autres	130000	L/j
2920	2b	30/11/2010	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	92	kW
4755	2a	30/11/2010	En fonct.	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (inflammables)	1950,300	m3

- **la SIMMOB**

La Société Industrielle des Meubles Modernes BIAIS est implantée à Matha dans la zone des Godinières.

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1510	2	15/10/1810	En fonct.	DC	Entrepôts couverts	25000	m3
1530	2	15/10/1810	En fonct.	D	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	1425	m3
2260		13/07/2006	En fonct.	NC	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	16	kW
2410	1	15/10/1810	En fonct.	A	Travail du bois ou matériaux combustibles analogues	600	kW
2910	B	15/10/1810	En fonct.	A	Combustion	1,700	MW
2920	2b	15/10/1810	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	133	kW
2925		15/10/1810	En fonct.	D	Charge d'accumulateurs	281	kW
2940	2b	15/10/1810	En fonct.	DC	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	77	kg/j

La commune de Matha possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

6 Justification du projet de PLU

6.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'évolution communale depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, approuvé le 29 octobre 2013, fixe un objectif de consommation d'espace maximum qui sera de 15 à 20 hectares sur 10 ans. La commune de Matha a donc procédé à une analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2019. Cette consommation foncière faisant partie de l'enveloppe globale autorisée par le SCoT, il appartient à la commune de la prendre en compte.

Cette consommation apparaîtra dans le calcul global de la consommation foncière mais n'intégrera pas le scénario que la commune se fixe et qui se déclinera à partir de l'approbation du PLU.

Entre l'approbation du SCoT et l'arrêt du PLU, la commune de Matha a consommé 3,93 ha de terres agricoles et naturelles. Cela correspond à la construction de maisons individuelles en densification du bourg ou de lotissements (1,23 ha) et la construction du gymnase et de la plaine sportive (2,7 ha).





Extrait cartographique de l'analyse de la consommation foncière 2014-2018.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Matha, s'exprime essentiellement à travers quatre axes :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle. Les élus ont constaté un ralentissement des dynamiques de centre-bourg. Il s'agit donc de rechercher une meilleure attractivité, permettant à Matha d'accueillir de nouveaux ménages. Les élus souhaitent conjuguer différents modèles. Ainsi, même si la commune souhaite poursuivre la possibilité d'offrir du foncier libre de construction en zone pavillonnaire, elle souhaite en premier lieu réinvestir le parc de logements inoccupés dans le centre. Même si elle fait face à un phénomène de rétention important, les élus tentent de mobiliser au mieux le foncier qui peut être densifié.
- la création d'une nouvelle centralité pour le bourg. L'arrivée nouvelle d'une résidence senior et la construction du gymnase et de la plaine sportive, crée une nouvelle dynamique autour du secteur des écoles. La commune souhaite donc pouvoir repenser l'ensemble de ce secteur en y apportant de nouveaux équipements et de nouveaux services.

- la création des conditions d'un développement économique pérenne par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. La commune souhaite pouvoir empêcher l'appauvrissement commercial de son cœur de bourg. Pour ce faire, elle a le projet d'étendre un parking et d'en créer un nouveau afin de rendre plus accessible son centre-ville. Elle travaille également sur deux autres projets qui doivent rendre le centre-ville plus accessible et attrayant : un plan de déplacement et une nouvelle signalétique. L'ensemble de ces projets permettent de revitaliser le centre-ville.

De manière complémentaire, les élus souhaitent axer le développement économique communal en accueillant de nouvelles entreprises en périphérie ou en permettant à celles déjà implantées de se développer. Aussi, le PLU permet de garantir une offre foncière adaptée. Les élus souhaitent que la zone des Godinières soit une « vitrine d'appel » pour le centre-ville de Matha. L'offre y étant différente, la zone périphérique pourrait être la locomotive et faire bénéficier le centre-ville du flux qu'elle génère.

Enfin, la commune souhaite améliorer l'accessibilité du centre-ville et des Godinières pour les piétons et les usagers de mobilités douces. Aussi, il s'agit de prolonger les aménagements de la route d'Angoulême et de la rue André Brugerolles. Également, les élus souhaitent permettre aux habitants du lotissement des Bérardes de rejoindre le centre-ville à pied et donc d'aménager la rue des jardins.

- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal. Le projet de PLU permet de conforter la protection du dernier PLU, tant sur le plan hydrographique que pour l'ensemble des espaces composant la richesse naturelle de Matha.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Matha s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

6.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

6.1.1.1 Le choix de la continuité

A proximité des communes de Saint-Jean d'Angély, Cognac et Saintes, la commune de Matha est une commune multipolarisée bénéficiant de l'attractivité de ces trois bassins de vie et d'emploi.

Située en limite des aires urbaines de Saintes et Cognac, identifiée comme grand pôle par l'INSEE, Matha est une polarité rurale qui structure un bassin de vie de proximité. A ce titre, le SCoT du Pays de Vals de Saintonge identifie la commune de Matha comme un pôle d'équilibre.

La progression démographique est constante depuis 1999 et se positionne comme la commune la plus attractive du Canton. La population atteint 2 234 habitants en 2016, une augmentation de 7,3% par rapport à 1999. Cette augmentation démographique est liée au dynamisme des flux migratoires entrants.

Au cours des 10 dernières années (2006-2016), 12,91 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Matha. Cette consommation foncière concerne pour part égale l'habitat et les activités économiques.

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Matha se fixe pour ambition de :

- conforter le rôle fonctionnel de la commune notamment lié à la présence d'équipements publics structurants (établissements scolaires, équipements sportifs, crèche, EHPAD...) ainsi qu'à des services et commerces de proximité.
- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non. C'est également favoriser le resserrement des opérations d'aménagement sur le bourg et à proximité du champ de foire pour éviter la dispersion des nouvelles constructions.
- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants.

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Matha affiche l'ambition d'accueillir environ 210 habitants à horizon 2030 (soit une population totale de 2 400 habitants). Ce scénario correspond à une progression de +0,6 % par an.

6.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- **à permettre la croissance démographique :**

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 1,9 personne par ménage en 2030, environ 110 logements seraient nécessaires pour accueillir les 210 nouveaux habitants.

- **à mobiliser une partie des logements vacants :**

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 90 logements restent vacants sur l'ensemble

de la commune. Une partie de ces logements pourraient permettre d'accueillir de nouveaux ménages, permettant ainsi de redynamiser certains secteurs en déprise.

On estime que 40 logements actuellement inoccupés pourront être mobilisés dans le scénario communal, représentant presque un tiers des logements identifiés comme vacants. Egalement, plus d'un tiers du besoin en logements sera comblé par la mobilisation de logements vacants.

- **à prioriser les espaces en densification :**

En prenant en compte les composantes géographiques, sociales et économiques, on estime que ces espaces pourraient accueillir environ 28 logements supplémentaires. Ce total ne comptabilise pas les deux secteurs n°32 et 33 qui constituent de la consommation foncière et représentent donc un potentiel de développement explicité dans le paragraphe suivant (6.1.1.3).

- **à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg :**

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 30 logements supplémentaires. Deux secteurs privilégiés ont été identifiés par la commune. Cette dernière a décidé de modifier substantiellement le projet du PLU approuvé le 11 octobre 2017. En effet, précédemment, les élus avaient décidé de privilégier une extension du lotissement des Bérardes, au Sud du bourg, permettant de mobiliser du foncier appartenant à la commune. Cependant, cette extension étant très consommatrice de terres agricoles et notamment de vignes, les élus ont décidé dans le cadre de cette révision de fermer ce secteur à l'urbanisation et de recentrer ses efforts à proximité de la nouvelle résidence senior et du pôle d'équipements structurants des écoles.

Une opération encore à définir dans les détails :

La commune souhaite donc développer une opération sur une parcelle d'environ 1ha, située à l'Ouest de la résidence senior et du champ de foire. L'objectif est de recentrer l'urbanisation sur ce secteur en participant à l'épaississement du bourg dans une logique de proximité des zones habitées, des commerces et des équipements.

La commune ne dispose pas à l'heure actuelle de projet défini pour aménager cette zone. En effet, elle souhaite prendre le temps de définir au mieux les modalités d'urbanisation en s'appuyant à court terme sur une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de constituer le projet. C'est pour cette raison que ce secteur de développement de l'habitat se situe à l'intérieur du périmètre de projet autorisé par l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme. Ainsi, la commune souhaite geler la construction sur le secteur, le temps que le projet soit connu. A l'issue d'un délai de 5 ans suivant l'approbation, si le projet n'est pas réalisé, les autorisations d'urbanisme devront se conformer au règlement et être compatibles avec l'orientation d'aménagement approuvée par le présent document.

Une seconde opération qui s'inscrit dans le tissu urbain :

Le second secteur de développement consommant des terres naturelles, est constitué de trois parcelles appartenant à un propriétaire privé, idéalement placées dans le tissu urbain. D'une superficie de 1,75ha, cet espace est approprié pour accueillir de nouvelles constructions à proximité du bourg. La configuration des parcelles permet aisément d'aménager ce secteur. La commune fait néanmoins face à des difficultés de deux ordres :

- Sur les trois parcelles incluses à la zone AU, l'une d'entre elles fait l'objet de rétention foncière. La commune ne dispose d'aucune visibilité à court terme.
- Les autres parcelles, clairement en vente, ne trouvent pas acquéreur depuis de

nombreuses années en raison d'un coût du foncier trop élevé.,

6.1.1.3 Territorialisation des besoins

Densifier le tissu urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine au plus près des opportunités foncières. Ce potentiel est évalué à près de 18 hectares (activités économiques/équipements et habitat) et est identifié sur les cartes ci-après.

Cette réflexion s'est engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Matha, il s'agit principalement de la présence de bâtiments agricoles et des zones impactées par le risque inondation. Également, le phénomène de rétention foncière reste présent dans la commune.
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles...). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après. Ils sont au nombre de 20 et permettent une préservation à différents titres :
 - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations,
 - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain,
 - Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins,
 - Garantir la sécurité publique et la salubrité publique lorsqu'il n'est pas souhaitable que des parcelles s'aménagent en créant de nouveaux risques liés notamment au risque d'inondation.

Cette étude de densification a été menée sur le bourg et les villages. Les autres secteurs urbanisés de la commune seront tous situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation, non nécessaire à l'activité agricole.

Entre 2006 et 2016, environ 65 maisons d'habitation se sont construites en densification, le reste en extension. On note également que certains secteurs de densification n'ont pas été mobilisés depuis les quinze dernières années, témoignant du phénomène de rétention présent dans la commune.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

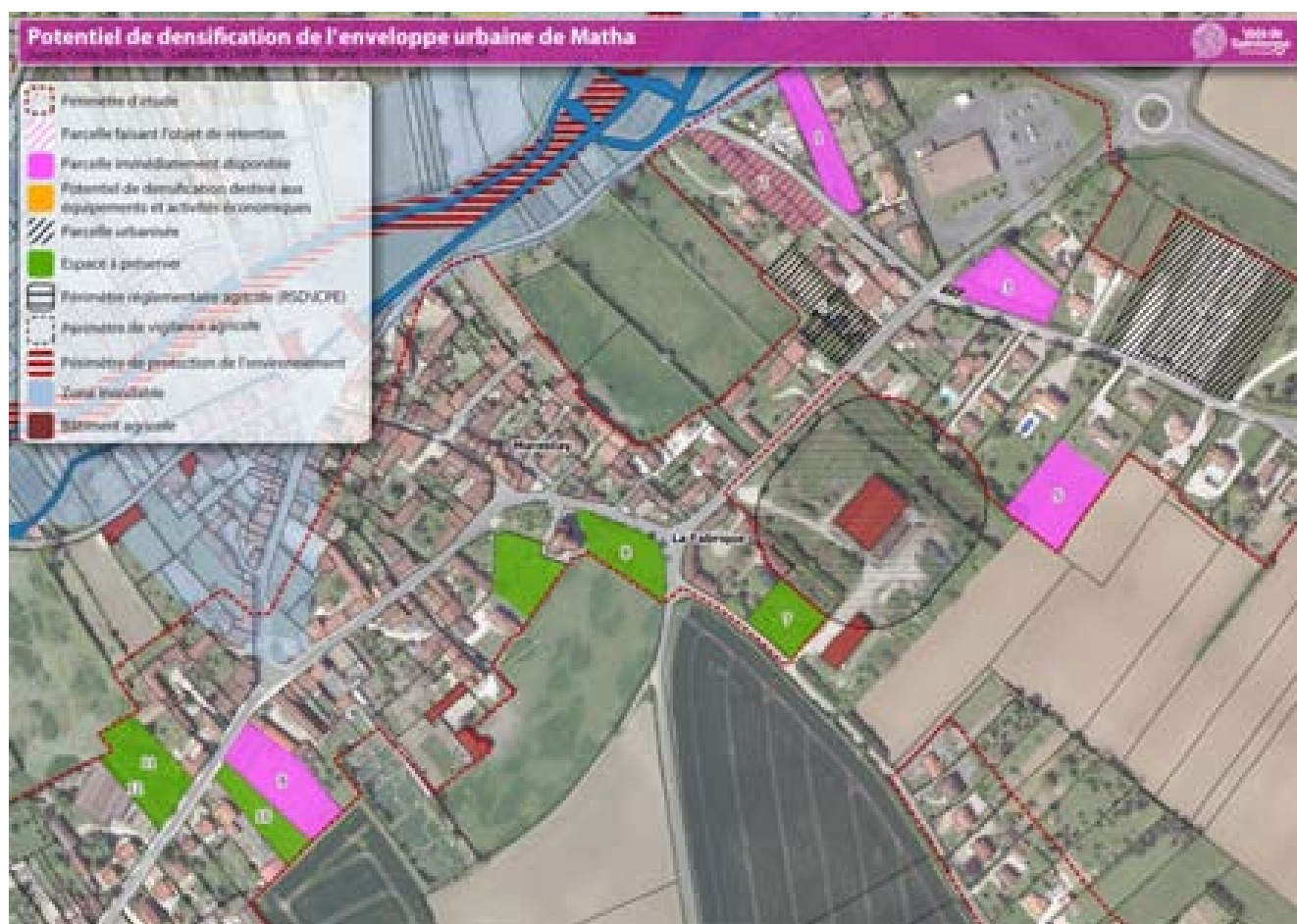
- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé.
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les

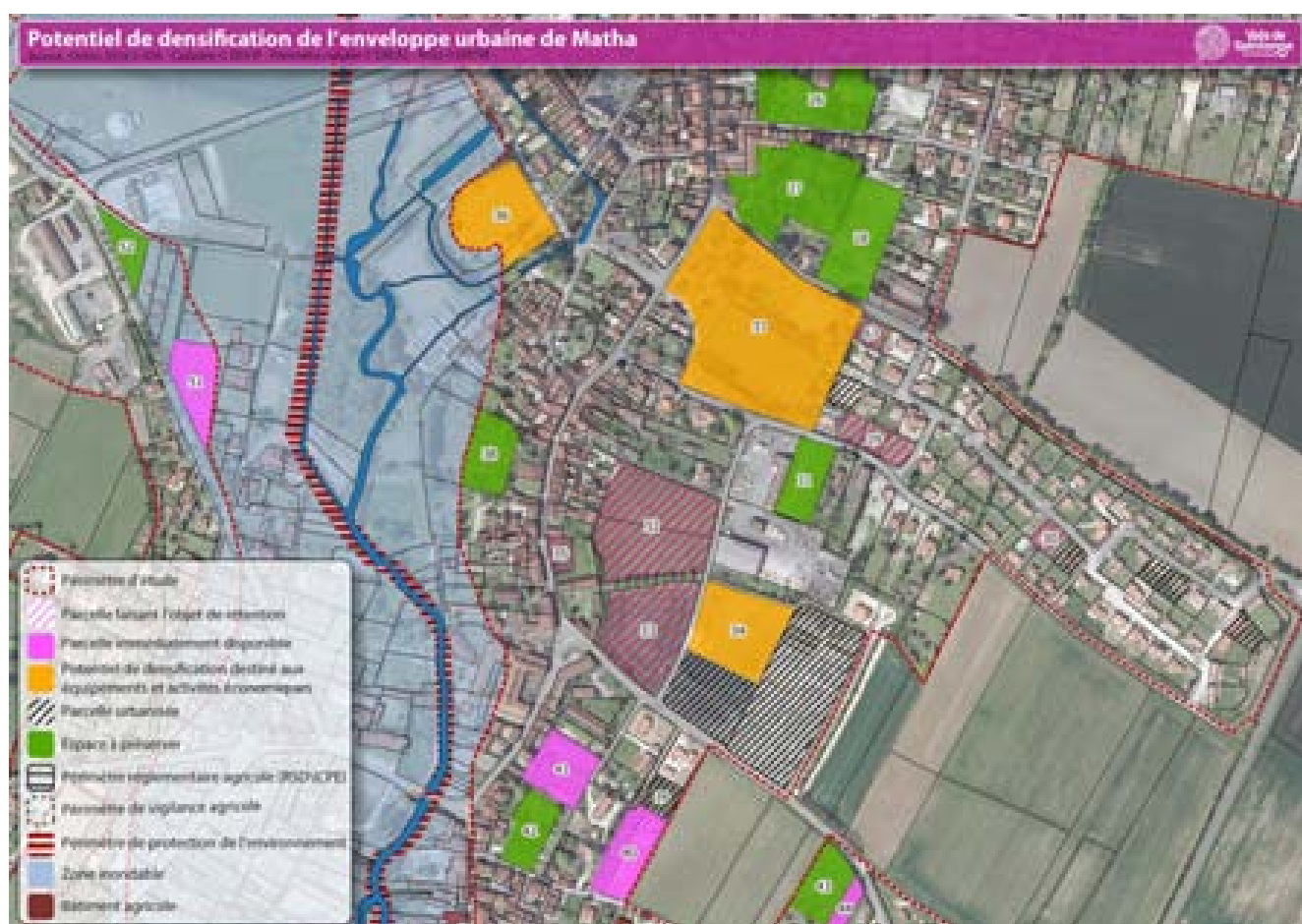
extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

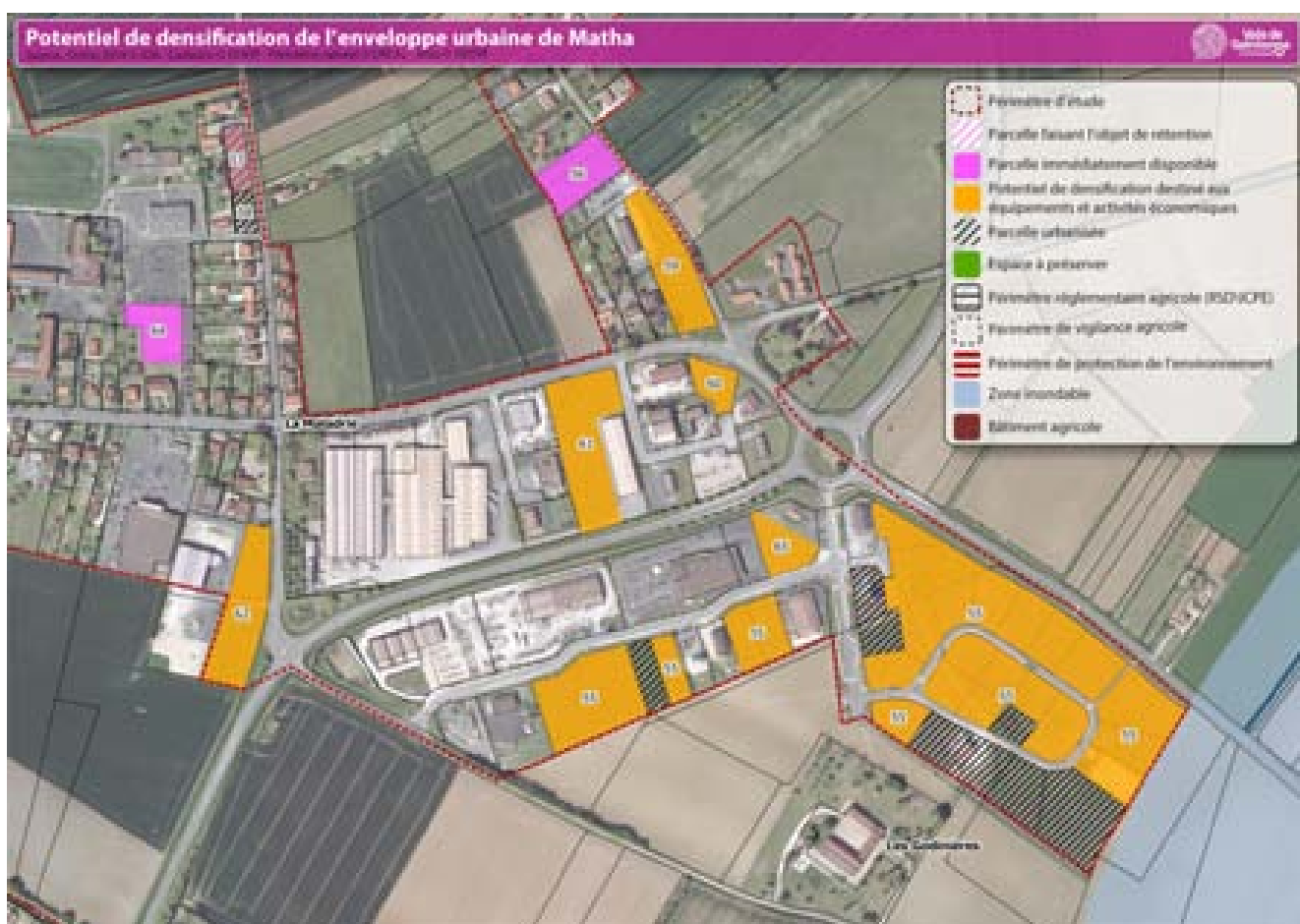
Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 4 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles qui font l'objet de rétention foncière et qui ne sont donc pas mobilisables dans le scénario d'accueil communal.
- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles qui peuvent être densifiées aisément soit en lotissement soit de manière diffuse dans le tissu urbain.
- Les parcelles jaunes correspondent à la densification pour l'activité économique et/ou les équipements publics.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.

Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur les cartes. On remarque que pour Matha, le potentiel de densification destiné à l'activité économique représente près de la moitié du potentiel global. La zone des Godinières étant un réservoir important de parcelles à vocation artisanale, commerciale, industrielle ou de services.







Secteur concerné	Superficie disponible (m2)	Situation actuelle	Disponibilité	Nombre de logements retenus	Commentaires
Secteur 1	1 800	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 2	2 100	Jardin d'ornement	Certaine	2	Parcelles à vendre
Secteur 3	2 000	Jardin potager	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 4	8 000	Cimetière	Nulle	0	/
Secteur 5	2 500	Jardin d'ornement et potager	Nulle	0	Parcelle en drapau susceptible d'être construite sans connaissance de projet à court terme
Secteur 6	2 200	Parcelle urbanisée	Certaine	0	En cours de construction donc non comptabilisée comme un potentiel
Secteur 7	1 400	Jardin d'ornement	/	0	Parcelle à préserver en raison de la proximité de bâtiments agricoles. Zone A dans le zonage.
Secteur 8	3 300	Jardin d'ornement de l'église	Nulle	0	/
Secteur 9	2 600	Jardin potager	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 10	1 300	Jardin potager	/	0	Parcelle conservant sa vocation naturelle en raison du passage de réseaux
Secteur 11	1 200	Jardin d'ornement clôturé	Nulle	0	Jardin clôturé ne pouvant accueillir de construction
Secteur 12	600	Parcelle enherbée	Nulle	0	Parcelle non mobilisable car elle désenclave le secteur en second rideau. Largeur réduite (15m environ)
Secteur 13	1 000	Lotissement de Suchet	Certaine	2	Lots détachés récemment pour densifier le lotissement
Secteur 14	1 300	Lotissement de Suchet	Certaine	1	Lots détachés récemment pour densifier le lotissement reste un lot
Secteur 15	600	Lotissement de Suchet	Certaine	1	/
Secteur 16	1 400	Lotissement de Suchet	Certaine	2	Lotissement à densifier
Secteur 17	600	Lotissement de Suchet	Certaine	1	Lotissement à densifier
Secteur 18	600	Lotissement de Suchet	Certaine	1	Lotissement à densifier
Secteur 19	700	Lotissement de Suchet	Certaine	1	Lotissement à densifier
Secteur 20	700	Lotissement de Suchet	/	0	Parcelle construite
Secteur 21	700	Lotissement de Suchet	/	0	Parcelle construite
Secteur 22	700	Lotissement de Suchet	/	0	Parcelle construite
Secteur 23	1 200	Parcelle enherbée	Nulle	0	ER à prévoir pour acquisition par la commune
Secteur 24	6 400	Parcelle enherbée	Nulle	0	Jardin de la Paix. Parcelle appartenant à la commune
Secteur 25	2 400	Parcelle enherbée	Nulle	0	Parcelle appartenant à l'exploitation agricole avoisinante
Secteur 26	5 700	Jardin d'ornement	Nulle	0	Parc de maison à préserver. Trame paysagère dans le zonage
Secteur 27	8 200	Jardin d'ornement	Nulle	0	Parc de maison à préserver. Trame paysagère dans le zonage
Secteur 28	5 600	Parcelle enherbée	Nulle	0	Parcelle impropre à la construction en raison de remontées de nappe
Secteur 29	2 000	Lotissement des Bérardes	Certaine	3	Lotissement à densifier
Secteur 30	700	Lotissement des Bérardes	Certaine	1	Lotissement à densifier
Secteur 31	2 900	Parcelle de vignes	Nulle	0	Trame paysagère à appliquer pour maintenir la vigne et l'espace tampon avec l'entreprise avoisinante
Secteur 32	10 500	Parcelle enherbée	Certaine	11	Parcelles à vendre
Secteur 33	7 000	Parcelle enherbée	Certaine	7	Parcelle faisant l'objet de rétention. Mais avec une potentielle mobilisation

Secteur 34	6 000	Parcelle enherbée	Certaine	0	Parcelle appartenant à la commune. Projet d'extension de cimetière
Secteur 35	800	Parcelle enherbée	Certaine	1	/
Secteur 36	7 400	Abords du château	Nulle	0	Parcelle communale à valoriser pour le château et l'aire de camping-cars
Secteur 37	22 000	Équipements sportifs	Nulle	0	Conservation des équipements sportifs communaux
Secteur 38	3 000	Jardin d'ornement	Nulle	0	Terrain enclavé à classer en zone N en raison de sa proximité avec la zone inondable
Secteur 39	1 300	Parcelle urbanisée	Nulle	0	Parcelle déjà construite
Secteur 40	3 500	Parcelle enherbée/potager	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 41	2 400	Jardin – parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	Jardin des maisons alignées à la voirie
Secteur 42	2 000	Jardin d'ornement	Nulle	0	Jardin enclavé ou clôturé, plantés
Secteur 43	3 100	Jardin d'ornement	Nulle	0	Jardin enclavé par le Sud et la présence de la maison et au Nord par la route départementale
Secteur 44	1 600	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 45	2 400	Terre agricole	Certaine	2	Projet de construction connu sur ce secteur
Secteur 46	2 500	Jardins	Incertaine/rétention	0	Proximité de bâtiments agricoles. Zone agricole à privilégier
Secteur 47	3 500	Jardins	Incertaine/rétention	0	A préserver en raison des nombreux bâtiments agricoles avoisinants
Secteur 48	2 200	Jardin d'ornement	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 49	5 400	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 50	1 700	Parcelle urbanisée	Nulle	0	/
Secteur 51	3 100	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 52	1 600	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	ER à placer dans l'optique de réaliser un parking pour la piscine
Secteur 53	1 600	Parcelle enherbée	Certaine	2	Parcelle à vendre

Secteur 54	4 600	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 55	29 900	Lotissement d'activités	/	0	Lotissement à densifier
Secteur 56	3 800	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	/
Secteur 57	1 800	Parcelle enherbée	Certaine	0	Parcelle à vendre par la commune à des entreprises
Secteur 58	700	Parcelle urbanisée	Nulle	0	Parcelle déjà construite pour un coiffeur
Secteur 59	5 000	Parcelle enherbée	Nulle	0	Parcelle appartenant à l'entreprise voisine. A densifier pour cette activité
Secteur 60	1 600	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	Parcelle appartenant à l'entreprise voisine. A densifier pour cette activité et aucune certitude de vente.
Secteur 61	6 600	Parcelle enherbée	Nulle	0	Parcelle appartenant à l'entreprise voisine. A densifier pour cette activité et aucune certitude de vente.
Secteur 62	6 000	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	Parcelle appartenant à l'entreprise voisine. A densifier pour cette activité et aucune certitude de vente.
Secteur 63		Parcelle en lotissement des Bérardes	Certaine	1	/
Secteur 64	2 270	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	Parcelle nœud de construction faisant l'objet de rétention
Secteur 65	2 370	Parcelle enherbée	Incertaine/rétention	0	Parcelle appartenant à l'entreprise voisine. A densifier pour cette activité et aucune certitude de vente.
TOTAL	182 900			39	

L'étude présente 65 secteurs d'étude, représentant un potentiel de 39 constructions destinées à accueillir des logements.

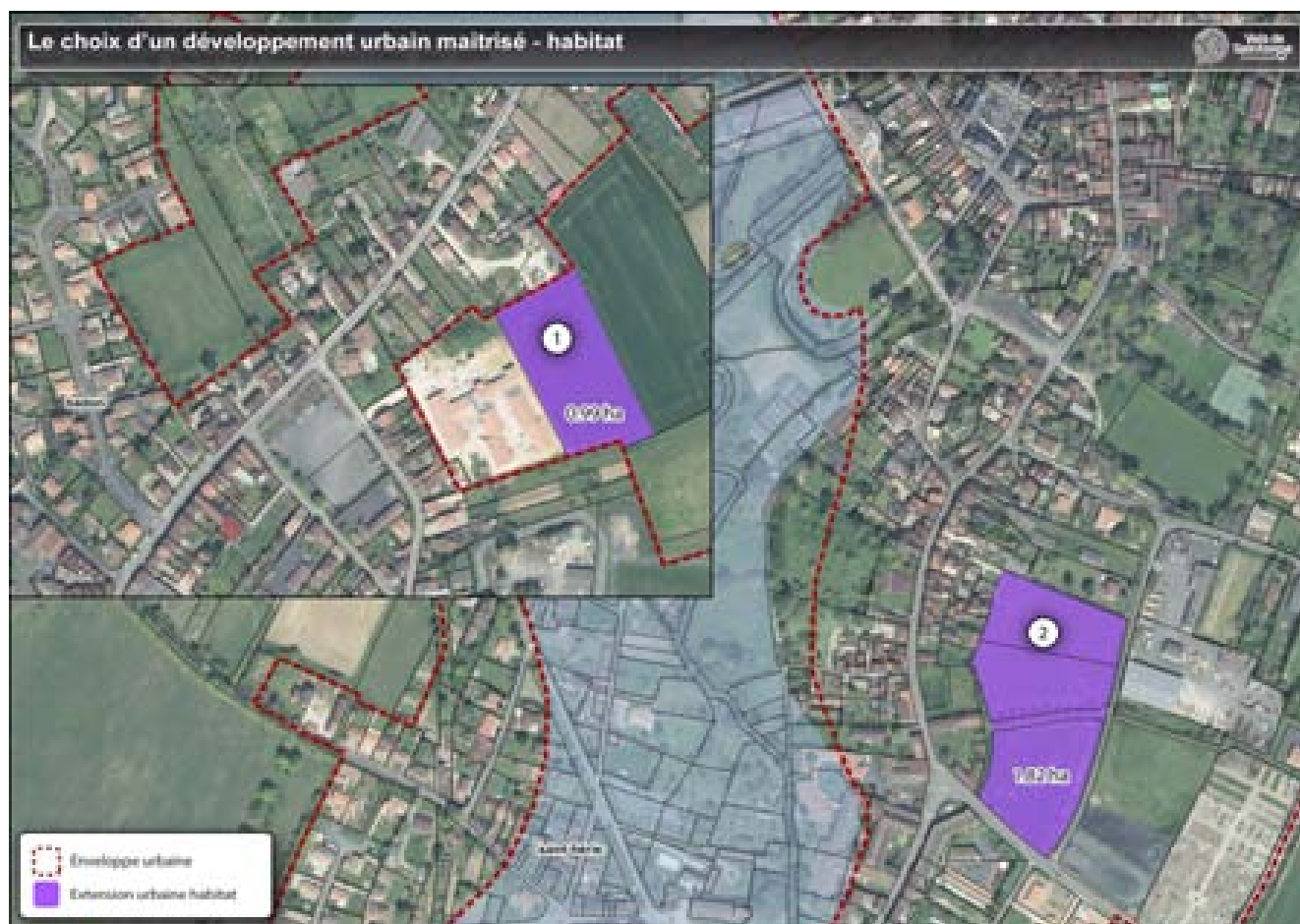
16 secteurs sur les 65 apparaissent comme un réel potentiel de densification pour l'habitat, représentant un gisement de 35 nouvelles constructions de maisons individuelles.

Engager deux opérations d'aménagement en accroche du bourg

Les élus ont porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la centralité du bourg et le rôle fonctionnel de la commune notamment lié à la présence d'équipements publics structurants (établissements scolaires, équipements sportifs, crèche...) ainsi qu'à des

services et commerces de proximité.

Les élus ont décidé de porter leur choix sur deux secteurs idéalement situés. Le premier secteur est situé dans le prolongement du champ de foire et de la résidence senior. Le second est un secteur en densification dans l'enveloppe urbaine.



N°	Situation	Superficie	Intérêt environne- mental	État initial	Contrainte (s) et gestion	Explication de la décision	Destination
1	Nord-Ouest du centre- bourg	1 ha	Faible	Terres agricoles	Veiller à la transition avec la zone agricole	Permettre de déve- lopper l'habitat en accroche du bourg, à proximité des équipe- ments, services et com- merces	Habitat – court terme
2	Sud du	1,82	Faible	Terres	Interdire les	Mobiliser	Habitat –

	centre- bourg			naturelles	sorties sur la RD131	un secteur de grande taille en densifica- tion	court terme
--	------------------	--	--	------------	-------------------------	--	-------------

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la centralité urbaine du bourg en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des équipements publics, des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale
- d'affirmer le rayonnement territorial de Matha au sein des Vals de Saintonge
- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque les sites de développement se situent bien au-delà des préconisations d'éloignement de 100 mètres par rapport aux exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
- de tenir compte de la présence de sites archéologiques
- de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment au risque inondation
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de préserver l'enveloppe urbaine des hameaux et des villages
- de constituer des réserves foncières, nécessaires au développement de l'habitat et de l'activité sur le long terme
- de développer une offre foncière pour accueillir de nouvelles entreprises artisanales, industrielles ou commerciales
- de hiérarchiser les ouvertures à l'urbanisation pour assurer un développement urbain cohérent et harmonieux
- de maintenir et développer l'ensemble des équipements et services liés à la famille et à l'enfance (garderies, établissements scolaires...)
- d'inscrire les équipements publics ainsi que les services et commerces de proximité au cœur de la réflexion urbaine
- d'assurer le maintien et le développement des services
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie
- de favoriser un développement n'aggravant pas les risques pour les personnes et les biens

Le PADD de Matha ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, taille de parcelle variable...

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

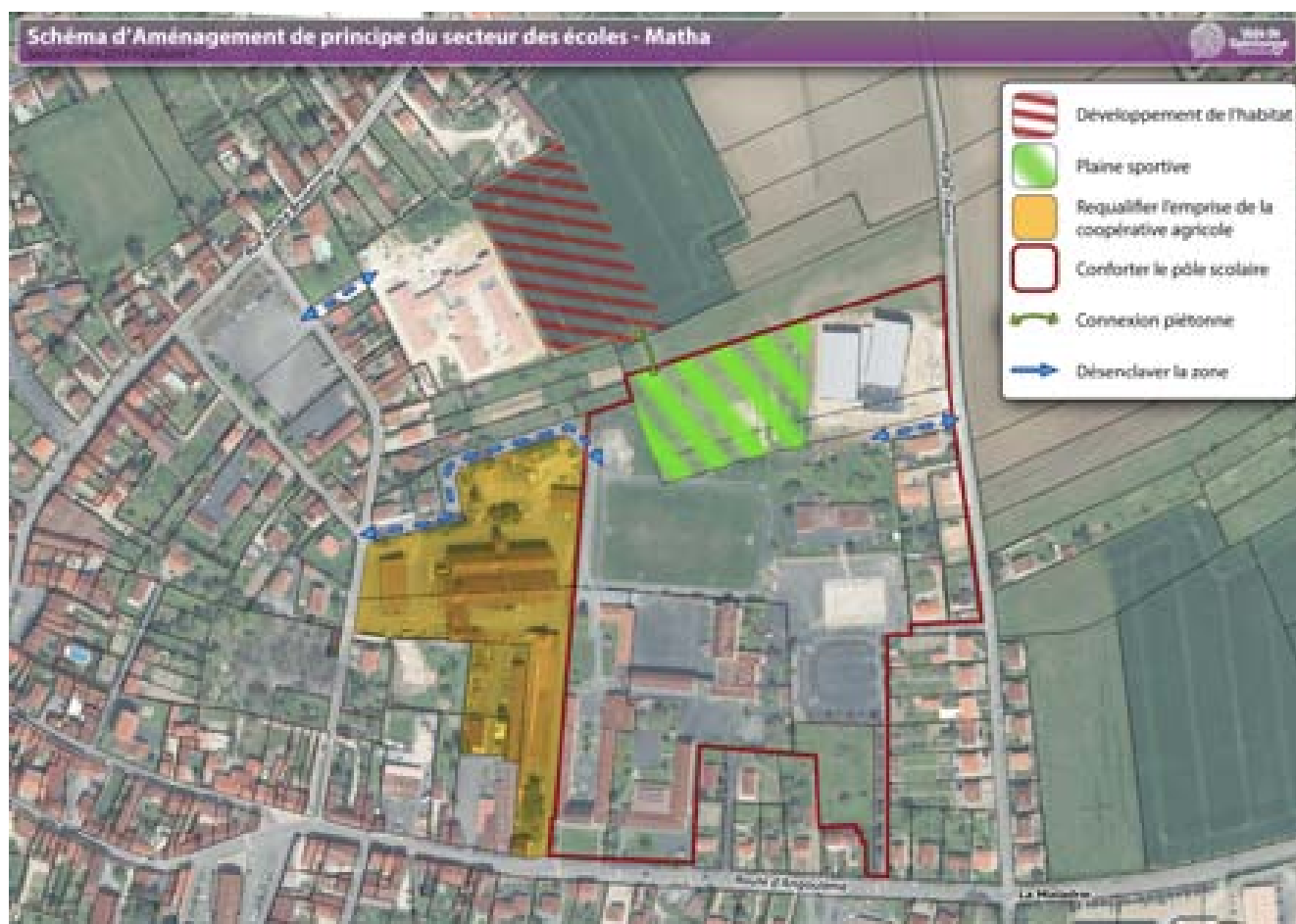
- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation au sein du périmètre d'assainissement collectif ou sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel en dehors de ce périmètre.
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones soumises au risque inondation et en limitant toute nouvelle construction au sein des secteurs impactés par l'aléa.

6.1.2 Permettre à la commune de développer ses équipements

La commune de Matha dispose d'un niveau d'équipements importants en termes scolaires, sportifs et de services à la population.

Aménagement du secteur des écoles et de la coopérative agricole :

Le secteur des équipements scolaires a fait l'objet d'une extension avec la construction d'un nouveau gymnase en 2018, agrémenté de terrains de sports et de loisirs. Ce secteur est stratégique et les élus souhaitent pouvoir à l'avenir implanter de nouveaux équipements à proximité, en raccordant le secteur des écoles et le Champ de foire. Enfin, la commune souhaite requalifier l'emprise actuelle de la coopérative agricole. Pour ce secteur, aucune extension urbaine n'est nécessaire.



Requalification de l'ancienne carrière :

La commune dispose également de foncier à l'Ouest du lieu-dit Champ-Ferron où se situe actuellement un secteur de dépôt de matériaux inertes. Il s'agissait auparavant d'une ancienne carrière dont les sols sont vraisemblablement pollués. La commune souhaiterait donc pouvoir valoriser ce foncier à terme en lui permettant d'être reconverti pour la production d'énergie renouvelable (notamment panneaux photovoltaïques au sol). Ce projet ne nécessite aucune consommation foncière supplémentaire.



6.1.3 Assurer la diversité et le dynamisme économique d'un pôle de proximité

6.1.3.1 Le développement économique d'un pôle d'équilibre

Au 31 décembre 2014, la commune de Matha regroupe 299 établissements actifs. Le premier secteur est celui du commerce, transports, services divers. A lui seul, il représente plus de la moitié de l'ensemble des secteurs d'activités (59%).

Le second secteur le mieux représenté est celui de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale et de la construction.

La plupart de ces établissements actifs comptent moins de 10 salariés et environ 65% d'entre eux n'en possèdent pas. C'est le secteur du commerce, transport, services divers qui offre le plus d'emplois (58% des emplois salariés de la commune). Vient ensuite le secteur de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale avec 17% de l'emploi salarié. L'industrie, troisième secteur le mieux représenté, ne génèrent que très peu d'emplois ; 28 salariés en 2014.

La préservation et le développement de ce tissu économique constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Matha.

- **Conforter et renforcer le tissu artisanal et industriel**

Le PADD marque l'ambition de soutenir le développement des projets en poursuivant l'accompagnement des entreprises existantes dans leurs projets de développement, Cela implique de conforter le tissu artisanal et industriel présent sur le territoire communal en assurant les conditions de leur maintien et de leur développement.

Les élus veulent également favoriser l'attractivité économique du territoire, en permettant, dans le respect des compétences communautaires, aux activités artisanales, industrielles et de services de s'installer à Matha.

Cela se traduit par la poursuite de la dynamique partenariale engagée entre la commune et la Communauté de Communes au niveau de la zone d'activités des Godinières. Elle permet une mixité d'activités tant artisanales, industrielles que commerciales. Cette zone dispose encore d'un potentiel important, certaines parcelles restent nues de construction.

La commune a souhaité pouvoir prévoir à court terme le développement d'une offre de l'autre côté de la route d'Angoulême. D'une superficie d'environ cinq hectares, cette zone permettra de créer une nouvelle façade commerciale le long de la RD939. Cette zone apparaissait déjà dans le projet de PLU approuvé le 11 octobre 2017. Cette zone a fait l'objet d'une modification du SCoT approuvée le 19 septembre 2016.

Matha dispose également d'une autre zone de développement commerciale qui peut accueillir de nouvelles activités ; la zone de Super U dont le SCoT prévoit une densification à hauteur de 1 000m² de surface de planche commerciale supplémentaire.

La commune souhaite également pouvoir pérenniser le secteur de Champ Ferron qui accueille aujourd'hui diverses activités artisanales et industrielles dont une partie dans des locaux appartenant à la commune de Matha. Les élus ont souhaité pouvoir conserver le foncier attenant, au Sud, pour un projet d'extension futur. Ce dernier est donc rendu inconstructible, y compris pour les activités agricoles.

Enfin, la commune souhaite pouvoir étendre la zone des Godinières pour deux projets :

- le premier concerne l'entreprise « La pierre recrée ». Créée il y a plus de 20 ans, cette entreprise artisanale de décoration de jardin dispose de deux sites à Matha et à Bords. L'entreprise souhaite restructurer ces deux sites et ainsi rapatrier le stock de matériaux de Bords à Matha. Cependant, l'emprise du site de Matha est insuffisante. Ainsi, l'entreprise a récemment acquis une partie d'une parcelle appartenant à la Communauté de Communes (ancienne déchetterie), de l'autre côté de la route qui distribue les parcelles dans la zone d'activités des Godinières. Le but est de créer un accès à des parcelles attenantes au Sud qui sont aujourd'hui en zone agricole (secteur 2 en partie suivante).

- le second projet consiste à autoriser l'extension de la parcelle appartenant à la distillerie Brugerolle à l'Est de la zone des Godinières. L'entreprise a construit un bâtiment de stockage d'alcool en 2018. Les besoins de l'entreprise sont grandissant et leur site du centre-ville est à saturation. Aussi, le projet consiste à construire de nouveaux stockages dans le prolongement du bâtiment actuel.

Le positionnement économique de Matha sur son territoire justifie les ambitions qui sont portées par le projet de Plan Local d'Urbanisme. En outre, cette volonté est appuyée par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge qui indique que la commune a vocation à participer à la structuration de l'activité économique du territoire communautaire (secteur 3 en partie 3).

- **La préservation des commerces de centre-bourg**

La préservation des commerces de centre-bourg constitue une priorité pour la commune. La commune souhaite assurer leur maintien et leur développement par l'établissement de liens étroits entre les futures zones de développement de l'habitat et la centralité urbaine. Il doit

être possible de vivre et de travailler à Matha, dans un cadre de mixité sociale et de réduction des déplacements.

- **Le renforcement du lien entre commerce de centre-ville et commerce périphérique**

La commune souhaite pouvoir accueillir de nouveaux commerces périphériques sans pour autant concurrencer les commerces de centre-ville. Ainsi, elle souhaite privilégier les commerces de proximité dans le centre et permettre aux moyennes et grandes surfaces de s'implanter à proximité des axes routiers structurants. Ainsi, elle souhaite valoriser la zone des Godinières III qui a fait l'objet d'une modification du SCoT le 19 septembre 2016.

- **La prise en compte de l'activité agricole**

Les élus de la commune de Matha attachent également une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Dans cet esprit, une attention toute particulière est portée aux possibilités d'extension et de diversification des 15 exploitations agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de proscrire toute extension urbaine sur les hameaux et les villages

Le projet de PLU prend donc en compte les sièges d'exploitation agricoles et les projets d'extension et ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

6.1.3.2 Territorialisation du développement économique sur le territoire communal





N°	Situation	Superficie	Intérêt environne- mental	État initial	Contrainte(s) et ges- tion	Explication de la déci- sion	Destination
1	Les Godinières	3,22 ha	Faible	Terres agri- coles	Zone non aedificandi à l'Est le long de la RD939 - art L. 111- 6 du CU	Développer une nou- velle offre commer- ciale à court terme	Activités artisanales, indus- trielles et commer- ciales
2	Les Godinières	2,41 ha	Faible	Terres agricoles	/	Permettre l'extension de l'entre- prise « la pierre re- créée » pour stocker des matériaux	Activités artisanales et indus- trielles
3	Les Godinières	1,37 ha	Faible	Terres agricoles	/	Permettre à la distille- rie d'étendre sa zone de stockage d'alcool	Activités artisanales et indus- trielles
4	Les Godinières	0,41	Faible	Terres agricoles	/	Permettre à l'entre- prise « green garden » de réaliser une zone de sto- ckage	Activités artisanales et indus- trielles

6.1.4 Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent le cadre de vie de la commune.

Les deux cours d'eau du Briou et de l'Antenne constituent des milieux naturels fragiles et remarquables, tant pour la faune que pour la flore. En témoigne leur reconnaissance au titre du site Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne ».

7% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont principalement répartis

au Sud de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire. La ripisylve, fragile et parfois absente, est également une composante environnementale importante qu'il convient de préserver voire de recréer.

De ces éléments naturels découlent une diversité de paysages qui constituent une valeur ajoutée incontestable pour Matha.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve les deux cours d'eau intégrant le site Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne »
- préserve les milieux humides et les cours d'eau en zone naturelle.
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies.

6.1.5 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti

Le patrimoine remarquable, dont témoignent les éléments classés au titre des Monuments Historiques, sont pour Matha des marqueurs forts de son identité et de son histoire. On n'oubliera pas non plus les nombreux éléments de patrimoine de pays. Puits, bâtisses traditionnelles, moulins, porches et portails... constituant le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti de Matha constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme de Matha que ce soit pour la valorisation du cadre de vie ou le développement de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- valoriser le patrimoine remarquable de la commune en préservant ses abords
- protéger certains éléments de patrimoine bâti de la commune
- maîtriser l'urbanisation des hameaux et villages pour conserver leur caractère identitaire
- préserver le caractère des constructions ayant une architecture remarquable
- valoriser les espaces verts
- prendre en compte la morphologie urbaine existante :
 - en préservant des espaces de respiration au sein des zones urbaines, à l'image des espaces publics et parcs existants
 - en définissant des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- mettre en valeur les espaces publics et notamment le marché couvert en cours de réfection.

6.1.6 Accompagner le développement culturel et touristique du territoire

De nombreuses initiatives et manifestations culturelles se développent à Matha. La commune porte les initiatives en la matière qu'il s'agisse du développement du théâtre, de la

préservation du cinéma ou du soutien aux associations qui œuvrent sur le territoire

6.1.7 Contribuer à une gestion responsable des ressources énergétiques et naturelles

Les zones de développement de l'habitat sont localisées à proximité des lieux d'emplois. Le développement de l'habitat s'effectue donc de manière prioritaire au niveau du bourg, dans un rapport de proximité avec les commerces et services de proximité. Ces éléments favorisent les déplacements doux même si l'automobile reste le moyen de transport privilégié.

Le projet de PLU favorise le déploiement de liaisons douces entre les équipements, les lieux d'emplois et les zones d'habitat.

Concernant la problématique énergétique, le projet de PLU :

- favorise le recours aux matériaux et techniques isolants
- encadre les performances énergétiques des futures opérations d'aménagement
- incite au développement des énergies renouvelables
- permet une exposition économe en énergie de tous les logements

Les puits de carbone sont protégés en limitant l'artificialisation des terres agricoles et en préservant les espaces boisés.

En outre, la gestion durable de la ressource en eau passe par :

- le développement de l'urbanisation au sein de périmètres d'assainissement collectif
- une infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration)
- la limitation de l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction

6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

6.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	4,93		/	
Ouverture à l'urbanisation du projet de PLU	2,8	7,41	-	-
Total	15,14 ha		-	

Pour les pôles d'équilibre, tel que Matha, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 15 à 20 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 20 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 20 hectares.

- 4,93 ha de terres agricoles ont été consommées depuis l'approbation du SCoT, le 29 octobre 2013. Cela correspond à la construction du nouveau gymnase, l'aménagement de la plaine sportive (2,7ha), la construction de maisons individuelles (1,23ha) et la construction d'une résidence sénior (1ha).

- 10,21 ha de terres agricoles et naturelles seront consommées dans la mise en œuvre du projet de PLU. Cela correspond à :

1. La zone de développement de l'habitat au Sud du bourg : 1,8 ha
2. La zone de développement de l'habitat à côté de la résidence senior : 1 ha
3. La zone de développement commercial : 3,22 ha
4. Les trois zones de développement au Sud des Godinières : 4,19 ha

Le projet de PLU respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 20 hectares à court terme et 20 hectares à moyen et long terme.

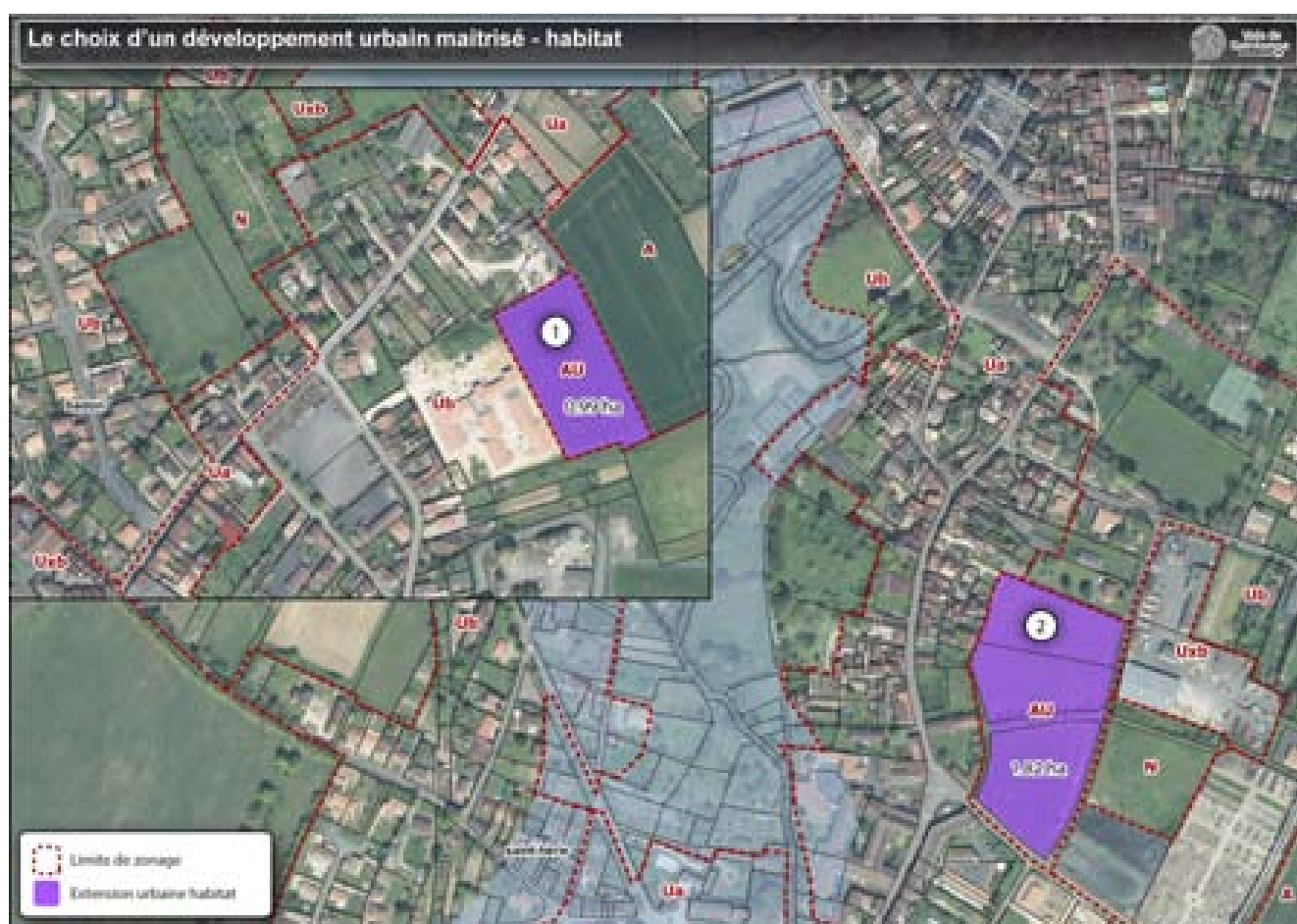
De plus, 1/3 au minimum des ouvertures à l'urbanisation, tant directes qu'à long terme, doivent être réservées à l'activité économique. Ce ratio est respecté par le PLU de Matha.

6.2.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Ub)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans l'enveloppe urbaine, identifiés dans l'étude du potentiel de densification.
- de deux zones à urbaniser (AU) :
 - au niveau du secteur 1 (1 hectare) pour réaliser un aménagement d'ensemble en continuité du champ de foire et à proximité des écoles.
 - au niveau des secteurs 2 (1,82 hectare), pour accompagner le développement urbain en densifiant ce secteur, propice à l'implantation de nouvelles habitations en accroche immédiate du bourg.

Ces deux secteurs font chacun l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs.



Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité urbaine. Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des équipements publics, des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale.

L'ambition est bien d'affirmer la rayonnement territorial de Matha à l'image de son statut de chef-lieu de canton.

6.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend des secteurs inondables, aléas fort et faible, identifiés par l'étude hydraulique.

Secteurs concernés

Le bourg et les villages.

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Orientation du PADD correspondant au règlement de la zone Ua

1) Articles 2 et 3 : occupations du sols interdites ou soumises à autorisations

Ces articles visent à mettre en œuvre l'orientation : « Accroître la diversité des fonctions dans la ville en autorisant l'implantation de nouvelles entreprises dont l'activité est compatible avec l'habitat et en autorisant les changements de destination des bâtiments existants pour favoriser le renouvellement urbain ». C'est pour ces raisons que seules les activités qui créeraient des troubles pour l'habitat sont interdites. A contrario, toutes les activités compatibles avec la proximité de l'habitat sont autorisées. L'article 3 autorise néanmoins les ICPE qui correspondent à des services de proximité de manière à autoriser les activités qui doivent s'insérer dans le tissu urbain (pompe à essence par exemple).

Enfin, l'article 3 régit également les autorisations en zone inondable de manière à répondre à l'orientation du PADD qui vise à « Préserver les abords de l'Antenne de toute nouvelle urbanisation pour contenir le risque inondation et préserver la population ».

2) Articles 4, 5, 6 et 7 : qualité architecturale et paysagère

Ces règles visent à répondre à l'orientation « Préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune ». L'exigence de l'aspect extérieur des bâtiments et des clôtures permet de maintenir une harmonie et une continuité entre le bâti ancien et récent et d'assurer la pérennité des composantes architecturales des Vals de Saintonge.

3) Article 8 et 9 : voirie et desserte en réseaux divers

Ces articles répondent à la nécessité de gérer au mieux les réseaux, permettant ainsi à la collectivité compétente de rationaliser ses équipements. Orientation du PADD : « Favoriser la gestion économe et le développement des voiries et des différents réseaux : eau, électricité, assainissement... »

De plus, l'article 9 régit la gestion des eaux pluviales qui répond à l'objectif du PADD suivant : « Veiller à gérer au mieux les eaux pluviales dans les projets d'aménagement »

4) Article 10 : stationnement

La commune souhaite améliorer la desserte de ses commerces et équipements ainsi que pour les futures habitations : « Améliorer les capacités de stationnement pour desservir au mieux les commerces et les habitations ». Compte tenu de la configuration du centre-ville, la commune a choisi de ne pas réglementer le stationnement pour la zone Ua.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

6.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Ub)

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en

cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ub comprend des secteurs inondables, aléas fort et faible, identifiés par l'étude hydraulique.

Secteurs concernés

Le bourg.

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Gérer les hauteurs des constructions
- Préserver des espaces non imperméabilisés
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Orientation du PADD correspondant au règlement de la zone Ub

Concernant la zone Ub, la justification du lien entre le PADD et le règlement est le même que pour la zone Ua. Deux différences sont néanmoins à noter :

La hauteur des constructions est différente de la zone Ua. La hauteur à l'égout du toit est inférieure à la zone Ua. Cela répond néanmoins à la même orientation du PADD : « Préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune » et ce qui permet de conserver l'harmonie des constructions récentes , souvent de plain-pied.

Le stationnement exigé en zone Ub répond également comme la zone Ua à l'orientation : « Préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune ». Le tissu urbain moins dense qu'en Ua, implique une règle de deux places de stationnement par nouvelle construction.

La zone Ub se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

La délimitation de la zone Ub permet la densification des lotissements qui disposent encore aujourd'hui de lots libres comme à Suchet ou aux Bérardes.

Elle assure également le comblement de dents creuses au niveau du bourg, de manière à éviter de porter atteinte aux espaces agricoles. Cela doit permettre, de renforcer leur cohérence urbaine, de faire émerger une centralité à même de conforter la présence des services publics et de dynamiser la vie locale et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole et à l'environnement.

6.2.2.3 Zones d'urbanisation futures (AU)

Caractère de la zone

Les zones AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Secteurs concernés

Sud et Ouest du bourg.

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces non imperméabilisés
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

Orientation du PADD correspondant au règlement de la zone AU

1) Articles 2 et 3 : occupations du sols interdites ou soumises à autorisations

Ces articles visent à mettre en œuvre l'orientation : « Accroître la diversité des fonctions dans la ville en autorisant l'implantation de nouvelles entreprises dont l'activité est compatible avec l'habitat et en autorisant les changements de destination des bâtiments existants pour favoriser le renouvellement urbain ». C'est pour ces raisons que seules les activités qui créeraient des troubles pour l'habitat sont interdites. A contrario, toutes les activités compatibles avec la proximité de l'habitat sont autorisées. L'article 3 autorise néanmoins les ICPE qui correspondent à des services de proximité de manière à autoriser les activités qui doivent s'insérer dans le tissu urbain.

De plus, cette zone et son règlement correspondent au projet de la commune de resserrer l'urbanisation à l'Ouest du bourg : « Développer un nouveau quartier d'habitation à l'Est du bourg, à proximité des équipements structurants (établissements scolaires, résidence senior, espaces de loisirs et gymnases) ».

2) Articles 4,5,6 et 7 : qualité architecturale et paysagère

Ces règles vise à répondre à l'orientation « Préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune ». L'exigence de l'aspect extérieur des bâtiments et des clôtures permet de

maintenir une harmonie et une continuité entre le bâti ancien et récent et d'assurer la pérennité des composantes architecturales des Vals de Saintonge.

3) Article 8 et 9 : voirie et desserte en réseaux divers

Ces articles répondent à la nécessité de gérer au mieux les réseaux, permettant ainsi à la collectivité compétente de rationaliser ses équipements. Orientation du PADD : « Favoriser la gestion économe et le développement des voiries et des différents réseaux : eau, électricité, assainissement... »

De plus, l'article 9 régit la gestion des eaux pluviales qui répond à l'objectif du PADD suivant : « Veiller à gérer au mieux les eaux pluviales dans les projets d'aménagement »

4) Article 10 : stationnement

La commune souhaite améliorer la desserte des futures habitations : « Améliorer les capacités de stationnement pour desservir au mieux les commerces et les habitations ». La voiture étant encore le mode de déplacement majoritaire, les nouvelles constructions en zone AU devront prévoir le stationnement de 2 véhicules.

La zone AU associée au secteur 1 a pour ambition de réaliser un aménagement d'ensemble dans le prolongement du champ de foire et de la résidence senior.

La zone AU associée au secteur 2 a pour ambition d'accompagner le développement urbain actuel en densifiant ce secteur, propice à l'implantation de nouvelles habitations en accroche immédiate du bourg.

Ces deux secteurs font chacun l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs.

Ces zones doivent pouvoir permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en terme d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des équipements publics, des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale.

L'ambition est bien d'affirmer la rayonnement territorial de Matha à l'image de son statut de chef-lieu de canton.

6.2.3 Zones destinées aux activités économiques

6.2.3.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Matha. On dénombre en 2018, 15 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- 7 exploitants pratiquant uniquement la polyculture
- 1 exploitant qui pratique l'élevage et la polyculture
- 7 exploitations viticoles

On notera la présence de la coopérative de Matha qui se trouve dans le bourg.

La majeure partie des exploitations agricoles intègre la zone agricole, hormis certains bâtiments encastrés dans le tissu urbain.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur N inondable quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

La coopérative agricole de Matha est associée à une zone d'activité (Ux). Aucun projet de développement n'est identifié à ce jour.

La zone A comprend des secteurs inondables qui présentent un risque d'inondation modéré et fort, identifié par l'étude hydraulique. Ces secteurs, comme pour les secteurs urbain, autorisent les nouvelles constructions, en exigeant une prise en compte de l'aléa dans les aménagements projetés.

La zone A comprend un secteur An qui correspond au périmètre du projet d'extension du site Natura 2000. Ce secteur présente des enjeux particuliers de préservation des espèces d'oiseaux migrateurs présents dans les plaines agricoles (œdicnèmes criards et outardes canepetières). Le règlement est alors plus restrictif que celui de la zone A ; aucun nouveau bâtiment d'exploitation n'est autorisé pour préserver le secteur de toute urbanisation.

Enfin, la zone agricole comprend deux secteurs Ai (agricole inconstructible). Ces secteurs correspondent à des secteurs stratégiques qu'il faut préserver de la construction de bâtiments agricoles en raison de l'intérêt qu'ils portent pour le développement futur de la commune. En effet, ces deux secteurs répondent aux objectifs suivants :

- Le secteur de Champ Ferron permettra à terme l'extension de la zone artisanale
- Le secteur en face des Godinières permettra à terme de développer de nouvelles activités dans ce périmètre situé en « dent creuse » le long de la déviation.

Même si ces deux secteurs sont inconstructibles, ils gardent néanmoins leur vocation agricole, autorisant la culture et ce, jusqu'à la révision du PLU.

Orientation du PADD correspondant au règlement de la zone A

1) Articles 2 et 3 : occupations du sol interdites ou soumises à autorisations

Ces articles limitent les occupations en zone agricole de manière à préserver les terres agricoles. Les habitations présentes en zone agricole peuvent y être réhabilitées, agrandies ou faire l'objet de constructions d'annexes tout en préservant les enveloppes urbaines existantes. L'objectif est donc de répondre à l'objectif de préservation de l'activité agricole inscrite dans le PADD. Cela contribue également au développement de l'activité agricole, notamment par la diversification (article 3).

2) Articles 4,5,6 et 7 : qualité architecturale et paysagère

Ces règles visent à répondre à l'orientation « Préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune ». L'exigence de l'aspect extérieur des bâtiments et des clôtures permet de maintenir une harmonie et une continuité entre le bâti ancien et récent et d'assurer la pérennité des composantes architecturales des Vals de Saintonge.

3) Article 8 et 9 : voirie et desserte en réseaux divers

Ces articles répondent à la nécessité de gérer au mieux les réseaux, permettant ainsi à la collectivité compétente de rationaliser ses équipements. Orientation du PADD : « Favoriser la gestion économe et le développement des voiries et des différents réseaux : eau, électricité, assainissement... »

De plus, l'article 9 régit la gestion des pluviales qui répond à l'objectif du PADD suivant : « Veiller à gérer au mieux les eaux pluviales dans les projets d'aménagement »

4) Article 10 : stationnement

La commune souhaite améliorer la desserte des futures habitations : « Améliorer les capacités de stationnement pour desservir au mieux les commerces et les habitations ». La voiture étant encore le mode de déplacement majoritaire, les nouvelles constructions en zone AU devront prévoir le stationnement de 2 véhicules par unité foncière.

6.2.3.2 Assurer le maintien et le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service (Uxa, Uxb et Uxc)



Caractère de la zone

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Trois types de zones économiques co-existent :

- La zone Uxa où les activités non compatibles avec l'habitat sont autorisées.
- La zone Uxb où les activités économiques doivent être compatibles avec la proximité de l'habitat. Ces secteurs peuvent faire l'objet de mutation et ainsi être occupées à terme par de l'habitat.
- La zone Uxc qui autorise les activités commerciales, contrairement aux zones Uxa et Uxb.

Secteurs concernés

Le bourg et les Godinières.

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles, artisanales, commerciales et de services
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

Orientation du PADD correspondant au règlement des zones Ux

1) Articles 2 et 3 : occupations du sols interdites ou soumises à autorisations

Ces articles limitent les occupations :

- en zone Uxa, aux activités économiques : industrie, artisanat, services.
- en zone Uxc, aux activités économiques : industrie, artisanat, services, commerce.

Ces deux zones découlent de l'axe 2 du PADD et plus particulièrement de l'orientation suivante : « Développer la zone d'activités des Godinières. Accueillir de nouvelles entreprises dans ce secteur qui offre une bonne accessibilité depuis la déviation et permet de préserver les habitations des nuisances générées. Il s'agit également d'autoriser l'extension de la zone au Sud pour des activités nécessitant de grandes parcelles ».

- en zone Uxb, aux activités qui sont compatibles avec la proximité de l'habitat.

Ces zones, situées dans le tissu urbain, permettent de répondre à l'objectif « d'accroître la diversité des fonctions dans la ville en autorisant l'implantation de nouvelles entreprises dont l'activité est compatible avec l'habitat et en autorisant les changements de destination des bâtiments existants pour favoriser le renouvellement urbain ».

2) Articles 4,5,6 et 7 : qualité architecturale et paysagère

Ces règles visent à répondre à l'orientation « Préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune ». L'exigence des aspects extérieurs des bâtiments et des clôtures permet de maintenir une harmonie et une continuité entre le bâti ancien et récent et d'assurer la pérennité des composantes architecturales des Vals de Saintonge.

Même pour les zones à vocation économique, il apparaît important de conserver une unité de traitement des façades et des clôtures ainsi que des espaces libres pour garantir une cohérence urbaine. Le règlement laisse néanmoins suffisamment de possibilités pour que les entreprises ne soient pas contraintes dans leur implantation ou leur développement.

3) Article 8 et 9 : voirie et desserte en réseaux divers

Ces articles répondent à la nécessité de gérer au mieux les réseaux, permettant ainsi à la collectivité compétente de rationaliser ses équipements. Orientation du PADD : « Favoriser la gestion économe et le développement des voiries et des différents réseaux : eau, électricité, assainissement... »

De plus, l'article 9 régit la gestion des eaux pluviales qui répond à l'objectif du PADD suivant : « Veiller à gérer au mieux les eaux pluviales dans les projets d'aménagement »

Les zones Uxa, Uxb et Uxc doivent pouvoir permettre d'accompagner les entreprises implantées à Matha dans leur projet de développement.

6.2.4 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti

6.2.4.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend un secteur impacté par le risque inondation (aléas fort et faible) identifié par l'étude hydraulique.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés
- aux zones inondables

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment à l'environnement.

Orientation du PADD correspondant au règlement de la zone N

1) Articles 2 et 3 : occupations du sols interdites ou soumises à autorisations

Ces articles limitent les occupations en zone naturelle en autorisant uniquement les réhabilitations et extensions limitées des constructions existantes, notamment en zone inondable. Peu de maisons sont concernées et principalement en zone inondable. L'axe 3 du PADD explique que le projet souhaite « préserver l'enveloppe urbaine des hameaux et villages et permettre aux habitations en zone naturelle d'être valorisées ».

2) Articles 4,5,6 et 7 : qualité architecturale et paysagère

Ces règles vise à répondre à l'orientation « Préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune ». L'exigence des aspects extérieurs des bâtiments et des clôtures permet de maintenir une harmonie et une continuité entre le bâti ancien et récent et d'assurer la pérennité des composantes architecturales des Vals de Saintonge.

3) Article 8 et 9 : voirie et desserte en réseaux divers

Ces articles répondent à la nécessité de gérer au mieux les réseaux, permettant ainsi à la collectivité compétente de rationaliser ses équipements. Orientation du PADD : « Favoriser la gestion économe et le développement des voiries et des différents réseaux : eau, électricité, assainissement... »

De plus, l'article 9 régit la gestion des pluviales qui répond à l'objectif du PADD suivant : « Veiller à gérer au mieux les eaux pluviales dans les projets d'aménagement »

4) Article 10 : stationnement

La commune souhaite améliorer la desserte des futures habitations : « Améliorer les capacités de stationnement pour desservir au mieux les commerces et les habitations ». La voiture étant encore le mode de déplacement majoritaire, les nouvelles constructions en zone N devront prévoir le stationnement des véhicules sur l'unité foncière.

6.2.4.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé.

6.2.4.3 La protection des boisements et des linéaires de haies

7% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud de la commune mais ne constituent pas de vastes massifs, plutôt de petites unités éparses et parfois regroupées.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 113-1 du Code de l'Urbanisme) pour les massifs de moins d'un hectare. En effet, les massifs de plus d'un hectare sont préservés au titre du Code forestier. Les élus ne souhaitent pas superposer les règles.

Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

Motif de protection des bois et haies de Matha

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDESR - MNT 20120 CG17



6.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

6.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté à la fois d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

6.3.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs. Afin de faciliter la lecture notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, certaines OAP comportent également des règles devant être appliquées de manière conforme.

Le Conseil Municipal de la commune de Matha a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au Sud-Est et à l'Ouest du bourg.

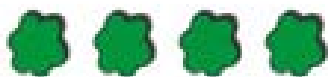
L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Zone AU n°1

1) Règles devant être appliquées strictement⁴ :

La zone pourra s'aménager en deux phases, autorisant deux opérations d'ensemble, la première au nord de l'alignement des arbres et la seconde, au sud.



Le chemin, cadastré AE430, sera maintenu ainsi que l'alignement d'arbres qui s'y trouve. Les aménagements de part et d'autre de ce chemin ne viendront pas altérer ce passage qui devra permettre une liaison entre la rue André Furgier et la maison, à l'Ouest, donnant sur la rue de Cognac (parcelle AE169).

⁴ Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L.151-8 et L.151-42 du Code de l'Urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagement, plantations, affouillements ou exhaussement des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être conformes à ces règles.



Aucun accès ni aucune entrée-sortie ne sera autorisée sur la route de Cognac. Tous les accès à la zone devront être créés à partir de la rue André Furgier.

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général⁵ :



L'emplacement exact des voies prévues n'est pas imposé. Le principe des boucles sera néanmoins respecté.

Les voies seront d'une largeur minimale de 4m, permettant la création d'une voie à double sens.

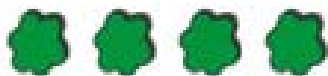
La commune souhaite fixer un objectif de densité afin d'optimiser l'aménagement de la zone concernée. Le but est de construire, à minima, de 12 à 15 logements.



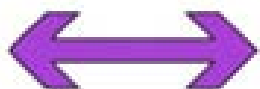
⁵ Ces dispositions constituent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sens des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être compatibles avec ces orientations. Cela signifie que les constructeurs et aménageurs doivent respecter l'esprit général de ces orientations et ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté.

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Zone d'aménagement commercial des Godinières III

1) Règles devant être appliquées strictement⁶ :



Il s'agit de préserver l'alignement d'arbres situé le long de la route d'Angoulême. Ces arbres bordent la liaison piétonne qui permet de rejoindre le centre-ville.



La route d'Angoulême est déjà aménagée avec une liaison douce indépendante de la voie de circulation. Cependant, cette liaison douce s'arrête à la gendarmerie. Elle devra faire l'objet d'un prolongement jusqu'à la zone commerciale afin de permettre aux piétons et aux cycliste de joindre le centre-ville et la future zone commerciale.

2) Orientations devant être respectées dans leur esprit général⁷ :



Un accès à la future zone d'aménagement commercial se réalisera à partir de la voie de contournement (RD 939).



Un carrefour sera aménagé au croisement de la route d'Angoulême et de la rue de Chante Alouette. Ce carrefour permettra aux automobilistes de rejoindre le centre-ville de Matha ou de rattraper la voie de contournement.

6 Ces dispositions ont valeur de règlement au sens des articles L.151-8 et L.151-42 du Code de l'Urbanisme. Elles complètent ou se substituent aux règles figurant dans le règlement de la zone. Les travaux, constructions et aménagement, plantations, affouillements ou exhaussement des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être conformes à ces règles.

7 Ces dispositions constituent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sens des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être compatibles avec ces orientations. Cela signifie que les constructeurs et aménageurs doivent respecter l'esprit général de ces orientations et ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté.



Orientation d'Aménagement et de Programmation – Zone AU n°2

1) Orientations devant être respectées dans leur esprit général⁸ :

La zone AU se situe à l'Ouest du champ de foire, dans le prolongement de la résidence seniors, nouvellement construite.

L'accès se fera d'abord par le champ de foire, en passant par la route desservant la résidence seniors. Le principe de voirie traversante permettra ainsi également de désenclaver la zone par le Sud et rejoindre le secteur des écoles.

Enfin, l'ensemble de ce secteur sera également accessible par la rue André Brugerolles (D121) afin de décharger le flot de véhicules.

Le règlement et l'OAP ne seront appliqués qu'à l'issue des 5 ans, dans la mesure où la commune n'a pas modifié le projet, conformément à l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme.

La commune souhaite fixer un objectif de densité afin d'optimiser l'aménagement de la zone concernée. Le but est de construire, à minima, de 8 à 10 logements.

8 Ces dispositions constituent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sens des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être compatibles avec ces orientations. Cela signifie que les constructeurs et aménageurs doivent respecter l'esprit général de ces orientations et ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté.



Orientation d'Aménagement et de Programmation – Stationnement

1) Orientations devant être respectées dans leur esprit général⁹ :

La commune projette l'aménagement de deux aires de stationnement supplémentaires afin de desservir au mieux les commerces du centre-ville. Ainsi deux projets distincts sont prévus :

- Le premier est l'extension du parking de bourg-franc (à gauche sur la carte). D'une cinquantaine de places, le parking, grâce à son extension, permettra de garer environ 25 véhicules supplémentaires en créant une liaison entre la rue des douves et la rue de bourg-franc.
- Le second est la création ex-nihilo d'un nouveau parking, rue de la gendarmerie. La commune souhaite acquérir un îlot de bâtiments qu'elle détruira afin de créer cet espace de stationnement de 25 places environ.

⁹ Ces dispositions constituent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sens des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme. Les travaux, constructions et aménagements, doivent être compatibles avec ces orientations. Cela signifie que les constructeurs et aménageurs doivent respecter l'esprit général de ces orientations et ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Mais le principe de compatibilité laisse une marge de liberté.



6.3.3 Articulation des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD

Le OAP sont porteuses de mesures permettant de mettre en œuvre les orientations du PADD.

Les orientations d'aménagement n°1 et 3 permettent de mettre en œuvre l'axe 1 du PADD qui visent à revitaliser le centre-ville. En effet, Ces deux OAP visent à cadrer l'aménagement des deux secteurs prioritaires d'accueil de nouvelles constructions pour l'habitat. L'objectif est de garantir à la commune deux opérations d'ensemble qui garantiront une gestion économe du foncier. Concernant l'OAP n°3, elle participe également au renforcement du projet inscrit au PADD concernant le pôle d'équipements des écoles : l'OAP prévoit que la voirie traversante permettra de connecter à terme ce nouveau quartier au secteur des écoles.

L'orientation d'aménagement n°2 qui traite du secteur des Godinières est directement liée à l'axe 2 du projet et concourt aux conditions d'accueil des nouvelles entreprises et plus spécifiquement de la zone d'aménagement commercial. Le sous-objectif de l'axe 2 « Développer la zone d'activités des Godinières. Accueillir de nouvelles entreprises dans ce secteur qui offre une bonne accessibilité depuis la déviation » est clairement conforté par cette orientation d'aménagement qui réaffirme les connexions avec la déviation et la continuité qui doit être créée pour rejoindre le centre-ville.

Enfin, la dernière OAP concerne le stationnement et notamment l'extension d'un parking et la création d'un second. Elle permet de réaffirmer la volonté de la commune d'améliorer la

desserte de son centre-ville et de rendre accessible les commerces. Elle conforte l'orientation du PADD : « Améliorer les capacités de stationnement pour desservir au mieux les commerces et les habitations ».

6.3.4 Complémentarité des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le règlement

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement sont en cohérence et permettent ensemble la poursuite des objectifs du PADD. Ainsi, les secteurs à OAP sont régis par les dispositions du règlement et le cas échéant par les principes d'aménagement, de manière complémentaire.

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Zone AU n°1 (secteur AU)

Ce secteur correspond à un secteur à densifier en priorité en cœur de bourg. Ces trois grandes parcelles nues de construction et inoccupées aujourd'hui seront aménagées par une opération d'ensemble qui pourra se dérouler en deux phases. En effet, le secteur est scindé géographiquement en deux par un alignement d'arbres et une allée qu'il conviendra de conserver. L'OAP vient donc préciser le règlement de la zone AU, concernant trois éléments principaux :

- Le maintien des arbres et de l'allée centrale
- L'interdiction de créer de sortie ou d'entrée directement sur la rue de Cognac
- Un principe de voirie en boucle permettant de rentabiliser au mieux l'utilisation du foncier

Le recours à l'OAP permet de maintenir une souplesse dans l'aménagement des voiries tout en garantissant la réalisation de l'opération d'ensemble.

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Zone AU n°2 (secteur AU)

Ce secteur est une zone agricole située dans le prolongement d'un secteur aménagé récemment (résidence senior). Il s'agit donc d'une ouverture à l'urbanisation qui nécessite la mise en place d'une OAP (article R.151-20 du Code de l'urbanisme) afin de permettre d'aménager au mieux ce secteur. Il s'agit d'apporter trois précisions au règlement :

- Le principe de voirie qui permettra à la fois de connecter la zone AU au champ de foire et au secteur des écoles
- Le second principe de voirie qui permettra de désenclaver l'ensemble du secteur (résidence senior et zone AU) pour détourner le flux de véhicules vers la rue André Brugerolles
- La nécessaire intégration paysagère des nouvelles constructions et la transition avec l'espace agricole avec l'implantation d'une haie bocagère en lisière Est

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Zone d'aménagement commercial des Godinières III (secteur Uxc)

La zone Uxc des Godinières correspond à l'accueil d'une grande surface commerciale sur un secteur agricole. L'OAP permet de compléter le règlement de la zone AU et abonde surtout une logique d'aménagement global du secteur. Les principes de circulation permettent de comprendre comment les élus souhaitent desservir la zone AU :

- Par la déviation en créant une entrée
- Par l'aménagement d'un carrefour au niveau de la gendarmerie
- Par l'aménagement d'une liaison douce sécurisée qui permettrait de rejoindre le centre-ville

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Stationnement (secteur Ua)

La zone ne régit par les règles de stationnement de manière à ne pas gêner l'implantation de nouveaux commerces ni même la mutation du tissu urbain. Par contre, l'OAP permet d'affirmer le renforcement des équipements de parking au sein du cœur de ville.

7 Évaluation environnementale du projet de PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Déclinaison en droit français dans :
 - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 à 55, pour le contenu des PLU
 - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

7.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car :

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer pour élaborer le PADD
- Au cours de l'élaboration du PADD et de la traduction réglementaire, des leviers d'action a mobiliser en faveur de la prise en compte de l'environnement, ainsi que leurs indicateurs de mesures ont pu être définis pour :
 - mesurer les incidences du projet de PLU sur l'environnement
 - comparer les différentes alternatives de développement
 - choisir et expliquer la proposition retenue
- Au cours de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondant à la recherche d'optimisation des projets, les mesures de réduction ou de compensation ont permis de limiter les incidences des projets sur l'environnement
- A partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

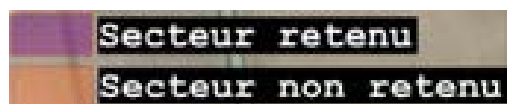
Cette démarche transversale a également porté ses fruits grâce aux temps d'échanges organisées comme lors :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (réunion publique : le 20 mai 2019)

7.2 Les différentes alternatives du projet de révision du PLU

Au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU, différentes traductions spatiales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été envisagées.

Ces différentes alternatives portent sur les secteurs liés au développement de l'habitat ainsi qu'au développement économique. Ainsi 6 secteurs ont été étudiés. La cartographie suivante permet de les localiser.



Secteurs en extension urbaine étudiés



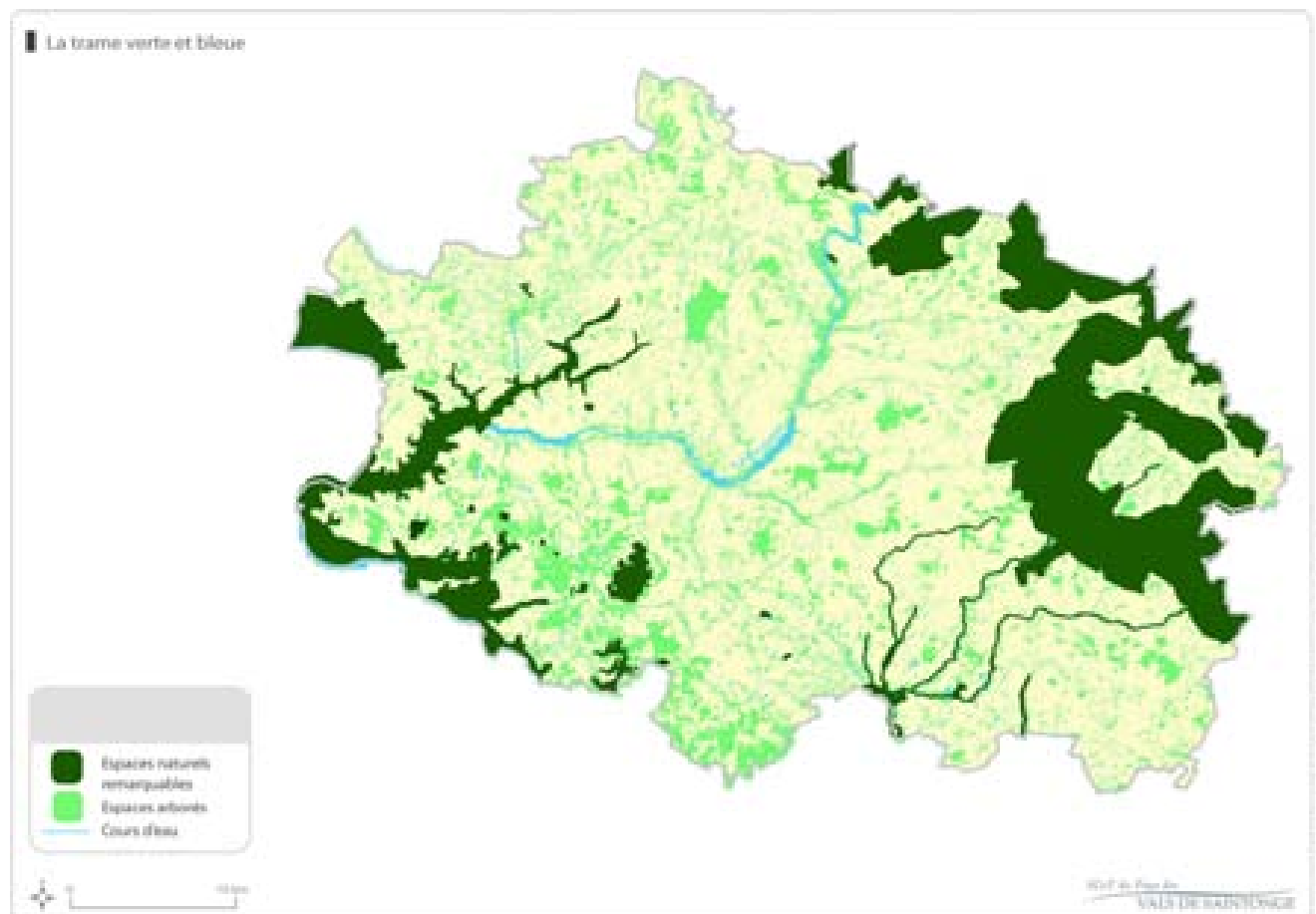
Secteurs en extension urbaine étudiés



7.3 Incidences du PLU sur le Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge a intégré dans ses espaces naturels remarquables, la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne comme l'illustre la cartographie suivante.

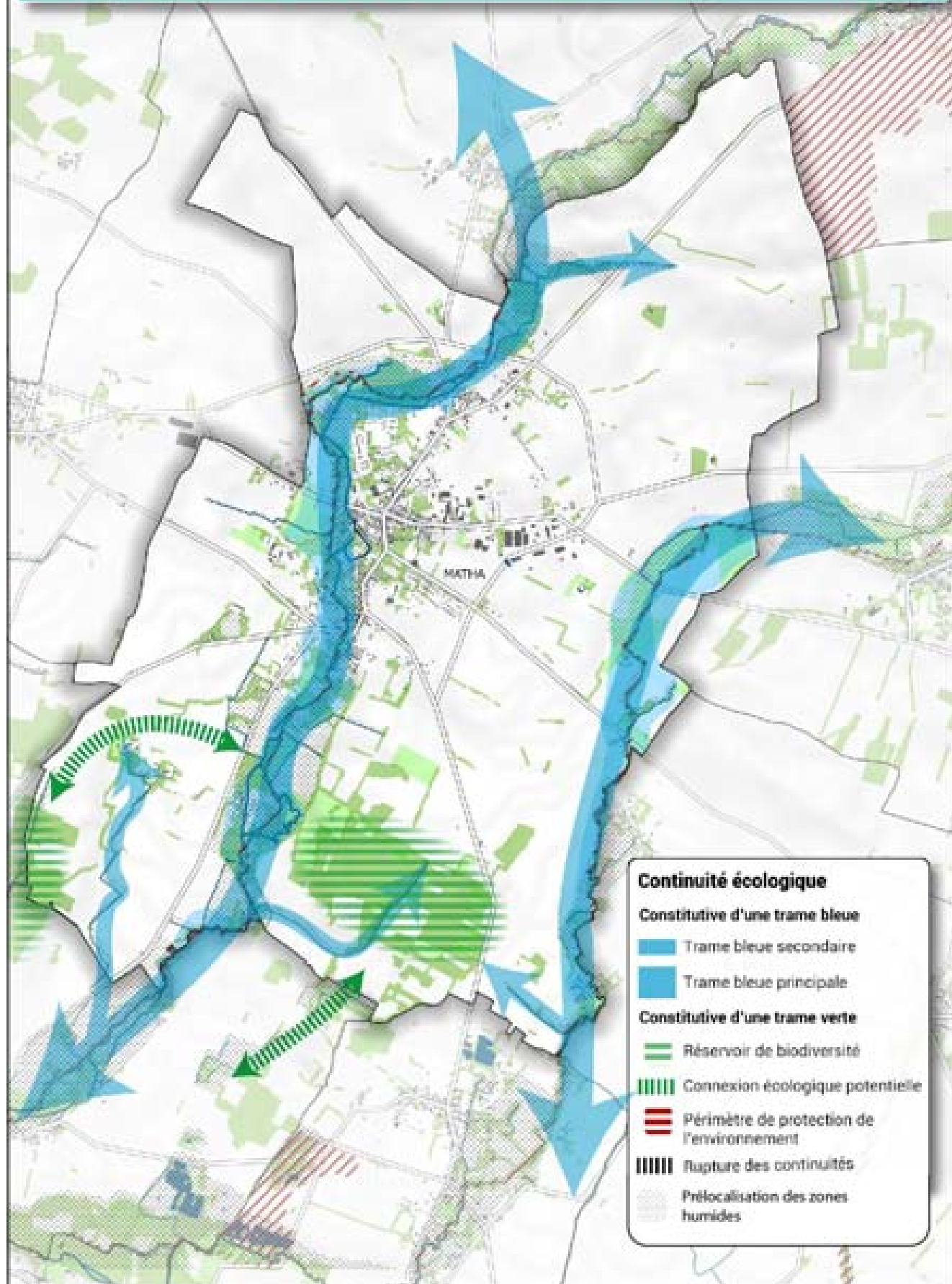
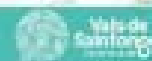


A l'échelle de la commune de Matha, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
 - les zones boisées au Sud de la commune
 - les bois répartis de manière éparse sur le territoire communal
 - Les cours d'eau de l'Antenne et du Briou
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée
 - les zones humides qui ont fait l'objet d'une prélocalisation.

Trame Verte et Bleue de la commune de Matha

Sources : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - MNT 2012 © DDT - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



Au travers de cette représentation schématique des dynamiques environnementales, Matha fait partie du corridor écologique de la vallée de l'Antenne qui possède un caractère d'importance régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle de l'ex Région Poitou-Charentes. Il appartient donc au projet de révision de PLU d'accompagner la préservation de ces milieux. Le PLU témoigne d'une prise en compte totale de cette problématique en préservant ces milieux par un zonage adapté (N ou N inondable) et la concentration des ouvertures à l'urbanisation au niveau du bourg, à distance du cours d'eau de l'Antenne.

7.3.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables

7.3.1.1 site Natura 2000 de « la vallée de l'Antenne »

Les cours d'eau de l'Antenne et du Briou intègrent le périmètre du secteur Natura 2000 de « la Vallée de l'Antenne ». Ce secteur est reconnu comme Zone Spéciale de Conservation.

Le PLU classe la totalité de L'Antenne et du Briou ainsi que leurs abords situés en zone Natura 2000 en secteur N. Le périmètre de ces secteurs correspond strictement au périmètre du site. Le secteur N revêt un caractère inconstructible de principe.

L'ensemble des boisements situés dans les vallées de l'Antenne et du Briou sont classés en Espaces Boisés Classés. Les haies sont également préservées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les abords des cours d'eau ne font l'objet d'aucune nouvelle urbanisation. A contrario, la révision du PLU hormis permis le déclassement d'un certains nombre de parcelles situées à proximité des cours d'eau. Ces parcelles sont désormais classées en zone naturelle inondable, interdisant toute urbanisation.

7.3.2 La préservation des zones humides

La commune de Matha a fait l'objet, lors de l'État Initial de l'Environnement, d'un examen des différents espaces naturels que compte son territoire. Aucun inventaire de zones humides n'a été réalisé. Cependant, l'ensemble des cours d'eau et leurs abords sont en zone naturelle inondable. Leur caractère inconstructible est donc affirmé. Le PLU devra néanmoins être compatible avec le futur SAGE Charente dont les orientations conduiront la commune à réaliser cet inventaire.

7.3.3 Protection des boisements et des haies

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés les bois de la commune de moins d'un hectare. Les bois de plus d'un hectare sont protégés par le Code forestier.
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection continus dans le temps puisqu'ils existaient déjà dans le précédent PLU. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

7.4 Incidences du PLU sur la consommation d'espace

7.4.1 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport au PLU approuvé le 09/12/08

Le PLU de Matha approuvé le 9 décembre 2008 compte environ 110 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, dont une majorité sont ouverts à l'urbanisation à court terme. Le PLU approuvé le 11 octobre 2017 ouvrirait près de 20 ha.

Le projet de révision du PLU vise à maintenir un volume global de moins de 20 ha ouverts à l'urbanisation pour les 10 ans à venir. A noter également, la division par 2 des ouvertures à l'urbanisation dédiées à l'habitat.

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé du bourg.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine du bourg
- la nécessaire obligation de réaliser des opérations d'ensemble afin de garantir une optimisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune de Matha dispose d'un réseau public d'assainissement et la taille des parcelles a donc pu être réduite pour accroître la densité urbaine des nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Ce parti pris permet en outre de préserver les terres agricoles et naturelles, les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toute construction d'habitation (cf. justification du PADD).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	4,93		/	
Ouverture à l'urbanisation du projet de PLU	2,8	7,41	-	-
Total	15,14 ha		-	

Ainsi le projet de révision du PLU ouvre à court terme 16,83 ha soit une réduction de 3 ha environ par rapport au PLU approuvé le 11/10/17

Le projet de révision de PLU de la commune de Matha est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées. Le projet de PLU respecte en effet l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 20 hectares à court terme et 20 hectares à moyen et long terme.

7.4.2 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

L'ensemble des six secteurs liés au développement de l'habitat et de l'activité économique, ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact sur les espaces agricoles et naturels.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 6 zones de développement potentielles.



Secteurs en extension urbaine étudiés



Secteur	État initial	Contraintes de gestion	Enjeu environnemental
1	Terres naturelles	/	Négligeable
2	Terres agricoles	Intégrer visuellement les nouvelles constructions / Préserver les abords du cimetière	Faible
3	Terres agricoles	Intégrer visuellement les nouvelles constructions	Faible
4	Terres agricoles	Intégrer visuellement les nouvelles constructions / Zone non aedificandi à prendre en compte le long de la déviation	Faible
5	Terres agricoles	Intégrer visuellement les nouvelles constructions	Faible
6	Terres agricoles	Intégrer visuellement les nouvelles constructions	Faible

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact

de l'urbanisation lié à l'habitat et au développement économique sera faible ou négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des secteurs qui sont inclus dans le périmètre d'assainissement collectif. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs de développement.

7.5 Incidences du PLU sur la ressource en eau

7.5.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Matha dispose d'un assainissement collectif. Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le Conseil Municipal, en 2008.

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, a été pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement. Ainsi, l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation sont inclus dans le périmètre d'assainissement collectif.

La station d'épuration a une capacité de 3 300 équivalents habitants. (2 175 habitants à Matha en 2015)

Les données d'exploitation de 2016 permettent la conclusion suivante :

Les performances du système de traitement épuratoire sont compatibles avec les normes de rejet exigées. L'ensemble des ouvrages a été opérationnel au cours de l'année 2016 et 2017.

La charge polluante moyenne sur 2016 est de 1500 équivalents-habitants soit environ 50% de la capacité nominale de la station, elle est en sous-charge organique. Cependant, par temps de pluie ou lors des périodes de nappe haute, la capacité hydraulique de la station peut être dépassée sur plusieurs jours : le réseau amène des eaux claires parasites et la station peut alors atteindre jusqu'à 160% de taux de charge hydraulique. Le dimensionnement des ouvrages est toutefois suffisant pour encaisser ces surcharges hydrauliques temporaires. Une étude diagnostique du réseau d'assainissement est en cours afin d'identifier les tronçons critiques et de réduire les arrivées d'eaux claires parasites à la station.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat et d'activité économique se situent sur des secteurs inclus dans le périmètre d'assainissement collectif et les constructions pourront donc toutes être raccordées au réseau.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable.

Les rejets des effluents domestiques pouvant être observés au niveau de certaines zones urbaines anciennes, notamment dans les villages, ne pourront être stoppés que par la mise en place d'un assainissement non collectif.

7.5.2 L'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Matha est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Mignon. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE

Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

La commune ne dispose pas de données précises concernant l'alimentation communale et sa répercussion sur le réseau. Elle ne bénéficie pas non plus de données concernant l'état des points de captage cités ci-dessus.

Le projet de PLU a donc une incidence faible sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

7.5.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée dans la section 2 du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

7.5.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur N, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans les deux vallées.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de de l'ensemble des deux vallées de l'Antenne et du Briou par un zonage qui affirme leur caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

7.6 Incidence du projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers une étude hydraulique, concernant l'Antenne et le Briou.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Les secteurs impactés en zones U, A ou N sont des terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendu possible en secteur inondable ainsi qu'aux abords, y compris dans la zone urbaine.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

7.7 Incidence du projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

Les réglementations connexes à l'urbanisme tel que a RT 2012 et bientôt la RT 2020 suffisent à produire les effets d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Aussi, le PLU n'ajoute pas de règles supplémentaires et n'interdit rien. Les constructions ou réhabilitations ayant recours à la production d'énergie renouvelables seront donc autorisées dans la seule limite de la préservation des paysages dans les périmètres des monuments historiques.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.8 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au Syndicat Mixte Cyclad. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce

syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+210 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

7.9 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.9.1 La prise en compte des sites archéologiques

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du Code de l'Urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

7.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Ub permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la

zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Plusieurs de patrimoine ont été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Une vue a été préservée aux abords des Godinières pour préserver cette coupure d'urbanisation.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 113-1 et art. L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toute construction ou installations est interdite dans le secteur Ap.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

7.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du projet de développement urbain à travers les quatre scénarios pressentis dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	Scénario					
	1	2	3	4	5	6
Espaces remarquables (N2000/ZNIEFF)						
Zones humides						
Boisements/ Haies						

Consommation d'espaces agricoles						
Assainissement						
Eau potable						
Eaux de ruissellement						
Réseau hydrographique						
Risque inondation						
Problématique énergétique						
Sites archéologiques						
Patrimoine bâti/paysage						

Le scénario 1 est le moins impactant pour l'environnement car il est situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Les scénarios 2 et 3 pour l'habitat sont similaires mais c'est le scénario 3 qui a été retenu en raison de son impact moins important sur la consommation d'espace et de sa proximité avec les équipements et services. Les scénarios 4,5 et 6 ont un impact faible et répondent à des besoins d'entreprises qui doivent s'étendre.

7.11 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matha manifeste le souci de prendre en compte les enjeux environnementaux qui s'expriment sur son territoire.

Ainsi les alternatives les moins impactantes pour l'environnement ont donc été retenues par les élus.

Le projet de révision du PLU de Matha renforce la limitation de la consommation foncière actée par la dernière révision en 2017, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

Compte tenu des milieux associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat sera donc faible.

En outre, le développement de l'habitat s'opère dans un secteur hors du risque inondation, dans la continuité urbaine du bourg, ce qui limite les rejets des effluents dans l'exutoire naturel. Le périmètre d'assainissement collectif inclue l'ensemble des secteurs de développement hormis la zone de développement au Sud-Est des Gordinières. Néanmoins, sachant que le bâtiment existant est à cheval sur les deux zones et déjà raccordé au réseau, le nouveau bâtiment le sera également par raccordement du pétitionnaire à l'intérieur de sa parcelle.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les principaux secteurs de développement pour limiter les impacts résiduels.

7.12 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Afin d'optimiser le projet d'urbanisation lié au développement de l'habitat et de conforter la cohérence de l'ensemble du PADD, les élus ont également cherché à limiter les impacts dans la conception même du projet. Il s'agit de mesures de réduction car les incidences sont caractérisées comme faible. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre du projet de révision du PLU de Matha.

Les mesures de réduction des incidences du projet de PLU sur l'environnement sont les suivantes. Elles concernent les trois principaux secteurs ouverts à l'urbanisation pour l'habitat et l'activité économique :

Secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur l'environnement	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	1,75	Terres naturelles	Négligeable	- Maintien des arbres d'alignement pour conserver la coupure entre les deux secteurs
3	1	Terres agricoles	Faible	- Plantation d'une haie bocagère en limite agricole
4	3,22	Terres agricoles	Faible	- Aménagements paysagers des abords de la déviation conformément aux articles L.111-6 et L.111-8 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de réduction identifiées pour ces secteurs de développement de l'habitat et de l'activité économique, ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

7.13 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Déclinaison en droit français codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Le PLU de Matha est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 de :

- la Vallée de l'Antenne.

7.13.1 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Les cours d'eau de l'Antenne et du Briou intègrent le périmètre du secteur Natura 2000 de la « Vallée de l'Antenne ». Ce secteur est reconnu comme Zone Spéciale de Conservation.

Le PLU classe la totalité de l'Antenne et du Briou ainsi que leurs abords situés en zone Natura 2000 en secteur N inondable. Le périmètre de ces secteurs correspond au périmètre du site ainsi qu'aux secteurs impactés par le risque inondation. Les secteurs N revêtent un caractère inconstructible de principe.

Les boisements de plus d'un hectare situés dans la Vallée de l'Antenne et du Briou sont classés en Espaces Boisés Classés. Les haies sont également préservées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

La commune a procédé au classement systématique en zone naturelle des secteurs non urbanisés aux abords du cours de l'Antenne au niveau du bourg afin de limiter toute nouvelle urbanisation. Le zonage N inondable, sur ce secteur, apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000.

Le classement de la totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur N ainsi que le classement en EBC des boisements de moins d'un hectare situés dans la vallée de l'Antenne et du Briou amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Matha sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est réalisé au sein du périmètre d'assainissement collectif, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

La gestion du ruissellement est assurée au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact sur le site Natura 2000 du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, la révision du PLU assure ainsi la continuité de la protection de cette zone Natura 2000.

7.14 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du Code l'Urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU. La première évaluation se fera dans trois ans.

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2019	7,55%	Commune
	Nombre de constructions entre 2006 et 2016	2019	65	DDFIP
	Consommation foncière entre 2006 et 2016 (ha)		Habitat : 11,16 ha Activités : 7 ha	
	Evolution de la population	2019	2 175	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2017	39,7 km au titre du L. 151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		21,14 ha en EBC et 125,7 ha des bois classés en N	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni) (ha)	2019	319,3	Zonage PLU
	Nombre d'exploitations agricoles	2019	15	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Evolution de la SAU	2010	857	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2011-2013	Antenne : Bon Briou : Moyen	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2011-2013	Antenne : Bon Briou : Bon	
	Pression masse d'eau (forte)	2004	Antenne : Aucune Briou : Aucune	

risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	3	Prim.net
--------	--------------------------------------	-----------	---	----------

7.15 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du PLU au projet de révision du PLU		
	PLU	Projet de PLU
Consommation d'espace		- 19 ha ouverts à l'urbanisation à court terme : reclassement de 50 ha en secteur A ou N
espaces naturels, agricoles et forestiers	zones humides	Aucune zone humide identifiée lors de la phase de diagnostic. Le PLU devra néanmoins être compatible avec les orientations du SAGE Charente 3 ans après son approbation
	milieux naturels	- Classement des secteurs inondables en N - Classement des zones boisées en secteur N
	haies et boisements	- Classement des haies au titre de l'art L. 151-23 du CU - Identification des boisements de plus d'un hectare au titre des espaces boisés classés (article L. 113-1 du CU)
Paysages		- Classement des haies au titre de l'art L. 151-23 du CU - Identification des boisements de plus d'un hectare au titre des espaces boisés classés (article L. 113-1 du CU) - Insertion paysagère des zones couvertes à l'urbanisation dans les OAP
	patrimoine remarquable	- Trois monuments identifiés au titre des Monuments Historiques
patrimoine bâti	« petit patrimoine »	- Identification et classement au titre de l'art L. 151-23 du CU des éléments de patrimoine vernaculaire
Energie		- Article 15 du règlement exigeant le recours au énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m ² de surface de plancher de bâtiments verticaux
	assainissement	- Zones principales couvertes à l'urbanisation sur des secteurs compris dans le périmètre d'assainissement collectif - Article du règlement rappelant la réglementation en vigueur pour l'ANC et le traitement prioritaire à la parcelle sans rejet dans l'exutoire naturel
ressource en eau	eau de ruissellement	- Article 4 du règlement : traitement des eaux pluviales à la parcelle
	eau potable	/
	cours d'eau	- Classement des secteurs inondables en N affirmant le caractère inconstructible de la zone - Aucune zone développement à proximité immédiate de cours d'eau
Risques technologiques / sanitaires		- Les zones de développement se situent en retrait des secteurs concernés par les périmètres RSD liés aux élevages et aux installations classées
risques naturels	risque inondation	- Classement de la zone en secteur N, affirmant son caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets		/

problématique non prise en compte

problématique prise en compte : maintien de la situation existante

problématique prise en compte : évolution positive

problématique prise en compte : évolution positive importante